

# PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 4 du 17 avril 2008

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)*

Place de la Victoire et des Alliés  
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex  
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

**Sommaire**

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE.....</b>	<b>8</b>
<b>Agréments.....</b>	<b>8</b>
Arrêté n° 2008-01-0156 du 25 mars 2008 - arrêté portant agrément -.....	8
Arrêté n° 2008-03-0002 du 03 mars 2008 - arrêté portant agrément -.....	9
Arrêté n° 2008-03-0141 du 14 mars 2008 - arrêté portant agrément -.....	10
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>11</b>
<b>Agriculture - élevage.....</b>	<b>11</b>
Arrêté n° 2007-12-0168 du 14 février 2008 - PROGRAMME RESERVE DEPARTEMENTALE - .....	11
Arrêté n° 2008-03-0101 du 19 mars 2008 - - .....	13
Arrêté n° 2008-03-0169 du 28 février 2008 - Arrêté portant modification des membres du CDPSA 2008 - .....	15
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>16</b>
<b>Autres.....</b>	<b>16</b>
Arrêté n° 2008-03-0166 du 28 mars 2008 - portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial - .....	16
<b>Circulation - routes.....</b>	<b>19</b>
Arrêté n° 2008-02-0076 du 29 février 2008 - Réglementation de la circulation sur la RD96 dépose platelage du 07/03/2008 au 12/03/08 cne MONTIERCHAUME -.....	19
Arrêté n° 2008-03-0075 du 07 mars 2008 - Réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national - .....	22
Arrêté n° 2008-02-0079 du 18 février 2008 - Réglementation de la circulation sur la RN151/RD920 élagage, nettoyage du 18/02/08 au 05/05/08 cne Déols - .....	27
Arrêté n° 2008-03-0172 du 19 mars 2008 - désenclavement de voies suite à la construction de l'A20 cne Liniez - .....	30
Arrêté n° 2008-02-0138 du 05 mars 2008 - Réglementation de la circulation sur la RN151 du 10/03/08 au 21/03/08 alternat pour travaux cne Saint Georges/Arnon -.....	31
Arrêté n° 2008-02-0137 du 25 février 2008 - Réglementation de la circulation sur la RD80 du 25/02/07 au 31/05/07 cne Montierchaume - .....	33
<b>Délégations de signatures.....</b>	<b>36</b>
Arrêté n° 2008-01-0124 du 14 janvier 2008 - portant délégation de signature pour l'instruction des actes administratifs - .....	36
<b>Urbanisme - droit du sol.....</b>	<b>38</b>
Arrêté n° 2008-02-0173 du 07 mars 2008 - création de ZAD sur la commune de VIGOUX -.....	38
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>40</b>
<b>Agence régionale hospitalière (A.R.H.).....</b>	<b>40</b>
Arrêté n° 2008-03-0092 du 29 février 2008 - arrêté n° 08-D-54 constatant la créance exigible du centre hospitalier du Blanc -.....	40
Arrêté n° 2008-03-0093 du 29 février 2008 - arrêté n° 08-D-51 constatant la créance exigible du centre hospitalier d'Issoudun - .....	41
Arrêté n° 2008-03-0095 du 29 février 2008 - arrêté n° 08-D-53 constatant la créance exigible du centre hospitalier de La Châtre - .....	42
Arrêté n° 2008-03-0094 du 29 février 2008 - arrêté n° 08-D-52 constatant la créance exigible du centre hospitalier de Châteauroux -.....	43
<b>Autres.....</b>	<b>44</b>
Arrêté n° 2008-03-0087 du 07 mars 2008 - tours de garde des entreprises de transports	

sanitaires terrestres de l'Indre au titre de la 8ème ambulance pour les mois d'avril à juin 2008 - .....	44
Arrêté n° 2008-03-0133 du 13 mars 2008 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre pour le deuxième trimestre 2008 - .....	46
Arrêté n° 2008-03-0136 du 12 mars 2008 - direction laboratoire lescaroux - .....	48
Arrêté n° 2008-03-0161 du 18 mars 2008 - Portant au titre de l'exercice 2008 classement prioritaire des projets de création et d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux en attente de financement - .....	50
Arrêté n° 2008-03-0090 du 10 mars 2008 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres du secteur interdépartemental du 1 avril au 30 juin 2008 - .....	52
<b>Personnel - concours</b> .....	<b>57</b>
Autres n° 2008-03-0014 du 04 mars 2008 - concours OPQ Cuisine MR Clion - .....	57
Autres n° 2008-03-0015 du 04 mars 2008 - concours OPQ services techniques MR Clion - .....	58
Autres n° 2008-03-0017 du 04 mars 2008 - concours IDE CH Gien - .....	59
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX</b> .....	<b>60</b>
<b>Autres</b> .....	<b>60</b>
Décision n° 2008-03-0072 du 03 mars 2008 - ponts de l'année 2008 - .....	60
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES</b> .....	<b>61</b>
<b>Agriculture - élevage</b> .....	<b>61</b>
Arrêté n° 2008-03-0079 du 07 mars 2008 - relatif à la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévues à l'article L.211-14-1 du code rural - .....	61
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION</b>	<b>63</b>
<b>Agréments</b> .....	<b>63</b>
Arrêté n° 2008-03-0023 du 03 mars 2008 - Arrêté portant modification de l'arrêté 2007-01-0098, agrément simple service à la personne Résidences et services - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2007-01-0098 du 16 janvier 2007 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant la SARL RESIDENCES ET SERVICES à Romorantin Lanthenay .....	63
<b>Autres</b> .....	<b>64</b>
Arrêté n° 2008-03-0114 du 11 mars 2008 - prolongation de l'arrêté 2005-E-144 du 18/01/2005 désignant un mandataire pour l'octroi et la gestion EDEN - Arrêté portant prolongation de l'arrêté n° 2005-E-144 du 18 janvier 2005 désignant un mandataire pour l'octroi et la gestion du dispositif EDEN .....	64
<b>Commissions - observatoires</b> .....	<b>65</b>
Arrêté n° 2008-03-0211 du 03 mars 2008 - Nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre et des commissions spécialisées - nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre et des commissions spécialisées emploi et insertion par l'activité économique .....	65
<b>Inspection - contrôle</b> .....	<b>71</b>
Arrêté n° 2008-03-0083 du 04 mars 2008 - Organisation de l'inspection du travail dans l'Indre - Organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Indre .....	71
Décision n° 2008-03-0108 du 04 mars 2008 - délégation à un contrôleur du travail (chantiers) - Corinne KRAUCH - 2ème section - Décision portant délégation à un contrôleur du travail (arrêt de chantiers) - Corinne KRAUCH - 2ème section.....	77
Décision n° 2008-03-0107 du 04 mars 2008 - Délégation à un contrôleur du travail (chantiers) - Corinne KRAUCH - 1ère section - Décision portant délégation à un contrôleur du travail (arrêt de chantiers) - Corinne KRAUCH 1ère section.....	79
Décision n° 2008-03-0100 du 04 mars 2008 - Délégation à un contrôleur du travail (chantiers) P. CORDEAU - section 1 - Décision portant délégation à un contrôleur du	

travail (arrêt de chantiers) - Pascal CORDEAU - 1ère section .....	81
Décision n° 2008-03-0102 du 04 mars 2008 - Délégation à un contrôleur du travail (chantiers) - Roselyne LUNEAU 1ère section - Décision portant délégation à un contrôleur du travail (arrêt de chantiers) - Roselyne LUNEAU - 1ère section .....	82
Décision n° 2008-03-0106 du 04 mars 2008 - Délégation à un contrôleur du travail (chantiers) - Philippe STEIMES - 2ème section - Décision portant délégation à un contrôleur du travail (chantiers) - Philippe STEIMES - 2ème section .....	85
Décision n° 2008-03-0104 du 04 mars 2008 - Délégation à un contrôleur du travail (chantiers) - Pascal CORDEAU - 2ème section - Décision portant délégation à un contrôleur du travail (arrêt de chantiers) - Pascal CORDEAU - 2ème section.....	87
Arrêté n° 2008-03-0085 du 04 mars 2008 - contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi - décision relative au contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi .....	88
<b>INCENDIE ET SECOURS .....</b>	<b>89</b>
<b>Autres.....</b>	<b>89</b>
Arrêté n° 2008-03-0276 du 31 mars 2008 - Arrêté portant modification de la commission consultative du service de santé et de secours médical - .....	89
<b>PREFECTURE .....</b>	<b>90</b>
<b>Agence régionale hospitalière (A.R.H.) .....</b>	<b>90</b>
Arrêté n° 2008-03-0198 du 20 mars 2008 - Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX - Décision portant délégation de signature n° 32 à madame Margueritte LAW SEK, première surveillante - .....	90
<b>Agréments.....</b>	<b>92</b>
Arrêté n° 2008-02-0243 du 27 février 2008 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'établissement de la conduite dénommé - .....	92
Arrêté n° 2008-03-0145 du 17 mars 2008 - agrément d'une auto-école - renouvellement de l'agrément de l'auto-moto-école F. LACOSTE, sis 10, rue Molière à Chateauroux.....	94
Arrêté n° 2008-02-0254 du 29 février 2008 - Arrêté portant agrément de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Indre pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire – stages de sensibilisation à la sécurité routière. - agrément de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Indre pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire – .....	96
<b>Autres.....</b>	<b>97</b>
Arrêté n° 2008-02-0250 du 27 février 2008 - Recrutement d'adjoints de sécurité - .....	97
Autres n° 2008-03-0109 du 11 mars 2008 - Département d'administration générale (DAG) - Avis de concours sur titres - Recrutement d'infirmier(es) diplôme(es) d'Etat - .....	99
Autres n° 2008-03-0111 du 11 mars 2008 - EHPAD de Clion sur Indre - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnel qualifié secteur services techniques - .....	100
Arrêté n° 2008-03-0171 du 19 mars 2008 - DDPJJ Bourges - Arrêté portant fixation des prix de journée applicables à la Maison d'Enfants de DEOLS, située 8 rue de Robinson, 36130 DEOLS, à compter du 1er mars 2008. - .....	101
Arrêté n° 2008-03-0177 du 19 mars 2008 - Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX - Décision portant délégation de signature n° 18 à madame Marie-Adélaïde WAGNER, Attachée d'administration - .....	103
Arrêté n° 2008-03-0179 du 19 mars 2008 - Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX - Décision portant délégation de signature n° 20 à monsieur Christophe ACHALE, premier surveillant - .....	107
Arrêté n° 2008-03-0266 du 28 mars 2008 - Arrêté portant désaffectation d'un véhicule Renault type Trafic appartenant au collège Romain Rolland à Déols - .....	109
Arrêté n° 2008-03-0226 du 26 mars 2008 - Préfecture de l'Indre - Conseil général de l'Indre	

- arrêté portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1er avril 2008 à la Maison d'Enfants de CLION-SUR-INDRE. - .....	110
Arrêté n° 2008-03-0222 du 25 mars 2008 - portant admission de candidats au brevet national de moniteur des premiers secours - .....	112
Arrêté n° 2008-03-0202 du 20 mars 2008 - Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX - Décision portant délégation de signature n° 36 à monsieur Christophe LAURENT, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment - .....	114
Arrêté n° 2008-03-0201 du 20 mars 2008 - Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX - Décision portant délégation de signature n° 35 à monsieur Pascal BOULE, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment - .....	117
Arrêté n° 2008-03-0200 du 20 mars 2008 - Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX - Décision portant délégation de signature n° 34 à monsieur Luc CELESTINE, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment - .....	120
Arrêté n° 2008-03-0199 du 20 mars 2008 - Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX - Décision portant délégation de signature n° 33 à madame Stéphanie LAMOUREUX, première surveillante - .....	123
Arrêté n° 2008-03-0197 du 20 mars 2008 - Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX - Décision portant délégation de signature n° 31 à monsieur Amir TAHRI, premier surveillant - .....	125
Arrêté n° 2008-03-0194 du 20 mars 2008 - Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX - Décision portant délégation de signature n° 30 à monsieur Serge PEQUEGNOT, premier surveillant - .....	127
Arrêté n° 2008-03-0192 du 20 mars 2008 - Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX - Décision portant délégation de signature n° 29 à monsieur Fabrice MAQUIN, premier surveillant - .....	129
Arrêté n° 2008-03-0191 du 20 mars 2008 - Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX - Décision portant délégation de signature n° 28 à monsieur Olivier JOUFFRILLON, premier surveillant - .....	131
Arrêté n° 2008-03-0190 du 20 mars 2008 - Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX - Décision portant délégation de signature n° 27 à monsieur Christophe GUDIN, premier surveillant - .....	133
Arrêté n° 2008-03-0185 du 19 mars 2008 - Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX - Décision portant délégation de signature n° 26 à monsieur Jean-Marie FRANCES, premier surveillant - .....	135
Arrêté n° 2008-03-0184 du 19 mars 2008 - Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX - Décision portant délégation de signature n° 25 à monsieur Christophe DUROUX, premier surveillant - .....	137
Arrêté n° 2008-03-0183 du 19 mars 2008 - Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX - Décision portant délégation de signature N° 24 à monsieur Thierry DESGARDINS, premier surveillant - .....	139
Arrêté n° 2008-03-0182 du 19 mars 2008 - Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX - Décision portant délégation de signature n° 23 à monsieur Laurent AUBAC, premier surveillant - .....	141
Arrêté n° 2008-03-0181 du 19 mars 2008 - Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX - Décision portant délégation de signature n° 22 à monsieur Jean-François DAUTREY, premier surveillant - .....	143
Arrêté n° 2008-03-0180 du 19 mars 2008 - Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX - Décision portant délégation de signature n° 21 à monsieur Pascal BLANCHET, premier surveillant - .....	145
Arrêté n° 2008-03-0221 du 25 mars 2008 - Préfecture de la zone de défense Ouest - Arrêté N° 08-07 abrogeant l'arrêté confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à monsieur Frédéric CARRE adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest. - .....	147
Arrêté n° 2008-03-0220 du 25 mars 2008 - Préfecture de la zone de défense Ouest -	

Service de zone des systèmes d'information et de communication - Arrêté N° 08-06 donnant délégation de signature à monsieur Fabien SUDRY préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest. - .....	148
Arrêté n° 2008-03-0219 du 25 mars 2008 - Préfecture de la zone de défense Ouest - Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP OUEST) - Arrêté N° 08-05 donnant délégation de signature à monsieur Fabien SUDRY préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest. - .....	151
Arrêté n° 2008-03-0218 du 25 mars 2008 - Préfecture de la zone de défense Ouest - Arrêté n° 08-04 donnant délégation de signature à monsieur Fabien SUDRY, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, à monsieur Franck- Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'ILLE ET Vilaine, à monsieur Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest), à madame Chantal MAUCHET, directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et- Vilaine. - .....	161
Arrêté n° 2008-03-0217 du 25 mars 2008 - Préfecture de la zone de défense ouest - Etat- Major de zone et Cabinet - Arrêté n° 08-03 donnant délégation de signature à monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest. - .....	164
Arrêté n° 2008-03-0216 du 25 mars 2008 - portant modification habilitation funéraire entreprise LAVENU - .....	167
Arrêté n° 2008-03-0214 du 25 mars 2008 - renouvellement habilitation funéraire entreprise DARCHY - .....	168
Arrêté n° 2008-03-0212 du 21 mars 2008 - renouvellement habilitation funéraire de la SARL PASQUET - .....	169
Arrêté n° 2008-03-0178 du 19 mars 2008 - Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX - Décision portant délégation de signature n° 19 à monsieur Didier LEVEQUE, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention - .....	171
Arrêté n° 2008-03-0176 du 19 mars 2008 - Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX - Décision portant délégation de signature n° 17 à monsieur Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement - .....	175
Arrêté n° 2008-03-0150 du 17 mars 2008 - renouvellement habilitation funéraire de la SARL CHICAUD - .....	179
Autres n° 2008-03-0112 du 11 mars 2008 - EHPAD de Clion sur Indre - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnel qualifiés en cuisine - .....	180
<b>Commerce</b> .....	<b>181</b>
Arrêté n° 2008-03-0193 du 20 mars 2008 - Brocante à Aigurande le 02 août 2008 - .....	181
<b>Délégations de signatures</b> .....	<b>183</b>
Arrêté n° 2008-03-0034 du 06 mars 2008 - Arrêté portant organisation du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) et délégations de signature à monsieur Christian ARNAUD, inspecteur d'académie - .....	183
Arrêté n° 2008-03-0035 du 06 mars 2008 - Arrêté portant délégation de signature à monsieur Christian ARNAUD, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre - .....	185
Arrêté n° 2008-03-0251 du 28 mars 2008 - arrêté portant délégation de signature à M. Marx, secrétaire général de la sous-préfecture du BLANC - .....	187
Arrêté n° 2008-04-0024 du 02 avril 2008 - Désignant madame Dominique CHRISTIAN sous-préfète de l'arrondissement du Blanc pour assurer la suppléance du préfet de l'Indre - .....	188
<b>Elections</b> .....	<b>190</b>
Arrêté n° 2008-02-0253 du 29 février 2008 - Composition du conseil d'administration du S.D.I.S. - .....	190
<b>Environnement</b> .....	<b>192</b>
Arrêté n° 2007-12-0240 du 31 décembre 2007 - exécution des mesures conservatoires d'urgence Bordesoulle - .....	192

Arrêté n° 2008-03-0283 du 31 mars 2008 - agrément VHU TROTIGNON - .....	197
Arrêté n° 2008-03-0278 du 31 mars 2008 - portant ouverture d'enquête publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable du .....	199
Arrêté n° 2008-03-0225 du 25 mars 2008 - portant autorisation de mélange des boues issues de la station d'épuration de la commune de La Vernelle avec celles issues de station d'épuration de Valençay à la station d'épuration de Valençay - .....	202
Arrêté n° 2008-03-0215 du 25 mars 2008 - portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable - .....	205
Arrêté n° 2008-03-0084 du 07 mars 2008 - définissant les prescriptions de l'aménagement foncier à respecter par les commissions dans l'organisation du plan nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée sur les communes de Chatillon sur Indre, Saint-Médard le Tranger et Murs - .....	208
Arrêté n° 2008-02-0247 du 27 février 2008 - autorisant la ville de Châteauroux à procéder aux ejets d'eaux pluviales issues des aménagements d'un lotissement et d'un complexe sportif au lieu-dit - .....	213
<b>Forêt</b> .....	<b>218</b>
Arrêté n° 2008-03-0153 du 18 mars 2008 - Application du régime forestier dans des terrains appartenant au Département de l'Indre - .....	218
<b>Subventions - dotations</b> .....	<b>219</b>
Arrêté n° 2008-03-0029 du 05 mars 2008 - portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Répartition 2007. Villes de Chateauroux et Issoudun - .....	219
Arrêté n° 2008-03-0274 du 31 mars 2008 - DGF INTERCOMMUNALITE - 2008 - Attribution aux communautés de communes du département et à la communauté d'agglomération castelroussine de la DGF pour l'année 2008. ....	220
<b>SERVICES EXTERNES</b> .....	<b>222</b>
<b>Autres</b> .....	<b>222</b>
Arrêté n° 2008-02-0245 du 27 février 2008 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre. - .....	222
Décision n° 2008-03-0011 du 04 mars 2008 - Cour d'Appel de Bourges - Décision portant délégation de signature (Marchés Publics) - .....	223
Décision n° 2008-03-0012 du 04 mars 2008 - Cour d'Appel de Bourges - Décision portant délégation de signature - ordonnateurs secondaires. - .....	225
Arrêté n° 2008-02-0248 du 28 février 2008 - Arrêté modificatif relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre - .....	227

Direction Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative

Agréments

**2008-01-0156** du **25/03/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE L'INDRE

ARRETE n° 2008-01-0156 du 22 janvier 2008

portant agrément des associations sportives

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 85.237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Indre

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont agréées au sens des articles 7 et 8 de la loi du 16 juillet 1984 les associations sportives mentionnées ci-après :

Communes	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
VILLEGOUIN	Villegouin Auto poursuite 28, route de Buzançais 36500 VILLEGOUIN	Auto poursuite	36.08.01

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

B. PROCHASSON



**2008-03-0002** du **03/03/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE L'INDRE

ARRETE n° 2008-02-0612 du 3 mars 2008

portant agrément des associations sportives

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 85.237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Indre

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont agréées au sens des articles 7 et 8 de la loi du 16 juillet 1984 les associations sportives mentionnées ci-après :

Communes	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
CHATEAUROUX	Les enfants du skate et du roller 14 bis, rue Ampère – app. n° 9 36000 CHATEAUROUX	Roller-skating	36.08.04

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

B. PROCHASSON

**2008-03-0141** du **14/03/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE L'INDREARRETE n° 2008-03-0141 du 14 mars 2008  
portant agrément des associations sportives**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 85.237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Indre

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont agréées au sens des articles 7 et 8 de la loi du 16 juillet 1984 les associations sportives mentionnées ci-après :

Communes	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
CHABRIS	Aéromodèle chabriot La Braudière 36210 DUN LE POELIER	aéromodélisme	36.08.05

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

B. PROCHASSON

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Agriculture - élevage  
**2007-12-0168** du **14/02/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service de l'Economie Agricole

**ARRETE** n° 2007-12-0168 du 14 février 2008

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de l'Indre établies en application de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre nationale du mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural,

**A R R E T E**

**Article 1**

1° Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « revalorisation des DPU de faible valeur » un agriculteur :

- qui a eu un montant global d'aides 2006 (découplées et couplées) inférieur à 146 € par hectare de Surface Agricole Utilisée et compris entre 1000 € et 15 000 € (montants calculés avant application éventuelle des stabilisateurs financiers et de la modulation des aides),

- qui détenait en 2006 des DPU de valeur unitaire moyenne inférieure à 130 €.

2° Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égal à :  $(130 \text{ €} - M) * \text{nombre de DPU détenus en 2006 (plafonné à la surface admissible à l'aide découplée 2007)}$ , avec  $M = \text{montant total des DPU détenus en 2006}$  /

nombre de DPU détenus en 2006.

La dotation est attribuée si son montant calculé est supérieur à 500 € et l'attribution est plafonnée à 1 530 €.

3° Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2007 et le nombre de droits à paiement unique normaux et jachère déjà détenus.

## **Article 2**

1° - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « installation entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2007 » un agriculteur :

- qui est de nationalité française ou ressortissant d'un autre pays membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne pouvant invoquer les stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité, justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français ;
- qui a commencé à exercer une activité agricole entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2007,
- qui justifie, à la date de son installation, d'une capacité professionnelle agricole,
- qui a présenté un projet d'installation sur une exploitation :
  - dont l'importance lui permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 du Code Rural ;
  - constituant une unité économique indépendante et viable au terme de la troisième année suivant l'installation sur la base d'une étude prévisionnelle d'installation.
- Dont le montant global d'aides (découplées et couplées) 2007 évalué à partir du projet d'installation, est inférieur à 300 € par hectare de Surface Agricole Utilisée.

2° - Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égal à :  $(300 \text{ €} - T) * \text{SAU}$  (Surface Agricole Utilisée), avec  $T = \text{aides totales 2007 évaluées à partir du plan de développement} / \text{Surface Agricole Utilisée}$ .

Le cas échéant, la dotation est plafonnée de façon à ce que le montant total des DPU détenus soit inférieur au nombre d'hectares de terres agricoles de l'exploitation multiplié par la valeur moyenne départementale des DPU.

3° - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre la surface totale de l'exploitation et la surface déjà couverte en DPU.

## **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

**Signé : Jacques MILLON**

**2008-03-0101** du **19/03/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE L'INDRE  
Service PEA

**ARRETE N° 2008-03-0101** du 19 mars 2008

**Relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à primes définitifs vaches allaitantes  
issus de la réserve pour la campagne 2008**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CE) n° 2358/71, (CE) n° 2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et VI dudit règlement ;

Vu le code rural, notamment son article D.615-44-20 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 22 janvier 2008 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

### **ARRETE**

**Article 1** : pour le département de l'Indre, les priorités d'attribution de droits à prime issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

1/ les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur ou à la dotation départementale, dont le dossier a été agréé par la CDOA après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, et avant le 30 avril 2008, à hauteur des objectifs du PDE (Plan de Développement de l'Exploitation) ou EPI (Etude Prévisionnelle d'Installation). Pour une installation individuelle, le nombre de droits est plafonné à 60. Pour une installation en société, il est tenu compte des droits détenus par la structure

et l'attribution affectée au jeune est plafonnée en prenant comme référence par UTH :

- 1<sup>ère</sup> UTH : 60 droits
- 2<sup>ème</sup> UTH : 40 droits
- 3<sup>ème</sup> UTH : 30 droits.

Les UTH sont comptées de la façon suivante :

1 UTH : exploitant ou associé exploitant, conjoint collaborateur sans activité professionnelle extérieure, salarié en CDI depuis plus d'un an sur l'exploitation  
0.5 UTH : aide familial

En cas d'exploitation sociétaire, il ne sera pas pris en compte les associés exploitants de plus de 55 ans dans l'attribution des droits.

2/ Pour les catégories prioritaires suivantes, il est instauré un plafond d'aide par hectare à ne pas dépasser lors de l'attribution des droits à prime. Celui-ci prend en compte, avant modulation, les aides découplées et l'aide PMTVA de l'exploitation. Ce plafond est fixé à 290 €/hectare (valeur correspondante à la moyenne départementale de l'aide découplée (204 €/ha) additionnée de l'aide couplée grandes cultures (86 €/ha)). A ce critère s'ajoute également le plafonnement en fonction des UTH (selon la définition des UTH vue précédemment) :

- 1<sup>ère</sup> UTH : 60 droits
- 2<sup>ème</sup> UTH : 40 droits
- 3<sup>ème</sup> UTH : 30 droits

A/ Les plans de redressement administratifs agréés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il est réservé pour cette catégorie, 60 droits à prendre sur les offres disponibles.

B/ Les agriculteurs âgés de moins de 50 ans. Le nombre de droits attribués est fixé à 2 droits par exploitant. Il est réservé pour cette catégorie, 15% des offres disponibles.

3/ Pour toutes les catégories énoncées, il est attribué, au maximum, un droit à prime par vache mère et génisse de plus de 3 ans (critère au 1<sup>er</sup> janvier) par hectare d'herbe.

**Article 2** : la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Jacques MILLON

**2008-03-0169** du **28/02/2008**

## PREFECTURE DE L'INDRE

service de l'inspection du travail  
de l'emploi et de la politique  
sociale agricoles de l'indre

### ARRETE N° 2008 03-0169 DU 28 FEVRIER 2008

portant modification des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de l'INDRE.

#### Le Préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les titres II à IV du Livre VII de la partie législative du Code Rural ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1991 relatif au Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2001 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commission ;  
**Vu** l'arrêté n° 2006 - 09- 0113 du 1er septembre 2006 portant nomination des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de l'Indre autres que ceux ès qualité pour une durée de 5 ans ;  
**Vu** la lettre du 4 février 2008 du Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Indre ;  
**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté n° 2006 - 09- 113 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

#### **I - REPRESENTANTS DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE L'INDRE :**

##### **Titulaires**

**Monsieur Roland CAILLAUD**  
Vernet  
**36300 POULIGNY-ST-PIERRE**

**Monsieur Maurice LECOMTE**  
1 Les Renauds  
**36200 BOUESSE**

**Monsieur Jean-Noël VACHER**  
Onzay  
**36500 PALLUAU**

##### **Suppléants**

**Monsieur Pierre SIRREY**  
108 Chemin des Perroux  
**36260 DIOU**

**Monsieur Maurice CHOPIN**  
14, rue du Bas-Bourg  
**36260 STE-LIZAIGNE**

**Monsieur Jean-Louis PERCHAUD**  
Villemont  
**36500 ST-GENOU**

**Article 2** — Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Châteauroux, le

LE PREFET

Direction Départementale de l'Équipement

Autres

**2008-03-0166** du **28/03/2008**

## **PREFECTURE DE L'INDRE**

Direction départementale de l'Équipement  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE  
L'HABITAT  
BUREAU ENVIRONNEMENT ET HABITAT

### **ARRETE N° 2008-03-0166 en date du 28 mars 2008**

Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial  
« LA CREUSE » accordée à monsieur JACQUET Alain, commune de LURAIS,  
au lieudit « La Grange Neuve », pour irrigation de ses terres agricoles.

**LE PREFET,**  
**Chevalier de l'Ordre National du mérite,**

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1 ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics des l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0102 en date du 05 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Alain TOUBOL, Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU L'arrêté n° 68/884 EQUIP/250/AT du 18 juin 1968 portant autorisation de pompage à Monsieur JACQUET Alain dans la rivière « La Creuse », commune de LURAIS ;

VU L'arrêté n° 2003 E 1028 EQUIP/118/SEP du 16 avril 2003 portant autorisation de pompage à Monsieur JACQUET Alain dans la rivière « La Creuse », commune de LURAIS ;

VU la demande en date du 5 octobre 2007 présentée par Monsieur JACQUET Alain dans le but d'obtenir une



nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

**VU** l'avis et les propositions du Service de l'Equipement de l'Indre sur les conditions financières et techniques de l'usage de l'eau ;

**VU** la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Châteauroux , le 17 janvier 2008 ;

**CONSIDERANT :**

- que ce prélèvement constitue un usage domestique de l'eau au sens de l'article L 214.2 du code de l'environnement ;
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale ;
- que cette occupation du domaine public fluvial n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, ni à la navigation.

**SUR** la proposition du Directeur départemental de l'Equipement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – une nouvelle autorisation, conformément à celles consenties par arrêtés du 18 juin 1968 et du 16 avril 2004, est accordée aux conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après :

**ARTICLE 2** – La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er Janvier 2008.

Elle cessera de plein droit, le 31 décembre 2012. A cette échéance, le permissionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 3** – REDEVANCE

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : installation fixe, économique code SAFIR 311 soit 152 €

- Redevance à l'usage de l'eau :

63 112 m3 pendant 1485.heures, soit 631 centaines de m3

0,21 € x 425	=	89,25 €
0,14 € x 206,12	=	28,85 €
		-----
		118,10 €
Réduction 70%	=	82,67 €
		-----
Total	=	35,43 € arrondi à 35 €

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à monsieur JA CQUET Alain, le montant de la redevance est approuvé à la date du 17 janvier 2008.

**ARTICLE 4** – REVISION

Cette redevance pourra être révisée à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance conformément aux dispositions de l'article L.33 du code du domaine de l'Etat.

La nouvelle redevance devra entrer en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au

pétitionnaire.

**ARTICLE 5** - La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Trésorier-Payeur Général.

Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire
- retournera, au bureau environnement et habitat de la Direction Départementale de l'Équipement, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire.
- conservera une copie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le chef de la subdivision de LE BLANC
- M. le maire de LURAI
- M. le Chef de la M.I.S.E.E.

LE PREFET  
P/Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Équipement

*Signé*

Alain TOUBOL

Circulation - routes

**2008-02-0076** du **29/02/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

Unité Territoriale de Vatan  
3 Avenue de la Sentinelle  
BP 9  
36150 VATAN  
TEL 02 54 03 47 00

**Arrêté n° 2008-02-0076 en date du 29 février 2008**

**Arrêté n° 2008-D-0404 en date du 06 février 2008**

portant réglementation de la circulation par déviation de la route départementale 96 du PR 0+000 à 3+450 à l'occasion des travaux de dépose du platelage, du 07 au 12 mars 2008 sur le territoire de la commune de Montierchaume.

**LE PREFET DE L'INDRE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'INDRE,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs ;

VU l'arrêté n° 95.D.1025 du 21 février 1995 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2007 D 2481 du 19 décembre 2007 portant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des routes, des transports, du patrimoine et l'éducation et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de réglementation de la circulation présentée le 10/01/08 par l' Etablissement Multi fonctionnel de Châteauroux UO VOB 442 rue Bourdillon- 36000 Châteauroux concernant des travaux de dépose du platelage, à Montierchaume. Sur la RD 96 PR 0+000 au PR 3+450 Commune de Montierchaume

VU l'avis favorable du CEI d'Argenton du 29/01/2008

VU l'avis favorable de la police de Châteauroux du 29/01/2008

VU l'avis favorable de la gendarmerie de Châteauroux du 29/01/2008

VU l'avis favorable de la Mairie de Montierchaume du 31/01/2008

VU l'avis favorable de la Mairie de Diors du 29/01/2008

Vu l'avis favorable de la Mairie de Déols du 30/01/2008

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de dépose du platelage, de Montierchaume sur la RD 96 du PR 0+000 à PR 3+450, il est nécessaire d'interdire la circulation du 07 au 12 mars 2008.

SUR la proposition de M. le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan ;

### **ARRETEMENT :**

#### **Article 1**

Pour permettre la réalisation des travaux de dépose du platelage sur la RD 96 du PR 0+000 à 3+450, il est nécessaire d'interdire la circulation du 07 au 12 mars 2008, commune de Montierchaume.

Les véhicules de secours, des services publics ainsi que les riverains auront accès jusqu'au chantier.

#### **Article 2**

Durant cette période, la circulation sera déviée dans les 2 sens.

Routes empruntées par la déviation	Communes concernées
RD 80 – PR 0+000 à 4+230 RN 151 – PR 62+510 à 57+064 RD 920 – PR 34+528 à 32+171 RD 925 – PR 24+930 à 30+817	Montierchaume, Diors et Déols

#### **Article 3**

La signalisation nécessaire à la déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'U.T. de Vatan, centre d'Ardentes.

La signalisation de chantier sera à la charge de l'Etablissement Multi fonctionnel de Châteauroux

#### **Article 4**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera affiché :

- à chaque extrémité des sections réglementées
- dans les communes de Montierchaume, Diors et Déols

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

#### **Article 7**

Mme la secrétaire générale de la préfecture ; la police et la gendarmerie de Châteauroux;

M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du Conseil Général ; l'établissement multi fonctionnel 36000 Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M.M. les maires de Monterchaume, Diors et Déols ; M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ; M. le directeur du SAMU de l'Indre, 216, avenue de Verdun 36000 Châteauroux ; M. le directeur des transports départementaux de l'Indre - 6, allée de la Garenne 36000 Châteauroux ; Keolis Châteauroux 6 Allée de la Garenne 36000 Châteauroux.

Fait à Châteauroux le  
Le préfet de l'Indre,

Jacques MILLON

Fait à Châteauroux  
Le président du conseil général  
par délégation,  
Le directeur général adjoint des routes, des  
transports, du patrimoine et de l'éducation

D. DHOSPITAL

**2008-03-0075** du **07/03/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

**ARRETE PERMANENT N° 2008-03-0075 du 7 mars 2008**

portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de madame Claude DULAMON, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Indre

Vu le décret du 01 février 2007, portant nomination de M. Jacques MILLON en qualité de préfet de l'Indre,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté interministériel 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté du préfet de la région Limousin, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 21 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes centre - ouest,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de l'Indre à la direction interdépartementale des routes centre -ouest ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de monsieur le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire n° SR/R/2006 du 21 décembre 2006 de monsieur le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** le caractère constant et répétitif des chantiers courants sur le réseau routier national,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction Interdépartementale des routes centre-ouest, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'intervenir immédiatement pour éviter ou limiter les conséquences des événements inopinés se produisant sur le réseau routier national,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes centre-ouest,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE-1 : Champ d'application.**

Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exécutés ou contrôlés par les services de la direction interdépartementale des routes centre ouest sur le réseau routier national du département de l'Indre.

Il s'applique également aux chantiers courants des différents concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national, sous le contrôle des services de la direction interdépartementale des routes centre-ouest.

### **Le réseau routier national du département de l'Indre est constitué comme suit :**

Parties situées dans le département de l'Indre des sections suivantes

- Section 1, pour la partie de l'autoroute A20 comprise entre la limite avec le département du Cher sur la commune de Graçay au PR 23 et la limite avec le département de la Creuse sur la commune Mouhet au PR 120.

Arrêté n°2008-03-0075 du 7 mars 2008

- Section 6, pour la partie de RN 151 située entre la limite avec le département du Cher sur la commune de Charost et l'échangeur avec l'autoroute A20 à Déols.

### **ARTICLE-2 : Définition des chantiers courants.**

Un chantier est dit courant, au sens de la circulaire 96-14 du 6 février 1996, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont donc :

**a - sur les routes bi-directionnelles (2 ou 3 voies) :**

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- aucune déviation de la circulation,
- possibilité de mise en oeuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 (cinq cents) mètres,
- débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (largeur  $\geq$  3 mètres, hors alternat).

**b - sur les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies ou plus) :**

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 km,
- aucun basculement partiel de la circulation,
- aucune réduction de la largeur de voie, sauf pour l'exécution du marquage axial,
- interdistance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée :
  - 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
  - 10 km lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie,
  - 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
  - 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation,
  - débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à :
    - 1 200 véhicules/heure en rase campagne,
    - 1 500 véhicules/heure en zone urbaine ou périurbaine.

**ARTICLE-3 : Dispositions applicables.**

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou concomitamment, peuvent être imposées au droit des chantiers.

**A) ROUTES BIDIRECTIONNELLES**

- a) Limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h,
  - Interdiction de dépasser,
  - Interdiction de stationner,
  - Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie,
  - Mise en place d'un alternat.

Arrêté n°2008-03-0075 du 7 mars 2008

**B) ROUTES À CHAUSSÉES SÉPARÉES**

- Limitation de vitesse à 110, 90, 70 ou 50 km/h,
  - Interdiction de dépasser,
  - Interdiction de stationner,
  - Création d'un bouchon mobile,



- Neutralisation de voie(s) de circulation.
- Réduction de la largeur de voie, uniquement pour l'exécution du marquage axial
- Fermeture de bretelles entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

**Toute autre disposition spécifique devra faire l'objet d'un arrêté particulier.**

**ARTICLE 4-: Déviations.**

Les chantiers ne doivent pas entraîner une déviation de trafic sauf cas des fermetures de bretelles entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

**ARTICLE 5-: Signalisation des chantiers.**

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

La signalisation est mise en place par la direction interdépartementale des routes centre ouest, par les entreprises chargées des travaux, ou par les concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes centre-ouest.

Sur les sections de **routes nationales à chaussées séparées et sur l'autoroute A20**, la signalisation des chantiers est exclusivement mise en place par les services concernés de la direction interdépartementale des routes :

- district autoroutier pour l'autoroute A20 et la RN 151;

**ARTICLE 6-: Interventions sur incidents ou accidents.**

Les interventions consécutives à un incident ou un accident, destinées à assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

**ARTICLE 7-: Déclaration préalable.**

Pour les chantiers qui ne sont pas exécutés directement par la direction Interdépartementale des routes centre-ouest, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable, etc.), la mise en oeuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au district compétent quinze jours au moins avant l'ouverture du chantier.

La direction interdépartementale des routes centre-ouest peut demander à modifier la date de démarrage du chantier ou imposer des interruptions de chantier en cas d'événement programmé ou d'autre chantier interférant avec l'objet de la demande.

Arrêté n°2008-03-0075 du 7 mars 2008

**ARTICLE 8-: Périodes d'inactivité des chantiers.**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation sera adaptée, éventuellement déposée et la circulation rétablie, dès lors que les

motifs ayant conduit à sa mise en place auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Sauf autorisation expresse de la direction interdépartementale des routes centre-ouest, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de 16 h pour l'A20, de 19 h pour la RN 151 jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) à compter de 9h, ainsi que pendant les périodes d'application des calendriers des jours "hors chantiers" et "PRIMEVERE".

#### **ARTICLE 9:- Infractions.**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10-** : Notification du présent arrêté sera adressée, à titre d'information à : monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le président du syndicat des transporteurs routiers , monsieur le général, commandant la circonscription militaire de défense, monsieur le président du conseil général de l'Indre, messieurs les maires des communes concernées.

**Article 11-** : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, messieurs les chefs de division du CRICR ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**Jacques MILLON**

**2008-02-0079** du **18/02/2008**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

District autoroutier  
Antenne d'Argenton-sur-Creuse  
ZI des Narrons  
36200 Argenton sur creuse  
CEI de Bourges, 9 allée F. Arago 18000 Bourges  
tél : 02 48 50 03 62  
n°20 du 24 /01 / 2008

**ARRETE N° 2008-D-403 du 06-02-08**

**ARRETE N° 2008-02-0079 du 18-02-08**

**Portant réglementation de la circulation sur la RN 151 2x2 voie par neutralisation de voie avec balisage du PR 55 au PR 57, sens 1 et 2 et sur la RD 920 du PR 32+171 au PR 34 pour travaux d'élagage et nettoyage sur TPC du 18/02/08 au 05/05/08 commune de Déols.**

**LE PREFET de l' INDRE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Président du Conseil Général de l'Indre**

**Vu** le code de la route et ses articles R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 413-1, R 413-14, R 414-14,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

**Vu** la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et les Régions,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs,

**Vu** la 8ème partie ( signalisation temporaire ) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 95 - D 1025 du 21 février 1995 portant Règlement Général sur la Conservation et la Surveillance des Routes Départementales,

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 2007-D-2481 du 19 décembre 2007 portant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

**Vu** l'avis favorable de Mme. le Commissaire Principal Directrice de la Sécurité Publique de l'Indre en date du 25 janvier 2008

Considérant que pour assurer le bon déroulement des travaux d'élagage, de nettoyage sur TPC (terre plein central), de la BAU (bande d'arrêt d'urgence) et la sécurité des usagers, il est

nécessaire de réglementer la circulation de la manière suivante:

- interdiction de circuler sur voie rapide avec neutralisation par balisage,
- limitation de la vitesse à 90 km/h sur la voie lente
- interdiction de dépasser,
- recommandations particulières pour les équipes qui interviennent sur la RN 151 section à 2x2 voies, du PR 55 au PR 57+1000 dans les deux sens de circulation, conformément au manuel du chef de chantier,
- sur la RD 920, du PR 32+171 au PR 34, dans les deux sens de circulation lors de la réalisation des travaux effectués par les services techniques de la DIRCO du point d'appui de Châteauroux, pour la période du 18 février 2008 au 5 mai 2008, commune de Déols,

Sur proposition du chef du district autoroutier / antenne d' Argenton sur Creuse,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La circulation sera réglementée par:

- interdiction de circuler sur voie rapide avec neutralisation par balisage.
- limitation de vitesse à 90 km/h sur la voie lente.
- interdiction de dépasser.

sur la RN 151, du PR 55 au PR 57+1000, dans les deux sens de circulation et sur la RD 920 du PR 32+171 au PR 34, dans les deux sens de circulation, lors des travaux d'élagage et de nettoyage sur TPC, effectués par les agents de la DIRCO, du point d'appui de Châteauroux.

### **Article 2**

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera déposée en période d'inactivité du chantier et pendant les jours hors chantier.

La signalisation correspondante ne gênera pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un TE sera à la charge des services de la DIRCO.

### **Article 3**

La signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par les agents de la DIRCO.

### **Article 4**

Les travaux seront signalés de jour comme de nuit, et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Arrêté n°2008-02-0079

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché à chaque extrémité réglementée.

**Article 7**

Mme la Secrétaire de la préfecture de l'Indre, M. le Directeur Interdépartemental des routes centre ouest, M. le Directeur Général Adjoint des routes, des transports, du patrimoine, de l'éducation et des services du Conseil Général, Mme le Commissaire Principal Directrice de la sécurité publique de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à M. le Directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Directeur du SAMU de l'Indre, 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux, M. le Directeur de TDI de l'Indre, 6 allée de la Garenne 36000 Châteauroux.

Fait à Châteauroux le,

le Préfet

Jacques MILLON

Fait à Châteauroux le,

Le Président du Conseil Général

Daniel DHOSPITAL

**2008-03-0172** du **19/03/2008**

Direction Départementale  
de l'Équipement  
Service Sécurité des  
Réseaux et des Transports

**A R R E T E N° 2008-03-0172 du 19 mars 2008**

**portant rétablissement et désenclavement de voies suite à la construction de l'autoroute A20**  
**Le Préfet,**  
**chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 123-3 et R 123-2,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu la lettre du 10 août 2006 consultant la commune sur ces rétrocessions,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LINIEZ en date du 4 décembre 2006,

Vu le tableau récapitulatif mis à jour le 24 janvier 2008 accompagné d'un plan de situation,

Considérant que la construction de l'autoroute A20 a nécessité de procéder au rétablissement de certaines voies communales et au désenclavement de parcelles par la création de voies nouvelles,

Considérant que ces voies construites par l'Etat, doivent être reclassées dans le domaine public communal,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre.

**A R R E T E**

**Article 1er** : La voie dont le tracé apparaît en jaune sur le plan annexé au présent arrêté est rétrocédée par l'Etat à la commune de Liniez.

**Article 2** : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée en mairie de Liniez.

**Article 3** : La secrétaire générale, le directeur départemental de l'Équipement et le maire de la commune de Liniez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
et par délégation  
La secrétaire générale

Claude DULAMON

**Voies de recours** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse au recours administratif.

**2008-02-0138** du **05/03/2008**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

CEI de Bourges, 9 allée F. Arago 18000 Bourges

tél : 02 48 50 03 62

**n°22 du 12 février 2008**

**ARRETE N°2008-02-0138 du 05 mars 2008**

**Portant réglementation de la circulation à compter du 10/03/2008 au 21/03/2008 sur la RN 151 par alternat feux tricolores à l'occasion de travaux de reprofilage hors agglomération de St.Georges sur Arnon sur voie communale n°136 et n°5, en protection des engins venant empiéter sur les voies de circulation sens 1 et 2, PR 88+157 et 89+593.**

**LE PREFET de l'INDRE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-8 et R413-1,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

**Vu** la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et les Régions,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs,

**Vu** la 8ème partie ( signalisation temporaire ) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande de l'entreprise Colas, 36330 Le Poinçonnet tél 02 54 08 10 50,

**Vu** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, brigade d'Issoudun du 05 /02/2008,

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel et des usagers pendant les travaux de reprofilage et les manoeuvres des engins, il est nécessaire de réglementer ponctuellement la circulation au droit du chantier le long du domaine public de la RN 151,

Sur proposition du chef du district autoroutier/antenne d'Argenton sur Creuse,

**ARRETE****Article 1**

Pendant le déroulement des travaux, à compter du 10/03/08 et pour toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée en mode alternat par feux tricolores exclusivement selon la fiche CF24 du manuel du chef de chantier entre PR 87+800 et PR 89+900.

En cas d'alternat par feux, l'alternat sera déposé en période d'inactivité du chantier, ainsi que les jours hors chantiers.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

En cas de 2<sup>ème</sup> alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre entreprise), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas dépasser 150 secondes.

**Article 2**

la circulation sera limitée à 50 km/h au droit du chantier avec interdiction de dépasser, en cas de visibilité réduite à moins de 100 mètres, les engins de chantier ne devront pas empiéter sur les voies de circulation et la signalisation sera momentanément suspendue.

**Article 3**

la signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas.

**Article 4**

Les travaux seront signalés de jour comme de nuit, et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Mme la secrétaire de la préfecture de l'Indre, M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M. le directeur interdépartemental des routes centre ouest, le groupement de gendarmerie de l'Indre, l'entreprise Colas centre-ouest, M. le maire de St. Georges sur Arnon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du SAMU de l'Indre, 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux, M. le directeur de TDI de l'Indre, 6 allée de la Garenne 36000 Châteauroux.

Fait à St Georges sur Arnon le,

M. le Maire

Fait à Châteauroux le,

M. le Préfet

Jacques MILLON



**2008-02-0137** du **25/02/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

Unité Territoriale de Vatan  
3 Avenue de la Sentinelle  
BP 9  
36150 VATAN  
TEL 02 54 03 47 00

**Arrêté n° 2008-02-0137 en date du 25 février 2008**

**portant réglementation de la circulation sur la RD 80, en agglomération, du 25/02/08 au 31/05/08, suite à détérioration de la chaussée, commune de Montierchaume.**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'INDRE,  
LE MAIRE DE MONTIERCHAUME,**

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs ;

VU l'arrêté n° 95.D.1025 du 21 février 1995 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2008 - D - 290 du 31 janvier 2008 portant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education, et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

VU l'avis favorable de la gendarmerie de Châteauroux du 14 février 2008

VU l'avis favorable du CEI d'Argenton du 12 février 2008

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de barrer la route départementale n°80 du PR 4+253 au PR 5+150.

SUR la proposition de M. le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan ;

**ARRETTENT :****Article 1**

La circulation des véhicules sera réglementée par une route barrée du 25/02/08 au 31/05/08, une limitation de vitesse à 50km/h, un alternat par feux tricolores sur la RD 80, PR 4+253 à PR 5+150, commune de Montierchaume.

Les véhicules de secours, des services publics ainsi que les riverains auront accès au chantier.

Les travaux débuteront à partir du 01/04/08 par la SETEC et s'effectueront entre 7h30 et 18h30.

En dehors des heures de travail, la route sera rendue à une circulation normale dans des conditions de sécurité optimales.

En cas d'alternat, celui-ci sera déposé en période d'inactivité du chantier, ainsi que les jours hors chantier.

L'alternat\* et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

En cas de 2<sup>ème</sup> alternat\* sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre entreprise), les 2 alternats seront manuels.

La durée de l'allumage du feu rouge ne devra pas dépasser 150 secondes.

**Article 2**

La fourniture, la pose et l'entretien et la dépose de la signalisation sont à la charge de l'U.T de VATAN centre d'Ardentes.

La signalisation sera conforme à la réglementation notamment aux dispositions du guide de la signalisation temporaire –Manuel du Chef de chantier- fiche réf. CF 24.

**Article 3**

Durant cette période, la circulation sera déviée comme suit :

**-Sens RN 151 vers Centre bourg de Montierchaume**

par la RN 151, PR 62+526 à 61+563

par la RD 96, PR 3+481 à 4+479

**-Sens Centre bourg Montierchaume vers RN 151**

par RD 96, PR 4+479 à 3+481

par la RN 151, PR 61+563 à 62+526

**Article 4**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

Le présent arrêté sera affiché :

-à chaque extrémité des sections réglementées

-dans la commune de Montierchaume

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 7**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ; M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre; M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre ; M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation du conseil général ; la gendarmerie de Châteauroux ; M. le Maire de Montierchaume, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à : M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ; M. le directeur du SAMU de l'Indre, 216, avenue de Verdun 36000 Châteauroux ; M. le directeur des transports départementaux de l'Indre - 6, allée de la Garenne 36000 Châteauroux ; Keolis Châteauroux 6 Allée de la Garenne 36000 Châteauroux, CEI d'Argenton sur Creuse ZI des Narrons 36200 Argenton sur Creuse .

Fait à Châteauroux le  
Le préfet de l'Indre,

Jacques MILLON

Fait à Châteauroux  
Pour le directeur du conseil général de  
l'Indre,  
Le directeur général adjoint des routes, des  
transports du patrimoine et de l'éducation,

D. DHOSPITAL

Le Maire de Montierchaume,

Délégations de signatures  
**2008-01-0124** du **14/01/2008**

*Direction départementale  
de l'Équipement de l'Indre*

*Service de l'Environnement et de  
l'Urbanisme réglementaires et  
de l'Habitat*

*Bureau de l'urbanisme*

**DÉCISION N°2008-01-0124 du 14 janvier 2008  
portant délégation de signature pour l'instruction des actes d'urbanisme**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article R 620-1

**VU** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 19 octobre 2007 nommant Monsieur Alain TOUBOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de l'Indre, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007 ;

**DECIDE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Yves CLAIRON, chef du Service de l'Environnement, de l'Urbanisme Réglementaires et de l'Habitat et aux agents désignés nominativement à l'article 2 pour signer, lorsque l'autorité compétente est celle indiquée au b) de l'article L 422-1 et à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme :

- les lettres de notification de pièces manquantes,
- les lettres de majoration et prolongation du délai d'instruction

**Article 2** : Les agents suivants peuvent bénéficier des délégations de signature dans le cadre de leurs attributions ou à titre d'intérimaire :

↳ Messieurs les chefs de subdivisions

Patrick AYMARD  
Didier MÉRILLAC  
David MEUNIER  
Benoît POUGET  
Michel RAVEAU

Jacky VACHON

↳ Mesdames et monsieur les responsables (R) et instructeurs (I) en urbanisme :

✧ Sur l'ensemble du Département

Chantal BAROUTY (R)

Jean-Paul SABATIER (I)

✧ Pour le centre instructeur nord :

Philippe DIETZ (R)

Hélène GAULTIER (I)

Carole BARRET (I)

Natacha BLIN (I)

Anne-Marie MAILLET (I)

✧ Pour le centre instructeur sud :

Isabelle GUILBAUD (R)

Sylvie LAFOND (I)

Béatrice DESBLEUMORTIERS (I)

Catherine LECLERC (I)

Marie-Claude ROUSSEL (I)

**Article 3** : Les dispositions de la présente décision sont applicables pour les demandes et déclarations déposées à compter du 01/01/2008.

**Article 4** : Les dispositions de la présente décision prendront effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur départemental de l'Équipement,

Alain TOUBOL

Urbanisme - droit du sol  
**2008-02-0173** du **07/03/2008**

## PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
Service Connaissance et Aménagement des Territoires.  
Atelier Connaissance des Territoires et Planification.  
AP\_vigoux\_ZAD\_01.doc  
Affaire suivie par : Laurence Vassal  
E-Mail : laurence.vassal@equipement.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 53 20 67  
Télécopie : 02 54 27 24 47

### **ARRETE N° 2008-02-0173 du 7 mars 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de VIGOUX**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de VIGOUX en date du 24 janvier 2008 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie de son territoire communal ;

**Vu** l'avis favorable de Madame la sous-préfète du Blanc

**Considérant** l'intérêt pour la commune de se constituer une réserve foncière afin d'organiser de façon rationnelle, la mise en oeuvre de sa politique de l'habitat, de réalisations d'équipements collectifs, de développement et de mise en valeur du patrimoine et des espaces publics;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** - Une zone d'aménagement différé, destinée à la constitution d'une réserve foncière est créée sur la commune de VIGOUX selon le périmètre délimité sur le fond de plan du dossier annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - La commune de VIGOUX est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**ARTICLE 3** - La commune de VIGOUX pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement.

**ARTICLE 4** - La durée de l'exercice de ce droit de préemption expirera quatorze ans après la date de création de la dite zone.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet :  
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,  
- et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département

**ARTICLE 6** - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète du Blanc, Monsieur le maire de VIGOUX, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Signé : Jacques MILLON

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)  
**2008-03-0092** du **29/02/2008**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 08-D-54 du 29 février 2008**  
**n° 2008-03-0092**  
**constatant la créance exigible**  
**du centre hospitalier du Blanc**  
**(n° Finess 360000079)**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par le centre hospitalier du Blanc en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1<sup>er</sup> du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre 33-35 rue de Mousseaux 36025 Châteauroux cedex, en date du 15 octobre 2007 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

**ARRETE**

**Article 1** : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, le centre hospitalier du Blanc est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 633 294,19 €.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de votre département.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand



**2008-03-0093** du **29/02/2008**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 08-D-51 du 29 février 2008**  
**n° 2008-03-0093**  
**constatant la créance exigible**  
**du centre hospitalier La Tour Blanche à Issoudun**  
**(n° Finess 360000046)**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par le centre hospitalier La Tour Blanche en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1<sup>er</sup> du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre 8, rue Jacques Sadron 36026 Châteauroux cedex, en date du 22 octobre 2007 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

**ARRETE**

**Article 1** : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, le centre hospitalier La Tour Blanche est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 501 086,35 €.

**Article 2** : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de votre département.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2008-03-0095** du **29/02/2008**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 08-D-53 du 29 février 2008**  
**n° 2008-03-0095**  
**constatant la créance exigible**  
**du centre hospitalier de La Châtre**  
**(n° Finess 360000061)**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par le centre hospitalier de La Châtre en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1<sup>er</sup> du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre 33-35 rue de Mousseaux 36025 Châteauroux cedex, en date du 9 octobre 2007 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

**ARRETE**

**Article 1** : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, le centre hospitalier de La Châtre est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 540 389,71 €.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de votre département.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2008-03-0094** du **29/02/2008**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 08-D-52 du 29 février 2008**  
**n° 2008-03-0094**  
**constatant la créance exigible**  
**du centre hospitalier de Châteauroux**  
**(n° Finess 360000053)**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par le centre hospitalier de Châteauroux en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1<sup>er</sup> du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre 8, rue Jacques Sadron 36026 Châteauroux cedex, en date du 11 septembre 2007 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

**ARRETE**

**Article 1** : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, le centre hospitalier de Châteauroux est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 3 607 890,52 €.

**Article 2** : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de votre département.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

Autres

**2008-03-0087** du **07/03/2008**

Conférer annexe

PREFECTURE DE L'INDRE

MINISTERE DE LA SANTE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE

**ARRETE N° 2008-03-0087 du 7 mars 2008**

Définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre,  
au titre de la 8<sup>ème</sup> ambulance pour les mois d'avril à juin 2008

**LE PREFET  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

**VU** la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

**VU** la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

**VU** le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004 E 442 du 25 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant le cahier des charges départemental organisant ses modalités d'application ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0133 du 15 juin 2005 portant modification de la sectorisation de la garde ambulancière ;

**VU** le tableau de garde ambulancière concernant la 8<sup>ème</sup> ambulance transmis par l'Association des transports sanitaires urgents

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres, pour la 8<sup>ème</sup> ambulance, est organisée d'avril à juin 2008 selon la liste ci-jointe.

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES), à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Signé : Jacques MILLON**

**2008-03-0133** du **13/03/2008**

Conférer annexe

**MINISTERE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES  
ET DE LA SOLIDARITE**

**MINISTERE DE LA SANTE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**  
PRÉFECTURE  
DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE

**ARRETE N° 2008-03-0133 du 13/03/2008**

Définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre, pour les mois d'avril à juin 2008

**LE PREFET**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

**VU** la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

**VU** la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

**VU** le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-E- 442 en date du 25 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant le cahier des charges départemental organisant ses modalités d'application ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0133 du 15/06/2005 portant modification de la sectorisation de la garde ambulancière ;

**Sur proposition** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisée pour les mois d'avril à juin 2008 selon les listes ci-annexées.

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES), à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé : Jacques MILLON

**2008-03-0136** du **12/03/2008**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE  
Service Pôle Santé

**ARRETE N° 2008-03-0136 du 12 mars 2008**

Portant composition de la direction du laboratoire d'analyses de biologie médicale  
André LESCAROUX sis 4, Avenue de la Gare à Châteauroux.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0105 du 11 juillet 2007 portant modification de la constitution de la SELARL laboratoire d'analyses de biologie médicale CAMENEN-JAMET au profit de la SELARL laboratoire André LESCAROUX;

Vu la composition de la direction du laboratoire André LESCAROUX;

Vu le recrutement de Monsieur COUROUBLE Géry en qualité de directeur adjoint du laboratoire à compter du 4 février 2008;

Considérant que Monsieur COUROUBLE Géry, de nationalité française, justifie être titulaire du diplôme d'état de docteur en pharmacie délivré le 30/01/1995 par l'université de Paris V et qualifié spécialiste en biologie médicale ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARRETE**

Article 1 : La direction du laboratoire André LESCAROUX est complétée et assurée par les personnes suivantes :

- Madame CAMENEN Jacqueline, médecin biologiste - co-directeur
- Madame DENIS Olivia, médecin biologiste - co-directeur
- Monsieur JAMET Jean-François, pharmacien biologiste - co-directeur
- Mademoiselle CAHIEZ Monique, pharmacien biologiste - directeur adjoint
- Madame BLONDET Françoise, pharmacien biologiste - directeur adjoint
- Monsieur COINTE Denis, médecin biologiste - directeur adjoint
- Monsieur COUROUBLE Géry, pharmacien biologiste-directeur adjoint



**Article 2** : Ce laboratoire d'analyses de biologie médicale et de cytoanatomopathologie est autorisé pour les catégories d'analyses suivantes :

a) Biochimie

- Immunologie
- Parasitologie
- Bactériologie

**Article 3** : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation de la SELARL et ou du laboratoire devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) et d'une modification de la présente décision.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

**Article 5** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de L'Indre (Place de la Victoire et des Alliers – B.P. 583 – 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud - 87000 - LIMOGES) ;

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Châteauroux,
- M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, Inspection de la Pharmacie,
- M. le Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre,
- M. le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale du Centre,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre,
- M. le Directeur de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales,
- Monsieur le Maire de Châteauroux,
- Madame CAMENEN Jacqueline, co-directeur,
- Monsieur JAMET Jean-François, co-directeur,
- Madame DENIS Olivia, co-directeur, gérante
- Madame BLONDET Françoise, directeur adjoint,
- Mademoiselle CAHIEZ Monique, directeur adjoint,
- Monsieur COINTRE Denis, directeur adjoint,
- Monsieur COUROUBLE Géry, directeur adjoint

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Signé Dominique HARDY

**2008-03-0161** du **18/03/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE N° 2008-03-0161 du 18 mars 2008**

**Portant au titre de l'exercice 2008 classement prioritaire  
des projets de création et d'extension d'établissements et services sociaux  
et médico-sociaux en attente de financement**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III ;

**Vu** la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 28 ( Article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles) ;

**Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7;

**Vu** la circulaire DGAS/DIR n° 572 du 11 décembre 2003 relative aux modalités d'application du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 précité ;

**Vu** les projets de créations, d'extensions de structures ou services sociaux et médico-sociaux ayant fait l'objet d'une autorisation antérieure au 2 Janvier 2002 et non caduque à ce jour ;

**Vu** les projets de créations, d'extensions de structures ou services sociaux et médico-sociaux ayant reçu, depuis le 2 janvier 2002, un avis favorable du comité régional d'organisation sociale et médico-sociale, mais non autorisés ou autorisés partiellement à ce jour du fait de la non compatibilité du coût de leur fonctionnement en année pleine avec le montant de la dotation mentionnée aux articles L.313-8 et L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les projets d'extensions, de faible capacité, de structures ou services sociaux et médico-sociaux, ne nécessitant pas l'avis du comité régional d'organisation sociale et médico-sociale ;

**Vu** les priorités établies par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont relèvent les projets, et par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

**Vu** les taux d'équipement départementaux pour les établissements, services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Préfet de département ;

**Sur** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Les projets de création ou d'extension de structures et de services sociaux et médico-sociaux, ayant reçu un avis favorable du comité régional d'organisation sociale et médico-sociale, et les projets d'extension de faible capacité, non opérationnels à ce jour, du fait de l'absence de financement mobilisable, font l'objet, au titre de l'exercice 2008, par secteur et nature d'activité, du classement prioritaire suivant :

**Secteur social**

- **Centre d'accueil pour demandeurs d'asile** :  
-CADA, sis 1 rue des Nations à Châteauroux, géré par l'AFTAM : 31 places.
- **Centre d'adaptation à la vie active** :  
- CAVA géré par l'association "Solidarité Accueil" dont le siège social est situé 20, avenue Charles de Gaulle à Châteauroux : 20 places.
- **Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale** :  
- CHRS « les Ecureuils », sis route de Velles à Châteauroux : 1 place d'urgence

**Secteur personnes âgées****Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

- EHPAD Notre Dame du Sacré Cœur sise 1 place du Sacré Cœur à Issoudun, gérée par l'association du Sacré Cœur : 4 places

**Services de Soins Infirmiers à domicile pour personnes âgées :**

- SSIAD géré par l'hôpital local de Châtillon sur Indre : 5 places,
- SSIAD géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Vatan : 4 places

**Secteur personnes handicapées****Enfants****Services d'éducation spéciale et de soins à domicile – SESSAD**

- SESSAD dépendant de l'IME « Chantemerle », géré par l'association AD/PEP 36 sise à Châteauroux : 10 places.

**Adultes****Maisons d'accueil spécialisée – MAS**

- MAS de Valençay gérée par l'association européenne des handicapés moteurs (AEHM) : 12 places.
- MAS de Lureuil gérée par l'association ACOGEMAS : 8 places

**Article 2** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre ( place de la victoire et des alliés – BP.583-36019 CHATEAUROUX Cedex ), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,  
**Signé**  
Jacques MILLON

**2008-03-0090** du **10/03/2008**

MINISTERE DE LA SANTE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

Le Préfet de l'INDRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Loir et Cher

ARRETE N° 2008-03-0090

ARRETE N° 2008-66-13

Définissant les tours de garde des entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du secteur interdépartemental (départements de l'Indre et du Loir et Cher), du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2008

**VU** l'Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

**VU** la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

**VU** la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

**VU** le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2004-E- 457 (enregistrement à la Préfecture de l'Indre) et n°04-0794 (enregistrement à la Préfecture du Loir et Cher) en date du 26 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant les cahiers des charges organisant ses modalités d'application, pour le secteur interdépartemental à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

**Sur proposition** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Loir et Cher,

**ARRETENT**

**ARTICLE 1 :** La garde interdépartementale des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2008 selon la liste ci-annexée.

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif - de Limoges (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES) pour la matière relevant du Préfet de l'Indre ; -d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie- 45 057 ORLEANS Cedex 1) pour la matière relevant du Préfet du Loir et Cher ; dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Madame et Monsieur les secrétaires généraux de la préfecture de l'Indre et du Loir et Cher, Madame et Monsieur les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et du Loir et Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures concernées.

Fait à CHATEAUROUX, le 25 février 2008

Fait à BLOIS, le 06 mars 2008

Le Préfet de l'INDRE

Le Préfet du LOIR et CHER

Signé : Jacques MILLON

Signé : Pierre POUESSEL



**MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DES  
RELATIONS SOCIALES ET  
DE LA SOLIDARITÉ**

**PRÉFECTURE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
DE L'INDRE**

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE

<b>TOURS DE GARDE DÉPARTEMENTALE</b>	<b>JOUR</b>	<b>avril-2008</b>
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mardi	01/04/2008
AMBULANCES DEDION	Mercredi	02/04/2008
AMBULANCES DEDION	Jeudi	03/04/2008
AMBULANCES METIVIER	Vendredi	04/04/2008
AMBULANCES METIVIER	Samedi (jour)	05/04/2008
AMBULANCES METIVIER	Samedi (nuit)	05/04/2008
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (jour)	06/04/2008
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (nuit)	06/04/2008
AMBULANCES DEDION	Lundi	07/04/2008
AMBULANCES DEDION	Mardi	08/04/2008
AMBULANCES METIVIER	Mercredi	09/04/2008
AMBULANCES METIVIER	Jeudi	10/04/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Vendredi	11/04/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	12/04/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	12/04/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	13/04/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	13/04/2008
AMBULANCES METIVIER	Lundi	14/04/2008
AMBULANCES METIVIER	Mardi	15/04/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mercredi	16/04/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Jeudi	17/04/2008
AMBULANCES DEDION	Vendredi	18/04/2008
AMBULANCES DEDION	Samedi (jour)	19/04/2008
AMBULANCES DEDION	Samedi (nuit)	19/04/2008
AMBULANCES DEDION	Dimanche (jour)	20/04/2008
AMBULANCES DEDION	Dimanche (nuit)	20/04/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Lundi	21/04/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mardi	22/04/2008
AMBULANCES DEDION	Mercredi	23/04/2008
AMBULANCES	Jeudi	24/04/2008
AMBULANCES	Vendredi	25/04/2008
AMBULANCES METIVIER	Samedi (jour)	26/04/2008
AMBULANCES METIVIER	Samedi (nuit)	26/04/2008
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (jour)	27/04/2008
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (nuit)	27/04/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Lundi	28/04/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mardi	29/04/2008
AMBULANCES METIVIER	Mercredi	30/04/2008

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DES  
RELATIONS SOCIALES ET  
DE LA SOLIDARITE**

**MINISTERE DE LA SANTE,  
PRÉFECTURE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
DE L'INDRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE

<b>TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE</b>	<b>JOUR</b>	<b>mai-2008</b>
AMBULANCES METIVIER	Jeudi (jour)	01/05/2008
AMBULANCES METIVIER	Jeudi (nuit)	01/05/2008
AMBULANCES DEDION	Vendredi	02/05/2008
AMBULANCES DEDION	Samedi (jour)	03/05/2008
AMBULANCES DEDION	Samedi (nuit)	03/05/2008
AMBULANCES DEDION	Dimanche (jour)	04/05/2008
AMBULANCES DEDION	Dimanche (nuit)	04/05/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Lundi	05/05/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mardi	06/05/2008
AMBULANCES DEDION	Mercredi	07/05/2008
AMBULANCES DEDION	Jeudi (jour)	08/05/2008
AMBULANCES DEDION	Jeudi (nuit)	08/05/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Vendredi	09/05/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	10/05/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	10/05/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	11/05/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	11/05/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Lundi	12/05/2008
AMBULANCES DEDION	Mardi	13/05/2008
AMBULANCES DEDION	Mercredi	14/05/2008
AMBULANCES DEDION	Jeudi	15/05/2008
AMBULANCES METIVIER	Vendredi	16/05/2008
AMBULANCES METIVIER	Samedi (jour)	17/05/2008
AMBULANCES METIVIER	Samedi (nuit)	17/05/2008
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (jour)	18/05/2008
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (nuit)	18/05/2008
AMBULANCES DEDION	Lundi	19/05/2008
AMBULANCES DEDION	Mardi	20/05/2008
AMBULANCES METIVIER	Mercredi	21/05/2008
AMBULANCES	Jeudi	22/05/2008
AMBULANCES	Vendredi	23/05/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	24/05/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	24/05/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	25/05/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	25/05/2008
AMBULANCES METIVIER	Lundi	26/05/2008
AMBULANCES METIVIER	Mardi	27/05/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mercredi	28/05/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Jeudi	29/05/2008
AMBULANCES DEDION	Vendredi	30/05/2008
AMBULANCES DEDION	Samedi (jour)	31/05/2008
AMBULANCES DEDION	Samedi (nuit)	31/05/2008

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DES  
RELATIONS SOCIALES ET**

**MINISTERE DE LA SANTE,  
PRÉFECTURE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**DE LA SOLIDARITE****DE L'INDRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE

<b>TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE</b>	<b>JOUR</b>	<b>juin-2008</b>
AMBULANCES DEDION	Dimanche (jour)	01/06/2008
AMBULANCES DEDION	Dimanche (nuit)	01/06/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Lundi	02/06/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mardi	03/06/2008
AMBULANCES DEDION	Mercredi	04/06/2008
AMBULANCES DEDION	Jeudi	05/06/2008
AMBULANCES METIVIER	Vendredi	06/06/2008
AMBULANCES METIVIER	Samedi (jour)	07/06/2008
AMBULANCES METIVIER	Samedi (nuit)	07/06/2008
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (jour)	08/06/2008
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (nuit)	08/06/2008
AMBULANCES DEDION	Lundi	09/06/2008
AMBULANCES DEDION	Mardi	10/06/2008
AMBULANCES METIVIER	Mercredi	11/06/2008
AMBULANCES METIVIER	Jeudi	12/06/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Vendredi	13/06/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	14/06/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	14/06/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	15/06/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	15/06/2008
AMBULANCES METIVIER	Lundi	16/06/2008
AMBULANCES METIVIER	Mardi	17/06/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mercredi	18/06/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Jeudi	19/06/5008
AMBULANCES DEDION	Vendredi	20/06/2008
AMBULANCES DEDION	Samedi (jour)	21/06/2008
AMBULANCES DEDION	Samedi (nuit)	21/06/2008
AMBULANCES DEDION	Dimanche (jour)	22/06/2008
AMBULANCES DEDION	Dimanche (nuit)	22/06/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Lundi	23/06/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mardi	24/06/2008
AMBULANCES	Mercredi	25/06/2008
AMBULANCES	Jeudi	26/06/2008
AMBULANCES	Vendredi	27/06/2008
AMBULANCES METIVIER	Samedi (jour)	28/06/2008
AMBULANCES METIVIER	Samedi (nuit)	28/06/2008
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (jour)	29/06/2008
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (nuit)	29/06/2008
AMBULANCES DEDION	Lundi	30/06/2008



**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR  
LE RECRUTEMENT DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNEL  
QUALIFIE EN CUISINE**

Référence : décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié par décret n° 2007.1185 du 3 août 2007

Un concours sur titres pour le recrutement de **deux ouvriers professionnel qualifiés en cuisine** est organisé à l'E.H.P.A.D. de Clion sur Indre.

Peuvent faire acte de candidatures, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire, soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans la spécialité de cuisinier, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13/02/2007, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre à :

Monsieur le directeur par intérim de l'E.H.P.A.D. de Clion sur Indre  
12 rue du Mail  
36700 CLION SUR INDRE

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé ;
- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme par le candidat lui-même à ces documents ;

Tout renseignement complémentaire relatif à l'organisation de ce concours peut être obtenu auprès du secrétariat de l'E.H.P.A.D. de Clion sur Indre.

Le présent avis a été précédé de la publication de vacance de postes sur le 36 15 HOSPIMOB durant la période du 24.01.2008 au 25.02.2008

(Procédure de changement d'établissement des personnels titulaires de la Fonction Publique Hospitalière).

2008-03-0015 du 04/03/2008

## EHPAD DE CLION SUR INDRE

ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
(E.H.P.A.D.)

N° 1- 29.02.2008

N° 2008-03-0015

### **AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNEL QUALIFIE SECTEUR SERVICES TECHNIQUES**

Référence : décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié par décret n° 2007.1185 du 3 août 2007

Un concours sur titres pour le recrutement de **deux ouvriers professionnel qualifiés secteur services techniques** est organisé à l'E.H.P.A.D. de Clion sur Indre.

Peuvent faire acte de candidatures, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire, soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13/02/2007, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé. Habilitation électrique souhaitée.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre à :

Monsieur le directeur par intérim de l'E.H.P.A.D. de Clion sur Indre  
12 rue du Mail  
36700 CLION SUR INDRE

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé ;
- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme par le candidat lui-même à ces documents ;

Tout renseignement complémentaire relatif à l'organisation de ce concours peut être obtenu auprès du secrétariat de l'E.H.P.A.D. de Clion sur Indre.

Le présent avis a été précédé de la publication de vacance de postes sur le 36 15 HOSPIMOB durant la période du 24.01.2008 au 25.02.2008

(Procédure de changement d'établissement des personnels titulaires de la Fonction Publique Hospitalière).

**2008-03-0017** du **04/03/2008**

Centre Hospitalier  
P. Dezarnaulds  
GIEN

**N°2008-03-0017**

**DEPARTEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE (DAG)**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES**

**RECRUTEMENT D' INFIRMIER(ES) DIPLOME(ES) D'ETAT**

**Un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'Etat est organisé au centre hospitalier de GIEN.**

**Peuvent faire acte de candidature:**

- Soit les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier,
- Soit les titulaires d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- Soit les titulaires du diplôme d'infirmier psychiatrique.

**Les candidatures devront comporter:**

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae
- une copie des diplômes exigés
- une copie du livret de famille ou de carte d'identité

**Les candidatures devront parvenir avant le 1er avril 2008 à:**

Monsieur le Directeur du centre hospitalier  
BP 89 45503 GIEN CEDEX

**Renseignements complémentaires au:** 02.38.29.38.06

Direction Départementale des Services Fiscaux

Autres

**2008-03-0072** du **03/03/2008**

## **REPUBLIQUE FRANCAISE**

**2008-03-0072**

### **DECISION ADMINISTRATIVE**

Relative au régime d'ouverture au public des Centres des Impôts, des centres des impôts-recettes, du Centre des Impôts fonciers, de l'antenne cadastrale du Blanc, des recettes élargies, et des conservations des hypothèques du département de l'Indre.

### **LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX**

Vu les articles 1 et 3 du décret 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 17-2° du décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-E-3653 du 24 décembre 2001 relatif au régime d'ouverture au public des Centres des impôts, du Centre des impôts fonciers, de la recette divisionnaire, des recettes principales et des conservations des hypothèques du département de l'Indre.

### **DECIDE**

**Article 1 :**

Les centres des impôts, les centres-recettes des impôts, le centre des impôts fonciers, les recettes élargies et les bureaux des hypothèques seront fermés au public *les vendredis 2 et 9 mai, le lundi 10 novembre, le vendredi 26 décembre 2008 et le vendredi 2 janvier 2009.*

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 01-E-3653 du 24 décembre 2001 restent inchangées.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Châteauroux le 03 mars 2008

Le Directeur des services fiscaux

Alexis HEMERY

Direction Départementale des Services Vétérinaires  
Agriculture - élevage  
**2008-03-0079** du **07/03/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES**  
*Service santé et protection animales*

**ARRETE N° 2008 – 03 – 0079 du 7 mars 2008**  
**Portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation  
comportementale des chiens prévus à l'article L.211-14-1 du code rural**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment l'article L.221-14-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 portant nomination de Monsieur Jacques Millon en qualité de Préfet du département de l'Indre,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0395 du 30 novembre 2007 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévus à l'article L.211-14-1 du code rural ;

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n° 2007 - 11 – 0395 du 30 novembre 2007 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Se sont inscrits en vue de réaliser une évaluation comportementale des chiens dangereux au sens de l'article L.211-14 du code rural, les vétérinaires listés dans l'annexe du présent arrêté.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Jacques MILLON



**Direction Départementale  
des Services Vétérinaires  
de l'Indre**

**ANNEXE : LISTE DES VETERINAIRES DESIGNES POUR REALISER L'EVALUATION  
COMPORTEMENTALE  
DES CHIENS PREVUS A L'ARTICLE L-211-14-1 DU CODE RURAL**

NOM DU DOCTEUR VETERINAIRE	N° D'INSCRIP TION A L'ORDRE DES VETERINAI RES	DATE D'OBTEN TION DU DIPLOME	ADRESSE OU SERA REALISEE L'EVALUATION COMPORTEMENTALE	COORDONN EES TELEPHONI QUES
LARDUINAT- DESCOUT Jean-Louis	2938	1978	47, Rue Paul Brossolette 36100 ISSOUDUN	02.54.21.03.91
PETER CLOOT Sylvianne	2929	1985	9, Place St. Christophe 36000 CHATEAUROUX	02.54.47.51.61
LANCELOT Yves	7950	1984	152, Av. Marcel Lemoine 36000 CHATEAUROUX	02.54.27.41.75
LENAERTS Sylvaine	10846	1990	152, Av. Marcel Lemoine 36000 CHATEAUROUX	02.54.27.41.75
LETOURNEUR Paul	6607	1988	3, Rue Jean Jaurès 36270 EGUZON-CHANTOME	02.54.47.43.74
FRAPSAUCE Yann	14885	2000	3, Rue Jean Jaurès 36270 EGUZON-CHANTOME	02.54.47.43.74
CHODKOWSKI Gilles	2928	1985	22, Place de la Promenade 36140 AIGURANDE	02.54.06.37.40
LUMET Nicolas	21160	2006	22, Place de la Promenade 36140 AIGURANDE	02.54.06.37.40
RANAIVOJAONA Roger	7395	1984	3, Rue du Père Jules Chevalier 36100 ISSOUDUN	02.54.21.10.39
LEBLANC Benoît	17491	2004	122, Bd St. Denis 36000 CHATEAUROUX	02.54.34.30.92
VANREUSEL Nathalie	13521	1996	Le Chervis 36160 STE SEVERE S/INDRE	02.54.30.52.60
POLLET Luc	2957	1982	1 Chemin du Terrier 36310 CHAILLAC	02.54.25.60.22
CHIROSSEL Jean Philippe	14418	1995	2, Place du Champ de Foire 36140 AIGURANDE	02.54.06.46.57
FOSSE Fabrice	13445	1996	Route de la Rouillère 36190 ORSENNES	02.54.47.22.82

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation

Agréments

**2008-03-0023** du **03/03/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DE L'INDRE**  
Service insertion et développement

**ARRETE N° 2008-03-0023 du 3 mars 2008**

**Portant modification de l'arrêté n°2007-01-0098 du 16 janvier 2007 portant agrément simple  
d'un organisme de services à la personne sous le  
N° d'agrément : 2007-1.36.02**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 14 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu les pièces produites par la SARL RESIDENCES ET SERVICES 24 bis rue des Billettes – 36210 CHABRIS attestant d'un changement de siège social,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

### **ARRETE**

**Article 1** : Changement de siège social :

Le nouveau siège social de la SARL RESIDENCES ET SERVICES est situé 59 avenue de Salbris 41 200 ROMORANTIN LANTHENAY ;

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté initial restent inchangées.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Louis SCHUMACHER

Autres

**2008-03-0114** du **11/03/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DE L'INDRE

...  
Service insertion et développement

**ARRETE N° 2008-03-0114 du 11 mars 2008**  
**Portant prolongation de l'arrêté n°2005-E-144 du 18 janvier 2005**  
**désignant un mandataire pour l'octroi et la gestion du dispositif EDEN**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la section VI du chapitre Ier du Titre V du livre III du Code du Travail,

Vu l'avenant n°2 au contrat de mandat pour l'octroi et la gestion du dispositif E.D.E.N conclu avec l'association Indre Initiative

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association INDRE INITIATIVE – PLACE Marcel Dassault – Zone Aéroportuaire – 36130 DEOLS – est désignée en tant que mandataire pour l'octroi et la gestion du dispositif EDEN jusqu'au 31 décembre 2008. Le suivi du remboursement des avances devra être assuré durant la période supplémentaire de cinq ans au maximum.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Trésorier Payeur Général sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Louis SCHUMACHER



Commissions - observatoires  
**2008-03-0211** du **03/03/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DE L'INDRE  
Direction

**ARRETE N° 2008-03-0211 du 3 mars 2008**  
**Portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre et des commissions spécialisées emploi et insertion par l'activité économique**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 en son article 19 créant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (article L. 322-2-1 du code du travail) ;

Vu l'article 25 du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté n° 2007-06-0098 du 5 juin 2007 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre ;

Vu les propositions formulées par les organismes concernés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

**ARRETE**

**Article 1 :** La composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre est arrêtée ainsi qu'il suit :

**Président :**

- Le préfet de l'Indre ou son représentant

**Représentants de l'Etat :**

- Le trésorier payeur général ou son représentant
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant

**Représentant de l'agence nationale pour l'emploi**

- Le directeur délégué de l'A.N.P.E. ou son représentant

**Représentants des collectivités territoriales :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
	<b>Conseil régional</b>
Monsieur <b>Jean DELAVERGNE</b>	Madame <b>Dominique FLEURAT</b>
	<b>Conseil général</b>
Monsieur <b>Michel BLONDEAU</b>	Monsieur <b>Pierre PETITGUILLAUME</b>
<b>Communes</b>	
Deux maires désignés par monsieur <b>le président de l'association des maires de l'Indre</b>	
Un maire désigné par monsieur <b>le président de l'union départementale des maires</b>	
Madame <b>Thérèse DELRIEU</b> , représentant l'association des maires et élus de progrès du département de l'Indre	Madame <b>Joséphine MOREAU</b> , représentant l'association des maires et élus de progrès du département de l'Indre
<b>E.P.C.I.</b>	
Madame <b>Sophie MONESTIER</b> , désignée par la communauté d'agglomération castelroussine	Monsieur <b>Paul FOULATIER</b> , désigné par la communauté de communes d'Argenton sur Creuse

**Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Union des entreprises de l'Indre</b>	
Monsieur <b>Jean-Yves RICHARD</b> et Madame <b>Sophie DIAT</b>	Monsieur <b>Christian GUERIN</b> et Monsieur <b>Alexandre PENNAZIO</b>
Monsieur <b>Alain-Marie AVIGNON</b>	Monsieur <b>Florent ROUET</b>
Monsieur <b>André GALEA</b>	Monsieur <b>Dominique RECOING</b>
Madame <b>Danièle GARNIER</b>	Madame <b>Josette BAUDAT</b>
<b>C.G.P.M.E</b>	
<b>C.A.P.E.B</b>	
<b>F.D.S.E.A</b>	

**Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Monsieur <b>Michel RAYNAUD</b>	Madame <b>Aline DOLIDIER</b>
Madame <b>Huguette LEGROS</b>	Monsieur <b>Jacques SIGURET</b>
Monsieur <b>Christian WATTECAMPS</b>	Monsieur <b>Philippe RENAULT</b>
Monsieur <b>Luc WEISS</b> et Madame <b>Bernadette DECHANSIAUD</b>	Monsieur <b>Pierre BUSSIERRE</b> et Monsieur <b>Patrick SOIDET</b>
<b>Syndicat C.G.T.</b>	
<b>Syndicat C.F.T.C</b>	
<b>Syndicat F.O</b>	
<b>Syndicat C.F.D.T.</b>	

**Représentants des chambres consulaires :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Chambre de commerce et d'industrie</b>	
Madame <b>Chantale MONJOINT</b>	Monsieur <b>Stéphane LIMOUSIN</b>
<b>Chambre de métiers et de l'artisanat</b>	
Monsieur <b>Jean-Michel DEGAY</b>	Monsieur <b>Christophe SIGURET</b>
<b>Chambre d'agriculture</b>	
Monsieur <b>Jean-Paul GIRAULT</b>	Monsieur <b>Daniel CALAME</b>

**Personnes qualifiées :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Ordre des experts comptables</b>	
Monsieur <b>Patrice ROQUET</b>	Monsieur Gilles <b>HENCOTTE</b>
<b>Indre Initiative</b>	
Monsieur <b>Eric MASSE</b>	Monsieur <b>Pierre VACHET</b>
<b>C.D.S.I.A.E</b>	
Monsieur <b>Jean-Yves PIRIOU</b> et Monsieur <b>Daniel BENEZRA</b>	Madame <b>Geneviève LHOPITAULT</b> et Monsieur <b>Eric PLOUX</b>
<b>P.L.I.E</b>	
Madame Martine <b>VERRIER</b>	Monsieur <b>DUFORT</b>
<b>C.A.C</b>	
Monsieur <b>Patrick SEMPE</b> , pour le thème de l'emploi et Monsieur <b>Gilles COATRIEUX</b> , pour le thème de l'insertion professionnelle	1 suppléant  1 suppléant

**Article 2 :** La composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi est fixée ainsi qu'il suit :

**Président :**

- Le préfet de l'Indre ou son représentant

**Représentants de l'Etat :**

- Le trésorier payeur général ou son représentant
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- Le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant

**Représentant de l'agence nationale pour l'emploi**

- Le directeur délégué de l'A.N.P.E. ou son représentant

### Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Titulaires		Suppléants
	<b>Syndicat C.G.T.</b>	
Monsieur <b>Michel RAYNAUD</b>		Madame <b>Aline DOLIDIER</b>
	<b>Syndicat C.F.T.C</b>	
Madame <b>Huguette LEGROS</b>		Monsieur <b>Jacques SIGURET</b>
	<b>Syndicat F.O</b>	
Monsieur <b>Christian WATTECAMPS</b>		Monsieur <b>Philippe RENAULT</b>
	<b>Syndicat C.F.D.T.</b>	
Monsieur <b>Luc WEISS</b>		Monsieur <b>Pierre BUSSIERRE</b>

### Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

Titulaires		Suppléants
	<b>Union des entreprises de l'Indre</b>	
Monsieur <b>Jean-Yves RICHARD</b> et Madame <b>Sophie DIAT</b>		Monsieur <b>Christian GUERIN</b> et Monsieur <b>Alexandre PENNAZIO</b>
	<b>C.G.P.M.E</b>	
Monsieur <b>Alain-Marie AVIGNON</b>		Monsieur <b>Florent ROUET</b>
	<b>C.A.P.E.B</b>	
Monsieur <b>André GALEA</b>		Monsieur <b>Dominique RECOING</b>
	<b>F.D.S.E.A</b>	
Madame <b>Danièle GARNIER</b>		Madame <b>Josette BAUDAT</b>

**Article 3** : La composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique est arrêtée ainsi qu'il suit :

#### Président :

- M. le préfet de l'Indre ou son représentant

#### Représentants de l'Etat :

- Le trésorier payeur général ou son représentant
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

#### Représentant de l'agence nationale pour l'emploi

- Le directeur délégué de l'A.N.P.E. ou son représentant

**Représentants des collectivités territoriales :****Titulaires****Suppléants**Monsieur **Jean DELAVERGNE****Conseil régional**Madame **Dominique FLEURAT**Monsieur **Michel BLONDEAU****Conseil général**Monsieur **Pierre PETITGUILLAUME****Communes**Deux maires désignés par monsieur **le président de l'association des maires de l'Indre**Un maire désigné par monsieur **le président de l'union départementale des maires ruraux**Madame **Thérèse DELRIEU**, représentant  
l'association des maires et élus de progrès du  
département de l'IndreMadame **Joséphine MOREAU**, représentant  
l'association des maires et élus de progrès du  
département de l'Indre**E.P.C.I.**Madame **Sophie MONESTIER**, désignée par la  
communauté d'agglomération castelroussineMonsieur **Paul FOULATIER**, désigné par la  
communauté de communes d'Argenton sur  
Creuse**Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :****Titulaires****Suppléants****Union des entreprises de l'Indre**Monsieur **Jean-Yves RICHARD**  
et  
Madame **Sophie DIAT**Monsieur **Christian GUERIN**  
et  
Monsieur **Alexandre PENNAZIO**Monsieur **Alain-Marie AVIGNON****C.G.P.M.E**Monsieur **Florent ROUET**Monsieur **André GALEA****C.A.P.E.B**Monsieur **Dominique RECOING**Madame **Danièle GARNIER****F.D.S.E.A**Madame **Josette BAUDAT****Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :**

Titulaires		Suppléants
	<b>Syndicat C.G.T.</b>	
Monsieur <b>Michel RAYNAUD</b>		Madame <b>Aline DOLIDIER</b>
	<b>Syndicat C.F.T.C</b>	
Madame <b>Huguette LEGROS</b>		Monsieur <b>Jacques SIGURET</b>
	<b>Syndicat F.O</b>	
Monsieur <b>Christian WATTECAMPS</b>		Monsieur <b>Philippe RENAULT</b>
	<b>Syndicat C.F.D.T.</b>	
Madame <b>Bernadette DECHANSIAUD</b>		Monsieur <b>Patrick SOIDET</b>

**Personnes qualifiées :**

Titulaires		Suppléants
<b>Ordre des experts comptables</b>		
Monsieur <b>Patrice ROQUET</b>		Monsieur Gilles <b>HENCOTTE</b>
	<b>Indre Initiative</b>	
Monsieur <b>Eric MASSE</b>		Monsieur <b>Pierre VACHET</b>
	<b>C.D.S.I.A.E</b>	
Monsieur <b>Jean-Yves PIRIOU</b> et Monsieur <b>Daniel BENEZRA</b>		Madame <b>Geneviève LHOPITAULT</b> et Monsieur <b>Eric PLOUX</b>
	<b>P.L.I.E</b>	
Madame Martine <b>VERRIER</b>		Monsieur <b>DUFORT</b>
	<b>C.A.C</b>	
Monsieur <b>Gilles COATRIEUX</b>		1 suppléant

**Article 4** : L'arrêté 2007-06-0099 du 5 juin 2007, portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre et des commissions spécialisées emploi et insertion par l'activité économique, est abrogé.

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Signé : Jacques MILLON**

Inspection - contrôle

**2008-03-0083** du **04/03/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE DE  
L'INDRE  
Direction

**Décision n° 2008-03-0083 du 4 mars 2008  
portant organisation de l'inspection du travail dans  
le département de l'Indre**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre

VU le code du travail, notamment son Livre VI ;

VU le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2007, nommant à compter du 19 février 2007, Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER, DDTEFP de l'Indre ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008, nommant à compter du 4 mars 2008, Monsieur Laurent MEUNIER, inspecteur du travail à la DDTEFP de l'Indre ;

DECIDE

**Article 1 :**

Les agents dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections et de chacun des secteurs géographiques suivants du département de l'Indre :

---

**DELIMITATION TERRITORIALE**

**1<sup>ère</sup> section**

Centre administratif Bertrand – BP 607 –  
36020 CHATEAUROUX CECEX  
tél : 02.54.53.80.23 – fax : 02.54.34.29.40

---

→ **M. Simon LORY**, inspecteur du travail

► **Ville de Châteauroux :**

La zone située au sud du boulevard de Cluis (exclu), de l'avenue Charles de Gaulle (incluse).

La zone située à l'ouest de la rue Paul Louis Courier (exclue), de la rue Diderot (exclue), du rond point du Bombardon (exclu), de l'avenue de la Châtre (exclue).

La zone située au nord ouest de la rue Victor Hugo (exclue), de la place Gambetta (exclue), de la place Lafayette (exclue), de l'avenue Marcel Lemoine (exclue).

La zone située au nord de la rocade sud (exclue).

► **Hors Châteauroux :**

- Zones industrielles de la Malterie et de la Martinerie.
- Cantons de St Christophe en Bazelle, de Vatan, d'Issoudun, de Levroux, d'Ecueillé, de Valençay.
- Communes de Cléré du Bois, Murs, Clion, Palluau sur Indre, Le Tranger,

Châtillon sur Indre, Fléré la Rivière, St Cyran du Jambot, St Médard, Buzançais, La Chapelle Orthemale, Villedieu sur Indre, St Lactencin, Chezelles, Argy, Sougé, Villers les Ormes, Montierchaume, Diors, Etrechet, Ardentes, Mâron, Sassierges St Germain.

→ **Madame Roselyne LUNEAU**, contrôleur du travail

► **Ville de Châteauroux :**

Avenue du 6 Juin 1944, rue du 14ème TRA, rue du 90ème RI, allée des Abricotiers, allée des Acacias, rue du Père Adam, rue Raoul Adam, allée des Amandiers, avenue de l'Ambulance, rue Jules Amirault, rue d'Anjou, rue d'Aquitaine, boulevard Arago, rue des Arts, avenue d'Argenton, rue des Aubrys, rue Edmond Augras, rue d'Auvergne, allée d'Auteuil, chemin rural dit de la baignade, rue Robert Barriot, rue Basse et Ruelle Basse, allée du Béarn, rue Simone de Beauvoir, rue Henri Becquerel, rue des Belges, Belle Isle, Impasse Belle Rive, rue Belle Rive, rue Joseph Bellier, rue Georges Bernanos, rue du Berry, rue Bertrand, rue de la Bièvre, rue Louis Blanc, avenue de Blois, rue du boulevard, rue Bourdaloue, rue Bourgogne, allée de la Bourie, cour de la Bourie, place Roger Brac, rue Braille, impasse de la Brasserie, place de Bretagne, rue Bretine, allée des Bruyères, rue Carnot, rue des Castors, rue de la Catiche, allée des Cerisiers, avenue du Champ aux Pages, chemin du Champ Bossu, rue du Champ le Roy, place de Champagne, allée de Chantilly, rue Chanzy, rue Jean Baptiste Charcot, impasse Charlier, rue Charlier, rue du Château Raoul, rue de Châtellerault, rue de la Chaume, carrefour du Chaumiau, rue du Chaumiau, rue Jules Chauvin, rue André Chénier, rue Winston Churchill, rue du Clergé, chemin rural dit du Clos de la Colombe, allée de la Closerie, rue des combattants en AFN, rue du gendarme Comboliaud, allée du Commerce, rue Jacques Copeau, rue Ernest Courtin, rue de la Couture, rue de la Croix Guérat, boulevard Croix Normand, rue Croix Perine, rue de la Cueille, rue du préfet Dalphonse, place du Dauphiné, rue Dauphine, rue descente de Ville, rue descente des Cordeliers, rond point Louis des Chizeaux, chemin du Désert, rue Camille des Moulins, rue Dorée, avenue Gédéon du Château, rue Charles Dullin, avenue Charles de Gaulle, boulevard de l'école normale, rue Eisenhower, allée des Erables, rue Hervé Faye, allée des Figuiers, rue Flandres-Dunkerque 1940, chemin rural dit de Fonds, rue des Fontaines, allée des Fougères, rue Alain Fournier, rue Anatole France, allée des Frênes, rue Pierre Fresnay, rue de la Fuie, rue Jean Gabin, rue du Genevièvre, rue Gilbert, allée Jean Giraudoux, rue de Gireugne, chemin rural de Gireugne à Notz, allée des Glycines, rue Grand Maison, rue du Grand Mouton, rue du Pré Grand, rue Grande, rue Grande Saint Christophe, descente de la Grande Echelle, allée des grands Champs, allée de la Grenouillère, rue Eugène Grillon, allée des Grouailles, rue du Gué aux Chevaux, rue du Gué Jacquet, rue Guimon Latouche, rue Sacha Guitry, rue Gutenberg, rue des Halles, rue François Hervier, allée de l'hippodrome, rue Hoche, rue Max Hymans, rue de l'Indre, rue Jean Jaurès, rue des Jeux Marins, avenue des Jeux Marins, rue Jeux Saint Christophe, rue Jolivet, rue Louis Jouvét, avenue John Kennedy, rue Kléber, rue Henriette Labonne, allée Laisnel-De-La-Salle, rue Paul Langevin, rue Hugues Lapaire, rue Albert Laprade, allée des Lauriers, rue Jean Lauron, rue Pierre Leroux, allée des Lilas, place du Limousin, rue de la Loge, allée de Longchamp, rue de La Loutre, avenue Bernard Louvet, allée des Lucioles, rue Louis Lumière, boulevard Jean Macé, allée des Maçons, rue des Madrons, rue Marceau, rue du Marché, avenue des Marins, boulevard des Marins, place des Marins, rue des Marmottes, rue des Méraudes, allée des Merisiers, rue de Metz, avenue François Mitterrand, rue Molière, place Robert Monestier, rue Henry de Monfreid, rue Montaboulin, rue du Moulin à Vent, boulevard du Moulin Neuf, allée des Muriers, rue Bernard Naudin, rue Gabriel Nigond, rue Alfred Nobel, allée des Noisetiers, rue des Notaires, passage Notre Dame, impasse de Notz, rue de Notz, place de Notz, chemin rural Notz à Cré et à Scrouze, chemin rural de Notz à Vilaine, chemin des Orangeons, chemin rural des Orangeons à Cré, allée des Ormes, place du Palan, rue du Palan, ruelle du Palan, square Gaston Papiot, avenue du Parc des Loisirs, rue Passageon, place Anselme Patureau-Mirand, rue des Pavillons, rue de L'abbé Paviot, allée des Pêcheurs, rue des Pépinières, rue Pérard, rue des Pépinières, rue des Périères, rue Jean Perrin, rue Petite Basse, rue petite des Bouchers, rue petite des Jeux Saint-Christophe, rue petite du Palan, rue petite du Rochas,



passage de la petite échelle, rue petite Saint-Christophe, avenue Gérard Philipe, rue du lieutenant colonel Pichené, rue Claude Pinette, allée des Platanes, rue du Point du Jour, allée des Pommiers, avenue du Pont Neuf, rue des Ponts, rue du Portail, rue Porte aux Guédons, rue Porte Neuve, rue Porte Thibault, rue de la Prairie, rue de Beau Pré, rue du Pré Fleuri, rue du Pré Naudin, rue Jacques Prévert, rue du Progrès, rue de Provence, allée des Pruniers, rue Félix Pyat, rue Rabelais, rue Jules Raimu, rue Edouard Ramonet, rue Raspail, rue Ratouis de Limay, rue Fernand Raynaud, rue des Remparts, rue Ernest Renan, place Madeleine et Jean Louis Renaud Barrault, place de la République, rue de la République, rue Amiral Ribourt, allée des Rives de l'Indre, place du Rochat, rue du Rochat, allée de la Rochefoucauld, rue Rollinat, allée Franklin Roosevelt, allée des Rosiers, rue Rouget-De-Lisle, cour du Roulage, rue Jean Jacques Rousseau, allée du Roussillon, rue Jacques Sadron, allée de Sagan, impasse Sagot, place Saint Christophe, place Saint Cyran, square Saint John Perse, rue Saint Martial, rue Saint Martin, boulevard de Saint Maur, avenue Saint Pierre, place Sainte Hélène, rue Sainte Marguerite, rue de Salles, boulevard George Sand, rue Maurice Sand, allée des Saules, rue de Savoie, rue de Scrouze, rue de la Seine, allée des Seringas, place des Sorbiers, rue Cécile Sorel, allée du Sorvet, allée de Talleyrand, rue des Tamaris, place Jacques Tati, rue Thabaud Boislareine, allée des Tilleuls, place de Tourraine, avenue de Tours, allée de Toutifaut, rue Traversière, allée des Troènes, rue Vachez, boulevard de la Valla, boulevard de la Valla Prolongée, rue de la Vallée aux Prêtres, impasse de Vaugirard, rue de Vaugirard, sentier de Vaugirard, route de Velles, avenue de Verdun, rue de Vernusse, rue Boris Vian, place de la Victoire et des Alliés, rue de la Vieille Prison, chemin rural dit des Vignes Saint Jean, rue Alfred de Vigny, chemin de Vilaine à Front, rue Jean Vilard, chemin de Villegongis, rue de Villegongis, allée de Vincennes, allée de la Vrille, boulevard de la Vrille, rue de la Vrille, impasse de la Vrille, rue du Président Wilson.

► **Hors Châteauroux :**

- Zones industrielles de la Malterie et de la Martinerie.
- Cantons de St Christophe en Bazelle, Valençay, Ecueillé, Vatan et Levroux.
- Communes de Cléré du Bois, Murs, Clion, Palluau sur Indre, Fléré la Rivière, Châtillon sur Indre, St Cyran du Jambot, Le Tranger, St Médard, Buzançais, La Chapelle Orthemale, Villedieu sur Indre, St Lactencin, Chezelles, Argy, Sougé, Villers les Ormes, Montierchaume, La Champenoise, St Valentin, Lizeray, Paudy, Les Bordes, Ste Lizaigne, Migny, Diou, Reuilly.

→ **Madame Corinne KRAUCH**, contrôleur du travail

► **Ville de Châteauroux :**

Allée des 4 Sentiers, rue du 8 Mai 1945, rue du 11 Novembre 1918, allée Clément Ader, rue Jean d'Alembert, rue Guillaume Apollinaire, allée Auber, impasse Auliard, rue Victor Baltard, allée Baudelaire, rue Beauchef, allée Beaumarchais, rue de Beaupuits, allée de Bercioux, square Camille Berthet, allée Georges Bizet, rue Etienne de La Boétie, rue Nicolas Boileau, allée Edouard Branly, allée Buffon, rue Albert Camus, boulevard des Charmilles, rue Francois René de Chateaubriand, rue Paul Claudel, allée Jacques Cœur, chemin Henri Cochet, rue Combanaire, rue de la Concorde, rue Copernic, rue Henri Cosnier, place Roger Couderc, rue Georges Courteline, rue Eugène Delacroix, rue Descartes, allée Charles Dickens, allée Alexandre Dumas, rue de l'éguillon, rue François Fénelon, allée Gustave Flaubert, rue Paul Fort, allée Louis Frontenac, allée des Genêts, rue André Gide, rue Jean Giano, allée Jean Goujon, rue du Grand Poirier, rue Hector Guimard, impasse du Gymnase Saint Jean, allée Eugène Hubert, rue des Ingrains, allée Jean de la Bruyère, rue Jean de la Fontaine, rue Victor Laloux, rue Laménais, avenue du Maréchal de Tassigny, boulevard le Corbusier, rue Claude Nicolas Ledoux, avenue André Le Notre, allée de la Libération, rue Pierre Loti, rue Fernand Maillaud, rue Stéphane Mallarmé, rue Robert Mallet Stevens, rue André Malraux, rue Clément Marot, rue François Mauriac, allée Prosper Mérimée, place Mirabeau, allée Frédéric Mistral, impasse

Montaigne, rue Montaigne, rue Michelet, allée de Montesquieu, rue Gérard de Nerval, rue Oscar Niemeyer, rue Marcel Pagnol, rue Denis Papin, boulevard Blaise Pascal, allée Charles Peguy, allée de la Pérouse, rue Charles Perrault, allée Peyrot des Gachons, impasse de la Potrie, rue Marcel Proust, rue Jean Richepin, rue Arthur Rimbaud, allée Auguste Rodin, rue Jules Romains, rue Pierre de Ronsard, allée Paul Rue, rue Saint Jean Bosco, rue de Saint Exupéry, allée Albert Samain, allée Jules Sandeau, rue Louis Suard, allée de la Tuilerie, rue Paul Valéry, rue de la Vallée Saint Louis, rue Guy Vanhor, rue Paul Verlaine, rue Jules Verne, allée François Villon.

► **Hors Châteauroux :**

- Cantons d'Issoudun sud.
- Communes de St Aoustrille, St Georges sur Arnon, Diors, Mâron, Sassiéres St Germain, Etretchet, Ardentes, Issoudun.

---

**DELIMITATION TERRITORIALE**

**2<sup>ème</sup> section**

Centre administratif Bertrand – BP 607 –  
36020 CHATEAUROUX CECEX  
tél : 02.54.53.80.23 – fax : 02.54.34.29.40

---

→ **M. Laurent MEUNIER**, inspecteur du travail,

► **Ville de Châteauroux :**

La zone située au nord est du boulevard de Cluis (inclus), de l'avenue Charles de Gaulle (exclue), de la rue Paul Louis Courrier (incluse), de la rue Diderot (incluse), du rond point du Bombardon (inclus), de la rue Victor Hugo (incluse), de la place Gambetta (incluse), de la place Lafayette (incluse), de l'avenue Marcel Lemoine (incluse), de la rue de la Prairie (incluse), de l'avenue de la Châtre (incluse).

La zone située au sud de la Rocade Sud (incluse).

► **Hors Châteauroux :**

- Cantons d'Aigurande, Ste Sévère sur Indre, Eguzon-Chantôme, St Benoît du Sault, Bélâbre, Le Blanc, St Gaultier, Argenton sur Creuse, Neuvy St Sépulchre, La Châtre, Tournon St Martin.
- Communes d'Azay le Ferron, St Michel en Brenne, Mézières en Brenne, Obterre, Paulnay, Villers, Saulnay, Ste Gemme, Arpheuilles, St Genou, Vendoeuvres, Méobecq, Neuillay les Bois, Niherne, St Maur, Déols, La Pérouille, Luant, Velles, Arthon, Buxières d'Aillac, Jeu les Bois, Le Poinçonnet.

→ **Monsieur Philippe STEIMES**, contrôleur du travail

► **Ville de Châteauroux :**

Rue du 14 Juillet, rue du 3ème RAC, rond point du 19 Mars 1962, rue de l'acadie, rue Paul Accolas, impasse Alapetite, rue Albert 1<sup>er</sup>, impasse des Américains, rue Albert Aurier, rue Joseph Bara, rue Henri Barboux, rue Basset, allée Maryse Bastie, rue Bernardin, rue Louis Blériot, rond point du Bombardon, square Léon Borget, rue et square Bourdillon, rond point Willy Brandt, boulevard de Bryas, impasse de Bryas, chemin rural dit des Caillauts, promenade des Capucins, rue Roger Cazala, place Cartier, rue Napoléon Chaix, rue de Chambon, rue de Vallée de Chambon, rue du Champ Carreau, place Champlain, rue Chausset, rue Chauvigny, rue Frédéric Chopin, boulevard de Cluis, rue du Colombier, rue Condorcet, rue du Conseil, rue Cornet Bessayrie, rue Dieudonné Costes, rue Paul Louis Courrier, rue Alphonse Daudet, rue Claude Debussy, rue Denfert Rochereau, rue Henri Devaux, rue Diderot, rond point Maxime Doucet, rue Albert Dugenit, rue de l'Echo,

allée de l'espérance, rue des Etats Unis, place La Fayette, chemin des Ferrandes, rue Fleury, rue de la Fontaine Saint Germain, rue du Fontchoir, rue de la Fosse Belo, place Gambetta, rue Galliéni, place de la Gare, rue de la Gare, impasse Pierre Gaultier, rue Pierre Gaultier, place Lucien Germereau, rue Jules Grevy, rue Guynemer, allée Valentin Haüy, rue Edouard Herriot, rue Victor Hugo, impasse Jeanne d'Arc, rue Jeanne d'Arc, rue Jeanne d'Arc Prolongée, rue du Président Kruger, rue Lamartine, chemin du Lavoir, rue Ledru Rollin, avenue Marcel Lemoine, chemin du Lavoir, rue Lemoine Lenoir, rue Lézerat, rue de la Liberté, allée de la Louisiane, impasse de la Lune, rue Marinier, rue Jules Massenet, place Montcalm, impasse Morel, rue René Mouchotte, rue du Moulin, rue du Moulin Saint Denis, rue de Mousseaux, rue Jean Nicot, rue Ernest Nivet, rue du Paincourt, rue du Palais de Justice, rue Parmentier, rue André Parpais, rue Pasteur, rue des Pères Tranquilles, rue cour et impasse de la Pingaudière, rue de la Poste, rue du Québec, rue Rabier, rue Raymond, rue Edmé Richard, place Rochambeau, rue de la Rochette, chemin de ronde, allée du Rotissant, avenue du Général Ruby, boulevard et impasse Saint Denis, rue Saint Fiacre, cours et rue Saint Luc, rue Schwob, allée Seron Frères, square du Souvenir Français, rue de Strasbourg, rue du Tivoli, rue Geoffroy Talichet, allée de Tolière, rue Théodore Vachet, rue Just Veillat, place Voltaire, rue Marguerite Yourcenar, rue Jean Zay, rue Emile Zola, rue des Soupirs.

► **Hors Châteauroux** :

- Cantons de Tournon St Martin, Le Blanc, St Gaultier, St Benoît du Sault, Bêlâbre, Argenton sur Creuse, Eguzon-Chantôme.
- Communes de St Maur, Niherne, Obterre, Paunay, Villiers, St Genou, Ste Gemme, Arpheuilles, Saulnay, Azay le Ferron, St Michel en Brenne, Mézières en Brenne, Vendoeuvres, Neuilly les Bois, Méobecq, La Pérouille, Luant, Velles.

→ **Madame Corinne KRAUCH**, contrôleur du travail

► **Ville de Châteauroux** :

**2<sup>ème</sup> section**

Boulevard d'anvaux, rue Louis Aragon, chemin de Bitray à Cantigne, chemin et impasse de la Brauderie, allée de Chandaire, rue des Charmes, avenue de la Châtre, rue du Clos Jacquet, allée de la Croix des Barres, allée Charles Cros, allée de la Grosse Eraine, rue Maurice Genevoix, allée des Grouailles, rue de Lourouer, allée des Maisons Rouges, chemin du Moulin de Cantigne, rue Alfred de Musset, rue Anna de Noailles, avenue Jean Patureau Francoeur, allée des Sablons, rue Comtesse de Ségur, chemin de la Touche.

► **Hors Châteauroux** :

- Cantons d'Aigurande, Ste Sévère sur Indre, La Châtre, Neuvy St Sépulchre.
- Communes d'Arthon, Le Poinçonnet, Jeu les Bois, Buxières d'Aillac, Déols.

→ **Monsieur Pascal CORDEAU**, contrôleur du travail

► **Ville de Châteauroux** :

Rue Ampère, rue Honoré de Balzac, rue Beauséjour, chemin de la Belle Etoile, rue Bergson, rue Hector Berlioz, rue Aristide Briand, rue du Buxerieux, rue Albert Calmette, rue du Chardelièvre, rue Clair Talichet, rue Georges Clemenceau, avenue Pierre de Coubertin, rue Pierre et Marie Curie, rue Henri Dunant, rue Léo Delibes, chemin rural dit des Fadeaux, allée Michaël Faraday, rue du Maréchal Foch, rue Benjamin Franklin, allée de la Garenne, rue Roland Garros, allée Paul Gauguin, rue Gay Lussac, rue Camille Guérin, rue du Maréchal Joffre, rue Jacques Lacour, rue Ferdinand de Lesseps, impasse du lotissement Talichet, rue du Maréchal Juin, rue du Maréchal Lyautey, chemin rural de

Mousseaux à Bitray, rue Mozart, rue Jean Moulin, rue des Nations, rue de la Paix, rue Frédéric Passy, rue du Président Poincaré, rue Maurice Ravel, rue Romain Rolland, rue du Rondeau, allée Paul Sabatier, rue Robert Schuman, chemin de Soulasse, allée du Stade, allée des Tennis, allée Maurice Utrillo, allée Antoine Watteau.

**Article 2 :**

Monsieur Pascal CORDEAU, contrôleur du travail, se voit attribuer une compétence départementale sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, sous l'autorité directe des deux inspecteurs du travail.

Cette compétence concerne les domaines de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, ainsi que du travail illégal. Elle n'est pas exclusive de celle des inspecteurs et des autres contrôleurs du travail sur les chantiers de leurs secteurs géographiques.

En cas d'absence de M. CORDEAU, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail compétent sur sa section, sans préjudice de l'application de l'article 3 de la présente décision.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail, ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- Madame Marie-Laure MARTIN, inspectrice du travail,
- Monsieur Marc FERRAND, directeur adjoint.

**Article 4 :**

En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département.

**Article 5 :**

La décision, relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Indre, n°2007-09-0053 du 10 septembre 2007 est abrogée.

**Article 6 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre sera chargé de l'exécution de la présente décision laquelle sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi  
et de la formation professionnelle de  
l'Indre,

Jean-Louis SCHUMACHER

**2008-03-0108** du **04/03/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE L'INDRE  
Inspection du travail

**Décision n° 2008-03-0108 du 4 mars 2008**  
**Portant délégation à un contrôleur du travail en application de**  
**l'article L.231-12 du code du travail**

L'inspecteur du travail de la 2ème section du département de l'Indre,

VU les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du travail,

VU la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre en date du 4 mars 2008 affectant Madame Corinne KRAUCH, contrôleur du travail, sur la section 2 d'inspection du travail du département de l'Indre,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à Madame Corinne KRAUCH aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les opérations de confinement et de retrait d'amiante.

**Article 2** :

Délégation est également donnée à Madame Corinne KRAUCH à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux II et III de l'article L. 231-12 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 3** :

Ces délégations sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique ci-après défini ainsi qu'aux entreprises situées dans ce même secteur :

**Centre ville** :

Boulevard d'anvaux, rue Louis Aragon, chemin de Bitray à Cantigne, chemin et impasse de la Brauderie, allée de Chandaire, rue des Charmes, avenue de la Châtre, rue du Clos Jacquet, allée de la Croix des Barres, allée Charles Cros, allée de la Grosse Eraine, rue Maurice Genevoix, allée des Grouailles, rue de Lourouer, allée des Maisons Rouges, chemin du Moulin de Cantigne, rue Alfred de Musset, rue Anna de Noailles, avenue Jean Patureau Francoeur, allée des Sablons, rue Comtesse de Ségur, chemin de la Touche.

**Hors Châteauroux** :

- Cantons d'Aigurande, Ste Sévère sur Indre, La Châtre, Neuvy St Sépulchre.
- Communes d'Arthon, Le Poinçonnet, Jeu les Bois, Buxières d'Aillac, Déols.

**Article 4 :**

Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

**Article 5 :**

La décision n° 2007-09-0066 du 10 septembre 2007 portant délégation à un contrôleur du travail de l'article L 231-12 du code du travail est abrogée.

**Article 6 :**

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspecteur du travail,

Laurent MEUNIER

**2008-03-0107** du **04/03/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE L'INDRE  
Inspection du travail

**Décision n° 2008-03-0107 du 4 mars 2008**  
**Portant délégation à un contrôleur du travail en application de**  
**l'article L.231-12 du code du travail**

L'inspecteur du travail de la 1ère section du département de l'Indre,

VU les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du travail,

VU la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre en date du 4 mars 2008 affectant Madame Corinne KRAUCH, contrôleur du travail, sur la section 1 d'inspection du travail du département de l'Indre,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Corinne KRAUCH aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les opérations de confinement et de retrait d'amiante.

**Article 2** : Délégation est également donnée à Madame Corinne KRAUCH à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux II et III de l'article L. 231-12 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 3** : Ces délégations sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique ci-après défini ainsi qu'aux entreprises situées dans ce même secteur :

**Centre ville :**

Allée des 4 Sentiers, rue du 8 Mai 1945, rue du 11 Novembre 1918, allée Clément Ader, rue Jean d'Alembert, rue Guillaume Apollinaire, allée Auber, impasse Auliard, rue Victor Baltard, allée Baudelaire, rue Beauchef, allée Beaumarchais, rue de Beaupuits, allée de Bercioux, square Camille Berthet, allée Georges Bizet, rue Etienne de La Boétie, rue Nicolas Boileau, allée Edouard Branly, allée Buffon, rue Albert Camus, boulevard des Charmilles, rue François René de Chateaubriand, rue Paul Claudel, allée Jacques Cœur, chemin Henri Cochet, rue Combanaire, rue de la Concorde, rue Copernic, rue Henri Cosnier, place Roger Couderc, rue Georges Courteline, rue Eugène Delacroix, rue Descartes, allée Charles Dickens, allée Alexandre Dumas, rue de l'éguillon, rue François Fénelon, allée Gustave Flaubert, rue Paul Fort, allée Louis Frontenac, allée des Genêts, rue André Gide, rue Jean Giano, allée Jean Goujon, rue du Grand Poirier, rue Hector Guimard, impasse du Gymnase Saint Jean, allée Eugène Hubert, rue des Ingrains, allée Jean de la Bruyère, rue Jean de la Fontaine, rue Victor Laloux, rue Laménais, avenue du Maréchal de Tassigny, boulevard le Corbusier, rue Claude Nicolas Ledoux, avenue André Le Notre, allée de la Libération, rue Pierre

Loti, rue Fernand Maillaud, rue Stéphane Mallarmé, rue Robert Mallet Stevens, rue André Malraux, rue Clément Marot, rue François Mauriac, allée Prosper Mérimée, place Mirabeau, allée Frédéric

Mistral, impasse Montaigne, rue Montaigne, rue Michelet, allée de Montesquieu, rue Gérard de Nerval, rue Oscar Niemeyer, rue Marcel Pagnol, rue Denis Papin, boulevard Blaise Pascal, allée Charles Peguy, allée de la Pérouse, rue Charles Perrault, allée Peyrot des Gachons, impasse de la Potrie, rue Marcel Proust, rue Jean Richepin, rue Arthur Rimbaud, allée Auguste Rodin, rue Jules Romains, rue Pierre de Ronsard, allée Paul Rue, rue Saint Jean Bosco, rue de Saint Exupéry, allée Albert Samain, allée Jules Sandeau, rue Louis Suard, allée de la Tuilerie, rue Paul Valéry, rue de la Vallée Saint Louis, rue Guy Vanhor, rue Paul Verlaine, rue Jules Verne, allée François Villon.

**Hors Châteauroux :**

- Cantons d'Issoudun sud.
- Communes de St Aoustrille, St Georges sur Arnon, Diors, Mâron, Sassierges St Germain, Etréchet, Ardentes, Issoudun.

**Article 4** : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du Travail signataire.

**Article 5** : La décision n° 2007-09-0064 du 10 septembre 2007 portant délégation à un contrôleur du travail de l'article L 231-12 du code du travail est abrogée.

**Article 6** : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspecteur du Travail,

Simon LORY



**2008-03-0100** du **04/03/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE L'INDRE  
Inspection du travail

**Décision n° 2008-03-0100 du 4 mars 2008  
Portant délégation à un contrôleur du travail en application de  
l'article L.231-12 du code du travail**

L'inspecteur du travail de la 1ère section du département de l'Indre,

VU les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du travail,

VU la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre en date du 4 mars 2008 attribuant à Monsieur Pascal CORDEAU, contrôleur du travail, une compétence départementale sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Pascal CORDEAU aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les opérations de confinement et de retrait d'amiante.

**Article 2** : Délégation est également donnée à Monsieur Pascal CORDEAU à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux II et III de l'article L. 231-12 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 3** : Ces délégations sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur la section 1 du département de l'Indre.

**Article 4** : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Article 5** : La décision n° 2007-09-0068 du 10 septembre 2007, portant délégation à un contrôleur du travail de l'article L 231-12 du code du travail est abrogée.

**Article 6** : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspecteur du travail,

Simon LORY

**2008-03-0102** du **04/03/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE L'INDRE  
Inspection du travail

**Décision n° 2008-03-0102 du 4 mars 2008**  
**Portant délégation à un contrôleur du travail en application de**  
**l'article L.231-12 du code du travail**

L'inspecteur du travail de la 1ère section du département de l'Indre,

VU les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du travail,

VU la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre en date du 4 mars 2008 affectant Madame Roselyne LUNEAU, contrôleur du travail, sur la section 1 d'inspection du travail du département de l'Indre,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Roselyne LUNEAU aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les opérations de confinement et de retrait d'amiante.

**Article 2** : Délégation est également donnée à Madame Roselyne LUNEAU à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux II et III de l'article L. 231-12 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 3** : Ces délégations sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique ci-après défini ainsi qu'aux entreprises situées dans ce même secteur :

**Centre ville** :

Avenue du 6 Juin 1944, rue du 14ème TRA, rue du 90ème RI, allée des Abricotiers, allée des Acacias, rue du Père Adam, rue Raoul Adam, allée des Amandiers, avenue de l'Ambulance, rue Jules Amirault, rue d'Anjou, rue d'Aquitaine, boulevard Arago, rue des Arts, avenue d'Argenton, rue des Aubrys, rue Edmond Augras, rue d'Auvergne, allée d'Auteuil, chemin rural dit de la baignade, rue Robert Barriot, rue Basse et Ruelle Basse, allée du Béarn, rue Simone de Beauvoir, rue Henri Becquerel, rue des Belges, Belle Isle, Impasse Belle Rive, rue Belle Rive, rue Joseph Bellier, rue Georges Bernanos, rue du Berry, rue Bertrand, rue de la Bièvre, rue Louis Blanc, avenue de Blois, rue du boulevard, rue Bourdaloue, rue Bourgogne, allée de la Bourie, cour de la Bourie, place Roger Brac, rue Braille, impasse de la Brasserie, place de Bretagne, rue Bretine, allée des Bruyères, rue Carnot, rue des Castors, rue de la Catiche, allée des Cerisiers, avenue du Champ aux Pages, chemin du Champ Bossu, rue du Champ le Roy, place de Champagne, allée de Chantilly, rue Chanzy, rue Jean Baptiste Charcot, impasse Charlier, rue Charlier, rue du Château Raoul, rue de Châtellerault, rue de la Chaume, carrefour du Chaumiau, rue du Chaumiau, rue Jules Chauvin, rue André Chénier, rue Winston Churchill, rue du Clergé, chemin rural dit du Clos de la Colombe, allée de la Closerie, rue des combattants en AFN, rue du gendarme Comboliaud, allée du Commerce, rue Jacques Copeau, rue Ernest Courtin, rue de la Couture, rue de la Croix Guérat, boulevard Croix Normand, rue Croix Perine, rue de la Cueille, rue du préfet Dalphonse, place du Dauphiné, rue Dauphine, rue descente de Ville, rue descente des Cordeliers, rond point Louis des Chizeaux, chemin du Désert, rue Camille des Moulins, rue Dorée, avenue Gédéon du Château, rue Charles Dullin, avenue Charles de Gaulle, boulevard de l'école normale, rue Eisenhower, allée des Erables, rue Hervé Faye, allée des Figuiers, rue Flandres-Dunkerque 1940, chemin rural dit de

Fonds, rue des Fontaines, allée des Fougères, rue Alain Fournier, rue Anatole France, allée des Frênes, rue Pierre Fresnay, rue de la Fuie, rue Jean Gabin, rue du Genevièvre, rue Gilbert, allée Jean Giraudoux, rue de Gireugne, chemin rural de Gireugne à Notz, allée des Glycines, rue Grand Maison, rue du Grand Mouton, rue du Pré Grand, rue Grande, rue Grande Saint Christophe, descente de la Grande Echelle, allée des grands Champs, allée de la Grenouillère, rue Eugène Grillon, allée des Grouailles, rue du Gué aux Chevaux, rue du Gué Jacquet, rue Guimon Latouche, rue Sacha Guitry, rue Gutenberg, rue des Halles, rue François Hervier, allée de l'hippodrome, rue Hoche, rue Max Hymans, rue de l'Indre, rue Jean Jaurès, rue des Jeux Marins, avenue des Jeux Marins, rue Jeux Saint Christophe, rue Jolivet, rue Louis Jouvot, avenue John Kennedy, rue Kléber, rue Henriette Labonne, allée Laisnel-De-La-Salle, rue Paul Langevin, rue Hugues Lapaire, rue Albert Laprade, allée des Lauriers, rue Jean Lauron, rue Pierre Leroux, allée des Lilas, place du Limousin, rue de la Loge, allée de Longchamp, rue de La Loutre, avenue Bernard Louvet, allée des Lucioles, rue Louis Lumière, boulevard Jean Macé, allée des Maçons, rue des Madrons, rue Marceau, rue du Marché, avenue des Marins, boulevard des Marins, place des Marins, rue des Marmottes, rue des Méraudes, allée des Merisiers, rue de Metz, avenue François Mitterrand, rue Molière, place Robert Monestier, rue Henry de Monfreid, rue Montaboulin, rue du Moulin à Vent, boulevard du Moulin Neuf, allée des Muriers, rue Bernard Naudin, rue Gabriel Nigond, rue Alfred Nobel, allée des Noisetiers, rue des Notaires, passage Notre Dame, impasse de Notz, rue de Notz, place de Notz, chemin rural Notz à Cré et à Scrouze, chemin rural de Notz à Vilaine, chemin des Orangeons, chemin rural des Orangeons à Cré, allée des Ormes, place du Palan, rue du Palan, ruelle du Palan, square Gaston Papiot, avenue du Parc des Loisirs, rue Passageon, place Anselme Patureau-Mirand, rue des Pavillons, rue de L'abbé Paviot, allée des Pêcheurs, rue des Pépinières, rue Pérard, rue des Pépinières, rue des Périères, rue Jean Perrin, rue Petite Basse, rue petite des Bouchers, rue petite des Jeux Saint-Christophe, rue petite du Palan, rue petite du Rochas, passage de la petite échelle, rue petite Saint-Christophe, avenue Gérard Philipe, rue du lieutenant colonel Pichené, rue Claude Pinette, allée des Platanes, rue du Point du Jour, allée des Pommiers, avenue du Pont Neuf, rue des Ponts, rue du Portail, rue Porte aux Guédons, rue Porte Neuve, rue Porte Thibault, rue de la Prairie, rue de Beau Pré, rue du Pré Fleuri, rue du Pré Naudin, rue Jacques Prévert, rue du Progrès, rue de Provence, allée des Pruniers, rue Félix Pyat, rue Rabelais, rue Jules Raimu, rue Edouard Ramonet, rue Raspail, rue Ratouis de Limay, rue Fernand Raynaud, rue des Remparts, rue Ernest Renan, place Madeleine et Jean Louis Renaud Barrault, place de la République, rue de la République, rue Amiral Ribourt, allée des Rives de l'Indre, place du Rochat, rue du Rochat, allée de la Rochefoucauld, rue Rollinat, allée Franklin Roosevelt, allée des Rosiers, rue Rouget-De-Lisle, cour du Roulage, rue Jean Jacques Rousseau, allée du Roussillon, rue Jacques Sadron, allée de Sagan, impasse Sagot, place Saint Christophe, place Saint Cyran, square Saint John Perse, rue Saint Martial, rue Saint Martin, boulevard de Saint Maur, avenue Saint Pierre, place Sainte Hélène, rue Sainte Marguerite, rue de Salles, boulevard George Sand, rue Maurice Sand, allée des Saules, rue de Savoie, rue de Scrouze, rue de la Seine, allée des Seringas, place des Sorbiers, rue Cécile Sorel, allée du Sorvet, allée de Talleyrand, rue des Tamaris, place Jacques Tati, rue Thabaud Boislareine, allée des Tilleuls, place de Tourraine, avenue de Tours, allée de Toutifaut, rue Traversière, allée des Troènes, rue Vachez, boulevard de la Valla, boulevard de la Valla Prolongée, rue de la Vallée aux Prêtres, impasse de Vaugirard, rue de Vaugirard, sentier de Vaugirard, route de Velles, avenue de Verdun, rue de Vernusse, rue Boris Vian, place de la Victoire et des Alliés, rue de la Vieille Prison, chemin rural dit des Vignes Saint Jean, rue Alfred de Vigny, chemin de Vilaine à Front, rue Jean Vilard, chemin de Villegongis, rue de Villegongis, allée de Vincennes, allée de la Vrille, boulevard de la Vrille, rue de la Vrille, impasse de la Vrille, rue du Président Wilson.

### **Hors Châteauroux :**

Zones industrielles de la Malterie et de la Martinerie.

Cantons de St Christophe en Bazelle, Valençay, Ecueillé, Vatan et Levroux.

Communes de Cléré du Bois, Murs, Clion, Palluau sur Indre, Fléré la Rivière, Châtillon sur Indre, St Cyran du Jambot, Le Tranger, St Médard, Buzançais, La Chapelle Orthemale, Villedieu sur Indre, St Lactencin, Chezelles, Argy, Sougé, Villers les Ormes, Montierchaume, La Champenoise, St Valentin, Lizeray, Paudy, Les Bordes, Ste Lizaigne, Migny, Diou, Reully.

**Article 4** : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Article 5** : La décision n° 2007-09-0067 du 10 septembre 2007 portant délégation à un contrôleur du travail de l'article L 231-12 du code du travail est abrogée.

**Article 6** : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspecteur du travail,

Simon LORY

**2008-03-0106** du **04/03/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE L'INDRE  
Inspection du travail

**Décision n° 2008-03-0106 du 4 mars 2008**  
**Portant délégation à un contrôleur du travail en application de**  
**l'article L.231-12 du code du travail**

L'inspecteur du travail de la 2ème section du département de l'Indre,

VU les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du travail,

VU la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre en date du 4 mars 2008 affectant Monsieur Philippe STEIMES, contrôleur du travail sur la section 2 d'inspection du travail du département de l'Indre,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Philippe STEIMES aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les opérations de confinement et de retrait d'amiante.

**Article 2** : Délégation est également donnée à Monsieur Philippe STEIMES à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux II et III de l'article L. 231-12 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 3** : Ces délégations sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique ci-après défini ainsi qu'aux entreprises situées dans ce même secteur :

**Centre ville :**

Rue du 14 Juillet, rue du 3ème RAC, rond point du 19 Mars 1962, rue de l'acadie, rue Paul Accolas, impasse Alapetite, rue Albert 1<sup>er</sup>, impasse des Américains, rue Albert Aurier, rue Joseph Bara, rue Henri Barbox, rue Basset, allée Maryse Bastie, rue Bernardin, rue Louis Blériot, rond point du Bombardon, square Léon Borget, rue et square Bourdillon, rond point Willy Brandt, boulevard de Bryas, impasse de Bryas, chemin rural dit des Caillauds, promenade des Capucins, rue Roger Cazala, place Cartier, rue Napoléon Chaix, rue de Chambon, rue de Vallée de Chambon, rue du Champ Carreau, place Champlain, rue Chausset, rue Chauvigny, rue Frédéric Chopin, boulevard de Cluis, rue du Colombier, rue Condorcet, rue du Conseil, rue Cornet Bessayrie, rue Dieudonné Costes, rue Paul Louis Courier, rue Alphonse Daudet, rue Claude Debussy, rue Denfert Rochereau, rue Henri Devaux, rue Diderot, rond point Maxime Doucet, rue Albert Dugenit, rue de l'Echo, allée de l'espérance, rue des Etats Unis, place La Fayette, chemin des Ferrandes, rue Fleury, rue de la Fontaine Saint Germain, rue du Fontchoir, rue de la Fosse Belo, place Gambetta, rue Galliéni, place de la Gare, rue de la Gare, impasse Pierre Gaultier, rue Pierre Gaultier, place Lucien Germereau, rue Jules Grevy, rue Guynemer, allée Valentin Haüy, rue Edouard Herriot, rue Victor Hugo, impasse Jeanne d'Arc, rue Jeanne d'Arc, rue Jeanne d'Arc Prolongée, rue du Président Kruger, rue Lamartine, chemin du Lavoir, rue Ledru Rollin, avenue Marcel Lemoine, chemin du Lavoir, rue Lemoine Lenoir, rue Lézerat, rue de la Liberté, allée de la Louisiane, impasse de la Lune, rue Marinier, rue Jules Massenet, place Montcalm, impasse Morel, rue René Mouchotte, rue du Moulin, rue du Moulin Saint Denis, rue de Mousseaux, rue Jean Nicot, rue Ernest Nivet, rue du Paincourt, rue du Palais de Justice, rue Parmentier, rue André Parpais, rue Pasteur, rue des Pères Tranquilles, rue cour et impasse de la Pingaudière, rue de la Poste, rue du Québec, rue Rabier, rue Raymond, rue Edmé Richard, place Rochambeau, rue de la Rochette, chemin de ronde, allée du Rotissant, avenue du Général Ruby, boulevard et impasse Saint Denis, rue Saint Fiacre, cours et rue Saint Luc, rue

Schwob, allée Seron Frères, square du Souvenir Français, rue de Strasbourg, rue du Tivoli, rue Geoffroy Talichet, allée de Tolière, rue Théodore Vachet, rue Just Veillat, place Voltaire, rue Marguerite Yourcenar, rue Jean Zay, rue Emile Zola, rue des Soupirs.

**Hors Châteauroux :**

Cantons de Tournon Saint Martin, du Blanc, de Saint Gaultier, de Saint Benoît du Sault, de Bélabre, d'Argenton sur Creuse , et d'Eguzon-Chantôme.

Communes de Saint Maur, Niherne, Obterre, Paulnay, Villiers, Saint Genou, Sainte Gemme, Arpheuilles, Saulnay, Azay le Ferron, Saint Michel en Brenne, Mézières en Brenne, Vendoeuvres, Neuillay les Bois, Méobecq, La Pérouille, Luant, Velles.

**Article 4** : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Article 5** : La décision n° 2007-09-0070 du 10 septembre 2007 portant délégation à un contrôleur du travail de l'article L 231-12 du code du travail est abrogée.

**Article 6** : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspecteur du Travail,

Laurent MEUNIER

**2008-03-0104** du **04/03/2008****DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE L'INDRE**  
Inspection du travail**Décision n° 2008-03-0104 du 4 mars 2008  
Portant délégation à un contrôleur du travail en application de  
l'article L.231-12 du code du travail**

L'inspecteur du travail de la 2ème section du département de l'Indre,

VU les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du travail,

VU la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre en date du 4 mars 2008 attribuant à Monsieur Pascal CORDEAU, contrôleur du travail, une compétence départementale sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Pascal CORDEAU aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les opérations de confinement et de retrait d'amiante.

**Article 2** : Délégation est également donnée à Monsieur Pascal CORDEAU à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux II et III de l'article L. 231-12 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 3** : Ces délégations sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur la section 2 du département de l'Indre ainsi qu'aux entreprises situées dans le secteur géographique ci-après défini :

**Centre ville :**

Rue Ampère, rue Honoré de Balzac, rue Beauséjour, chemin de la Belle Etoile, rue Bergson, rue Hector Berlioz, rue Aristide Briand, rue du Buxerieux, rue Albert Calmette, rue du Chardelièvre, rue Clair Talichet, rue Georges Clemenceau, avenue Pierre de Coubertin, rue Pierre et Marie Curie, rue Henri Dunant, rue Léo Delibes, chemin rural dit des Fadeaux, allée Michaël Faraday, rue du Maréchal Foch, rue Benjamin Franklin, allée de la Garenne, rue Roland Garros, allée Paul Gauguin, rue Gay Lussac, rue Camille Guérin, rue du Maréchal Joffre, rue Jacques Lacour, rue Ferdinand de Lesseps, impasse du Lotissement Talichet, rue du Maréchal Juin, rue du Maréchal Lyautey, chemin rural de Mousseaux à Bitray, rue Mozart, rue Jean Moulin, rue des Nations, rue de la Paix, rue Frédéric Passy, rue du Président Poincaré, rue Maurice Ravel, rue Romain Rolland, rue du Rondeau, allée Paul Sabatier, rue Robert Schuman, chemin de Soulasse, allée du Stade, allée des Tennis, allée Maurice Utrillo, allée Antoine Watteau.

**Article 4** : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Article 5** : La décision n° 2007-09-0069 du 10 septembre 2008, portant délégation à un contrôleur du travail de l'article L 231-12 du code du travail est abrogée.

**Article 6** : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspecteur du travail,

Laurent MEUNIER

**2008-03-0085** du **04/03/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE DE  
L'INDRE**  
Direction

**DECISION n°2008-03-0085 du 4 mars 2008  
RELATIVE AU CONTROLE DES PLANS DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre

VU les articles L.321-7, R.321-5 et R.321-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2007, nommant à compter du 19 février 2007, Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER, DDTEFP de l'Indre ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008, nommant à compter du 4 mars 2008, Monsieur Laurent MEUNIER, inspecteur du travail à la DDTEFP de l'Indre ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc FERRAND, directeur adjoint,

à l'effet de signer pour les deux sections d'inspection du travail :

- le constat de carence,
- l'avis relevant une irrégularité de procédure,
- la notification des propositions visant à compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc FERRAND, la délégation de signature qui lui est consentie, est accordée à :

- Monsieur Simon LORY, inspecteur du travail,
- Monsieur Laurent MEUNIER, inspecteur du travail,
- Madame Pascale RUDEAUX, attachée d'administration centrale
- Madame Marie-Laure MARTIN, inspectrice du travail

Article 3 : La décision du DDTEFP de l'Indre n° 2007-02-0161 du 19 février 2007, portant sur le contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi, est abrogée.

Article 4 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre sera chargé de l'exécution de la présente décision laquelle sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi  
et de la formation professionnelle de  
l'Indre,

Jean-Louis SCHUMACHER



Incendie et Secours

Autres

**2008-03-0276** du **31/03/2008**

## PREFECTURE DE L'INDRE

Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de l'Indre**Arrêté n°2008-03-0276 /SDIS/ 146 du 31/3/2008****Portant modification de la commission consultative du service de santé et de secours médical  
du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre****Le Préfet,**  
Chevalier de la Légion d'honneur**Le Président,**  
du Conseil d'administration du S.D.I.S.**Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;**Vu** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs pompiers, modifiée par la loi n° 99-128 du 23 février 1999 ;**Vu** l'arrêté n° D159 bis – E 112/SDIS/12 du 23 janvier 1991 portant création d'une commission médicale consultative auprès du service de santé et secours médical du service départemental d'incendie et de secours de l'INDRE ;**Vu** l'arrêté n° 2004.E.167/SDIS/50 du 22 janvier 2004 portant modification de la commission consultative du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;**Vu** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires modifié par le décret n° 2003-1141 du 28 novembre 2003 ;**Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;**Vu** l'arrêté n° 2007/E-12-0080/SDIS/767 du 10 décembre 2007 portant cessation d'activité de M. Robert PARISOT médecin-chef du service de santé et de secours médical de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;**Vu** l'arrêté conjoint de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre portant nomination du médecin de première classe Philippe JUSSIAUX en qualité de médecin chef du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007 ;**CONSIDERANT** les changements intervenus dans la composition du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours de l'INDRE ;**CONSIDERANT** l'absence de vétérinaire au sein du service de santé et de secours médical ;**SUR proposition** de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et de Monsieur le médecin chef ;**ARRÊTENT****Article 1<sup>er</sup>** – La composition de la commission consultative du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre s'établit comme suit :

- Monsieur le médecin chef, médecin de première classe Philippe JUSSIAUX, Président
- Monsieur le médecin chef adjoint, médecin capitaine Jean-Pierre PROUTIERE, du centre de secours de VATAN
- Monsieur le médecin capitaine Didier LYON, du centre de secours de TOURNON ST MARTIN
- Monsieur le médecin capitaine Yves de TAURIAC, du centre de secours de VILLEDIEU SUR INDRE
- Monsieur le pharmacien capitaine Michel DEBRY, du centre de secours d'ARGENTON/CREUSE
- Monsieur le pharmacien capitaine Pierre LAUBUS, du centre de secours de BUZANCAIS
- Monsieur l'infirmier Serge HAUTEFEUILLE, du centre de secours de BUZANCAIS
- Madame l'infirmière Delphine LHUILIER, du centre de secours d'AIGURANDE

**Article 2** – L'arrêté n° 2004.E.167/SDIS/50 du 22 janvier 2004 est abrogé**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'INDRE.**LE PREFET,****Jacques MILLON****LE PRESIDENT****Louis PINTON**

Préfecture  
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)  
**2008-03-0198** du **20/03/2008**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE PARIS  
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION PORTANT DELEGATION**

**DE**

**SIGNATURE n°32**

**Monsieur Richard MENAGER,**  
**Directeur des services pénitentiaires,**  
**Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

N° 2008-03-0198 du 20 mars 2008

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Margueritte LAW SEK**, première surveillante, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure

pénale.

- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Fait à Châteauroux, le 4 décembre 2007

Le Directeur,  
Richard MENAGER

Agréments

**2008-02-0243** du **27/02/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation  
et de la Sécurité Routières

**ARRETE n° 2008 - 02 - 0243 du 27 février 2008**

Portant retrait de l'agrément n° E0203601530 de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé

«AUTO-ECOLE CASTRAISE »

situé à La Châtre (36400)

84, rue Nationale

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-04-0261 du 30 avril 2007, autorisant Monsieur Laurent Muschik à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «auto-école castraise» situé 84, rue Nationale à La Châtre (36400) ;

**VU** la lettre en date du 7 février 2008, par laquelle Monsieur Laurent Muschik, titulaire de l'agrément, déclare avoir cédé l'exploitation de ce local à son successeur Monsieur Nicolas Blanchet, à compter du 7 septembre 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

**A R R E T E**

**Article 1er** – l'arrêté préfectoral n° 2007 - 04 - 0261 du 30 avril 2007 portant l'agrément n° E0203601530 délivré à Monsieur Laurent Muschik pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

situé 84, rue Nationale – 36400 La Châtre sous la dénomination «auto-école castraise» est abrogé.

**Art. 2** – Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de La Châtre,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Lopez, directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur (C.N.P.A.),
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.),
- Monsieur Rimbert, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Monsieur Muschik.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
*La Secrétaire Générale*

Claude DULAMON

**2008-03-0145** du **17/03/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation routière

**ARRETE n° 2008-03-0145 du 17 mars 2003**

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé «AUTO-MOTO-ECOLE F. LACOSTE»  
sis 10, rue Molière – 36000 Châteauroux

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 E 2611 du 06 septembre 2002, portant renouvellement de  
l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé «AUTO-ECOLE F.  
LACOSTE» ;

**VU** l'arrêté n° 2007-07-162 du 14 mai 2007 portant renouvellement de la composition de la  
commission départementale de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2007-07-164 du 14 mai 2007 portant organisation de la commission départementale  
de la sécurité routière ;

**VU** le dossier déposé par M. François LACOSTE, en date du 3 juillet 2007 et complété le 9 août  
2007 en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement  
de la conduite) réunie le 5 mars 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : M. François LACOSTE est autorisé à exploiter sous le n° E0203601600 un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé «Ecole de conduite Alain Moreau» situé 23, rue de la République à  
Issoudun (36100) ;

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet à compter du 7 septembre  
2007, date d'expiration du précédent agrément.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son  
agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par M. François LACOSTE à dispenser les formations aux catégories B/ B1 – A/A1 ;

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**Article 7 :** le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Article 8 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de Châteauroux,
- Madame le directeur départemental de la sécurité routière
- Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'inspecteur d'Académie,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur le directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbert, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Monsieur François LACOSTE.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
la Secrétaire générale  
Signé Claude DULAMON

**2008-02-0254** du **29/02/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation Routière

**ARRETE n° 2008-02-254 du 29 février 2008**

portant agrément de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Indre pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire – stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la route et notamment ses articles L 223-6, ensemble ses articles R 223-4 à R 223-12 et R-411-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-07-162 du 14 mai 2007 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-07-0164 du 14 mai 2007 portant organisation de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément déposée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Indre le 17 décembre 2007 et complétée le 17 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière « section conducteurs auteurs d'infractions » réuni le 19 février 2008 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1er** – La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Indre, sise 31, rue Robert Mallet-Stevens – ZAC des Chevalliers – 36000 CHATEAUROUX, est agréée pour l'organisation dans le département de l'Indre de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire – stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**Article 2** - Mme la secrétaire générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé Claude DULAMON



Autres

**2008-02-0250** du **27/02/2008**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
BUREAU DU CABINET

**ARRETE N° 2008-02-0250 du 27 février 2008**  
**Portant recrutement d'adjoints de sécurité dans l'Indre**

Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes et notamment son article 10 ;
- Vu le décret modifié du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1er du titre Ier, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale;
- Vu le décret modifié n°2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu la circulaire du 28 octobre 1997 relative à la mise en oeuvre des contrats locaux de sécurité;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186C du 16 août 1999 relative aux conditions de recrutement, de formation et d'emploi des adjoints de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;
- Vu l'arrêté préfectoral 2001-E-1076 du 17 avril 2001 relatif à la composition de la commission de recrutement des adjoints de sécurité dans l'Indre ;
- Considérant les résultats obtenus par les candidats aux tests psychotechniques organisés le 16 janvier 2008 à Châteauroux et la décision de la commission départementale de sélection pour le recrutement d'adjoints de sécurité réunie le 13 février 2008;
- Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** Sous réserve de l'obtention d'un avis favorable à la visite médicale, les personnes dont les noms suivent sont recrutées en qualité d'adjoints de sécurité au sein de la direction départementale de la sécurité publique de l'Indre :

- 1) **Mademoiselle Claire-Marie LACOTTE**
- 2) **Monsieur Sylvain PATIN ex aequo**  
**Monsieur Yannick LE MINOR ex aequo**
- 4) **Monsieur Nicolas COULON**
- 5) **Monsieur Pierre JEDRASIAK**
- 6) **Monsieur Mickaël BERTHELEMY ex aequo**  
**Mademoiselle Ophélie GODIN ex aequo**
- 8) **Monsieur Pierre PAILLOUX**
- 9) **Mademoiselle Mélie BOUQUIN**

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES dans les 2 mois suivant sa publication.

**Article 3 :** La directrice de services du cabinet du cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Jacques MILLON**

**2008-03-0109** du **11/03/2008**

**N°2008-03-0017**

**DEPARTEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE (DAG)**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES**

**RECRUTEMENT D' INFIRMIER(ES) DIPLOME(ES) D'ETAT**

**N° 2008-03-0109 du 11 mars 2008**

**Un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'Etat est organisé au centre hospitalier de GIEN.**

**Peuvent faire acte de candidature:**

- Soit les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier,
- Soit les titulaires d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- Soit les titulaires du diplôme d'infirmier psychiatrique.

**Les candidatures devront comporter:**

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae
- une copie des diplômes exigés
- une copie du livret de famille ou de carte d'identité

**Les candidatures devront parvenir avant le 1er avril 2008 à:**

Monsieur le Directeur du centre hospitalier  
BP 89 45503 GIEN CEDEX

**Renseignements complémentaires au:** 02.38.29.38.06

**2008-03-0111** du **11/03/2008**

N° 1- 29.02.2008

N° 2008-03-0111 du 11 mars 2008

**N° 2008-03-0015**

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR  
LE RECRUTEMENT DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNEL  
QUALIFIE SECTEUR SERVICES TECHNIQUES**

Référence : décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié par décret n° 2007.1185 du 3 août 2007

Un concours sur titres pour le recrutement de **deux ouvriers professionnel qualifiés secteur services techniques** est organisé à l'E.H.P.A.D. de Clion sur Indre.

Peuvent faire acte de candidatures, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire, soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13/02/2007, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé. Habilitation électrique souhaitée.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre à :

Monsieur le directeur par intérim de l'E.H.P.A.D. de Clion sur Indre  
12 rue du Mail  
36700 CLION SUR INDRE

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé ;

3- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme par le candidat lui-même à ces documents ;

Tout renseignement complémentaire relatif à l'organisation de ce concours peut être obtenu auprès du secrétariat de l'E.H.P.A.D. de Clion sur Indre.

Le présent avis a été précédé de la publication de vacance de postes sur le 36 15 HOSPIMOB durant la période du 24.01.2008 au 25.02.2008

(Procédure de changement d'établissement des personnels titulaires de la Fonction Publique Hospitalière).

**2008-03-0171** du **19/03/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

CONSEIL GENERAL DE L'INDRE

**ARRETE n° 2008-03-0171 du 19 mars 2008**

**ARRETE n°**

**PORTANT fixation des prix de journée applicables à la Maison d'Enfants de DEOLS, située 8, rue de Robinson, 36130 DEOLS, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR la proposition du Directeur Interdépartemental Cher/Indre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

**ARRESENT**

**ARTICLE 1er.** - Les prix de journée de la Maison d'Enfants de DEOLS, pour 2008, calculés en **année civile** sont fixés à :

**-144,38 € pour l'internat collectif** situé 8 rue de Robinson à DEOLS,

**-101,10 € pour le Service d'Accompagnement à la Vie d'Adulte.(S.A.V.A.)**

:appartement pour garçons situé 132 avenue Marcel Lemoine à CHATEAUROUX et maison pour filles,

48 Boulevard Arago à CHATEAUROUX.

Ces prix de journée incluent l'allocation d'habillement, l'argent de poche et les frais liés à la scolarité.

En application de l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars** 2008 sont les suivants :

**-146,17 € pour l'Internat collectif,**

**-100,57 € pour le S.A.V.A.,**

**ARTICLE 2.** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de Loire, 6, Rue Viviani, 44062 NANTES Cedex 02) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Interdépartemental Cher/Indre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'Etablissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET DE L'INDRE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Signé : Jacques MILLON

Signé Louis PINTON

**2008-03-0177** du **19/03/2008**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE PARIS  
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION PORTANT DELEGATION**

**DE**

**SIGNATURE N°18**

**Monsieur Richard MENAGER,  
Directeur des services pénitentiaires,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

N° 2008-03-0177 du 19 mars 2008

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marie-Adéaïde WAGNER**, Attachée d'Administration, aux fins de :

- faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation. Art. D.79 du code de procédure pénale.
- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaires. Art. D.99 du code de procédure pénale.
- apprécier, au moment de la sortie des détenus, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible. Art. D.122 du code de procédure pénale.
- réintégrer en cas d'urgence un détenu en placement extérieur, en semi-liberté ou placé sous surveillance électronique. Article D 124 du code de procédure pénale.

- saisir le Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. Art. D.147-7 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- présider la commission de discipline et décider de convoquer, en tant que témoin, toute personne qu'il juge utile aux fins de résolution de l'affaire. Art. D.250-4 du code de procédure pénale.
- dispenser le détenu de tout ou partie de l'exécution d'une sanction. Art. D.251-5 du code de procédure pénale.
- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires. Art. D. 251-8 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.
- autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques. Art. D.274 du code de procédure pénale.
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement. Art. R.57-8-1, D 277 du code de procédure pénale.
- autoriser le versement extérieur par un détenu condamné. Art. D.330 du code de procédure pénale.
- autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention. Art. D.331 du code de procédure pénale.
- retenir sur la part disponible du détenu au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor des toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu. Art. D.332 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- autoriser la remise des effets personnels d'un détenu à un tiers désigné lors d'un transfèrement.



Art. D.340 du code de procédure pénale.

- contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. Art. D.343 du code de procédure pénale.
- fixer les prix pratiqués pour les cantines. Art. D.344 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- Accorder l'autorisation d'accès à l'établissement aux personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé. Art. D.390 du code de procédure pénale.
- Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif. Art. D.394 du code de procédure pénale.
- autoriser un détenu admis à l'hôpital à détenir une somme d'argent pour ses dépenses courantes. Art. D.395 du code de procédure pénale.
- délivrer les permis de visite pour les condamnés. Art. D.403 du code de procédure pénale.
- refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité. Art. D.404 du code de procédure pénale.
- décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si :

Il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction.  
En cas d'incident au cours de la visite.  
A la demande du visiteur ou du visité.

Art. D.405 du code de procédure pénale.

- apprécier si l'autorisation de visite doit être supprimée ou suspendue. Art. D.408 du code de procédure pénale.
- refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis. Art. D.409 du code de procédure pénale.
- retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. D.415 du code de procédure pénale.
- autoriser les condamnés à téléphoner pour des circonstances familiales ou personnelles importantes. Art. D.417 du code de procédure pénale.
- les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leur frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat. Art. D.419-1 à D.419-3 du code de procédure pénale.
- autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille. Art. D. 421.
- autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite. Art. D.422 du code de procédure pénale.
- autoriser la remise de linges ou de livres brochés. Art. D.423 du code de procédure pénale.

- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art.D.446 du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement. Art. D.473 du code de procédure pénale.
- fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. Art. D.476 du code de procédure pénale.
- Présidence de la commission discipline et pouvoir de prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline. Art. D.250 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Fait à Châteauroux, le 4 décembre 2007

Le Directeur,  
Richard MENAGER

**2008-03-0179** du **19/03/2008**

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE PARIS  
  
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

## DECISION PORTANT DELEGATION

DE

SIGNATURE n°20

**Monsieur Richard MENAGER,**  
**Directeur des services pénitentiaires,**  
**Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

N° 2008-03-0179 du 19 mars 2008

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

### DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe ACHALE**, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des

médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.

- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Fait à Châteauroux, le 4 décembre 2007

Le Directeur,  
Richard MENAGER

**2008-03-0266** du **28/03/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL  
Mission Animation Interministérielle  
Dossier suivi par : Dorothée MICHAUD  
Tél : 02 54 29 51 58  
Courriel : dorothee.michaud@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE N° 2008-03-0266 du 28 mars 2008**  
Portant désaffectation d'un véhicule Renault type Trafic  
Appartenant au collège Romain Rolland à Déols

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 décrivant la procédure de désaffectation ou de changement d'utilisation des biens des établissements d'enseignement public ;

Vu la demande de désaffectation proposée par le collège Romain Rolland à Déols ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'objet suivant est désaffecté et sorti de la liste d'inventaire général du collège Romain Rolland à Déols :

- 1 véhicule Renault type Trafic

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil général, l'inspecteur d'académie, le président du conseil d'administration du collège Romain Rolland à Déols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
signé  
Claude DULAMON

**2008-03-0226** du **26/03/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

CONSEIL GENERAL

**ARRETE N° 2008-03-0226 du 26 mars 2008**  
**ARRETE N°**

**PORTANT fixation des prix de journée applicables à compter du 1er avril 2008 à la Maison d'Enfants de CLION-sur-INDRE.**

**LE PREFET DE L'INDRE,**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR la proposition du Directeur Interdépartemental Cher/Indre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er.** - Les prix de journée 2008 de la Maison d'Enfants de CLION-sur-INDRE calculés en année civile sont les suivants :

- 147,96 € pour l'internat. Ce prix de journée inclut l'allocation d'habillement, l'argent de poche et les frais liés à la scolarité. Les frais de transports, autres que scolaires ne sont pas inclus dans le prix de journée.
- 72,92 € pour le Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel (S.A.P.M.N.).

En application de l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005, les tarifs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 2008 :

- 148,75 € pour l'internat**
- 73,17 € pour le SAPMN**

**ARTICLE 2.** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de Loire, 6, Rue Viviani, 44062 NANTES Cedex 02) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Interdépartemental Cher/Indre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur de la Prévention et du Développement Social, et le Directeur de l'Etablissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**LE PREFET DE L'INDRE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

**Jacques MILLON**

**Louis PINTON**

**2008-03-0222** du **25/03/2008**

CABINET  
S.I.D.P.C.

**ARRETE n° 2008-03-0222 du 25 mars 2008**  
portant admission de candidats au brevet national de moniteur des premiers secours

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret interministériel n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »

VU le procès-verbal d'examen du 8 février 2008,

SUR proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** – Ont satisfait aux épreuves de l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours, les personnes désignées dans le tableau ci-après.

.../...



- 2 -

***Examen du 8 février 2008***  
***organisé par la direction départementale des services d'incendie et de secours***

- M. BARBONNAIS Ludovic
- M. CHAVIGNAUD Bruno
- M. HEBERT Jean-Marc
- M. MASSICOT Nicolas
- M. MESSIN Franck
- M. OUVRAI Fabrice
- M. ROCARD Fabrice
- M. SAUNIER Anthony

**ARTICLE 2** – Mme la directrice des services du cabinet et M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Jacques MILLON

**2008-03-0202** du **20/03/2008**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE PARIS  
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION PORTANT DELEGATION**

**DE**

**SIGNATURE N° 36**

**Monsieur Richard MENAGER,  
Directeur des services pénitentiaires,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

N° 2008-03-0202 du 20 mars 2008

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe LAURENT**, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment, aux fins de :

- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire). Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire). Art. D.85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art. D.91 du code de procédure pénale.
- déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaire. Art. D.99 du code de procédure pénale.
- fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir. Art. D. 122 du code de procédure pénale.
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur. Art. D 124 du code de procédure pénale.
- s'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des détenus placés en chantier extérieur. Art. D.131 du code de procédure pénale.

- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité. Art. D.266 du code de procédure pénale.
- retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. Art. D. 273 du code de procédure pénale.
- décision des fouilles des détenus. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement. Art. R57-8-1, D. 277 du code de procédure pénale.
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu. Art. D.283-3 du code de procédure pénale.
- procéder à la visite des détenus arrivants. Art. D.285 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids. Art. D.340 du code de procédure pénale.
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. Art. D.370 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389 du code de procédure pénale.
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation. Art. D. 405 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle). Art. D.406 du code de procédure pénale.
- retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. D.415 du code de procédure pénale.

- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner. Art. D.417 du code de procédure pénale.
- les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leurs frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat. Art. D.419-1 à 419-3 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés. Art. D.423 du code de procédure pénale.
- désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art.D.446 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du code de procédure pénale.
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération. Art. D.449 du code de procédure pénale.
- interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre de sécurité. Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison. Art. D.473 du code de procédure pénale.
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art. R.57-9-10, D. 250-3

**Cette décision annule et remplace la décision du 20 juillet 2006 portant délégation de signature à l'intéressé.**

Fait à Châteauroux, le 4 décembre 2007  
Le Directeur,

Richard MENAGER

**2008-03-0201** du **20/03/2008**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE PARIS  
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION PORTANT DELEGATION**

**DE**

**SIGNATURE N° 35**

**Monsieur Richard MENAGER,  
Directeur des services pénitentiaires,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

N° 2008-03-0201 du 20 mars 2008

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pascal BOULE**, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment, aux fins de :

- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire). Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire). Art. D.85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art. D.91 du code de procédure pénale.
- déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaire. Art. D.99 du code de procédure pénale.
- fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir. Art. D. 122 du code de procédure pénale.
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur. Art. D 124 du code de procédure pénale.
- s'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des détenus placés en chantier extérieur. Art. D.131 du code de procédure pénale.

- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité. Art. D.266 du code de procédure pénale.
- retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. Art. D. 273 du code de procédure pénale.
- décision des fouilles des détenus. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement. Art. R57-8-1, D. 277 du code de procédure pénale.
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu. Art. D.283-3 du code de procédure pénale.
- procéder à la visite des détenus arrivants. Art. D.285 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids. Art. D.340 du code de procédure pénale.
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. Art. D.370 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389 du code de procédure pénale.
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation. Art. D. 405 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle). Art. D.406 du code de procédure pénale.
- retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. D.415 du code de procédure pénale.

- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner. Art. D.417 du code de procédure pénale.
- les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leurs frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat. Art. D.419-1 à 419-3 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés. Art. D.423 du code de procédure pénale.
- désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art.D.446 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du code de procédure pénale.
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération. Art. D.449 du code de procédure pénale.
- interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre de sécurité. Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison. Art. D.473 du code de procédure pénale.
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art. R.57-9-10, D. 250-3

**Cette décision annule et remplace la décision en date du 20 juillet 2006 portant délégation de signature à l'intéressé.**

Fait à Châteauroux, le 4 décembre 2007  
Le Directeur,

Richard MENAGER

**2008-03-0200** du **20/03/2008**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE PARIS  
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION PORTANT DELEGATION**

**DE**

**SIGNATURE N° 34**

**Monsieur Richard MENAGER,  
Directeur des services pénitentiaires,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

N° 2008-03-0200 du 20 mars 2008

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Luc CELESTINE**, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment, aux fins de :

- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire). Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire). Art. D.85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art. D.91 du code de procédure pénale.
- déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaire. Art. D.99 du code de procédure pénale.
- fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir. Art. D. 122 du code de procédure pénale.
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur. Art. D 124 du code de procédure pénale.
- s'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des détenus placés en chantier extérieur. Art. D.131 du code de procédure pénale.



- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité. Art. D.266 du code de procédure pénale.
- retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. Art. D. 273 du code de procédure pénale.
- décision des fouilles des détenus. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement. Art. R57-8-1, D. 277 du code de procédure pénale.
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu. Art. D.283-3 du code de procédure pénale.
- procéder à la visite des détenus arrivants. Art. D.285 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids. Art. D.340 du code de procédure pénale.
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. Art. D.370 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389 du code de procédure pénale.
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation. Art. D. 405 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle). Art. D.406 du code de procédure pénale.
- retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. D.415 du code de procédure pénale.

- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner. Art. D.417 du code de procédure pénale.
- les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leurs frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat. Art. D.419-1 à 419-3 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés. Art. D.423 du code de procédure pénale.
- désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art.D.446 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du code de procédure pénale.
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération. Art. D.449 du code de procédure pénale.
- interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre de sécurité. Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison. Art. D.473 du code de procédure pénale.
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art. R.57-9-10, D. 250-3

**Cette décision annule et remplace la décision en date du 20 juillet 2006 portant délégation de signature à l'intéressé.**

Fait à Châteauroux, le 4 décembre 2007  
Le Directeur,

Richard MENAGER

**2008-03-0199** du **20/03/2008**

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE PARIS  
  
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

## DECISION PORTANT DELEGATION

DE

**SIGNATURE n°33**

**Monsieur Richard MENAGER,**  
**Directeur des services pénitentiaires,**  
**Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

N° 2008-03-0199 du 20 mars 2008

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

### DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Stéphanie LAMOUREUX**, première surveillante, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des

médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.

- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.

- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.

- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.

- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.

- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.

- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Fait à Châteauroux, le 12 février 2008

Le Directeur,  
Richard MENAGER

**2008-03-0197** du **20/03/2008**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE PARIS  
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION PORTANT DELEGATION**

**DE**

**SIGNATURE n°31**

**Monsieur Richard MENAGER,  
Directeur des services pénitentiaires,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

N° 2008-03-0197 du 20 mars 2008

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Amir TAHRI**, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.

- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Fait à Châteauroux, le 4 décembre 2007

Le Directeur,  
Richard MENAGER

**2008-03-0194** du **20/03/2008**

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE PARIS  
  
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

## DECISION PORTANT DELEGATION

DE

**SIGNATURE n°30**

**Monsieur Richard MENAGER,**  
**Directeur des services pénitentiaires,**  
**Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

N° 2008-03-0194 du 20 mars 2008

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

### DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Serge PEQUEGNOT**, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des

médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.

- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Fait à Châteauroux, le 4 décembre 2007

Le Directeur,  
Richard MENAGER



**2008-03-0192** du **20/03/2008**

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE PARIS  
  
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

## DECISION PORTANT DELEGATION

DE

**SIGNATURE n°29**

**Monsieur Richard MENAGER,**  
**Directeur des services pénitentiaires,**  
**Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

N° 2008-03-0192 du 20 mars 2008

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

### DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Fabrice MAQUIN**, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des

médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.

- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.

- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.

- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.

- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.

- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.

- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Fait à Châteauroux, le 4 décembre 2007

Le Directeur,  
Richard MENAGER

**2008-03-0191** du **20/03/2008**

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE PARIS  
  
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION PORTANT DELEGATION**

**DE**

**SIGNATURE n°28**

**Monsieur Richard MENAGER,  
Directeur des services pénitentiaires,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

N° 2008-03-0191 du 20 mars 2008

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier JOUFFRILLON**, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des

médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.

- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Fait à Châteauroux, le 4 décembre 2007

Le Directeur,  
Richard MENAGER

**2008-03-0190** du **20/03/2008**

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE PARIS  
  
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

## DECISION PORTANT DELEGATION

DE

SIGNATURE n°27

**Monsieur Richard MENAGER,**  
**Directeur des services pénitentiaires,**  
**Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

N° 2008-03-0190 du 20 mars 2008

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

### DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe GUDIN**, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des

médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.

- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.

- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.

- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.

- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.

- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.

- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Fait à Châteauroux, le 4 décembre 2007

Le Directeur,  
Richard MENAGER

**2008-03-0185** du **19/03/2008**

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE PARIS  
  
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

## DECISION PORTANT DELEGATION

DE

SIGNATURE n°26

**Monsieur Richard MENAGER,**  
**Directeur des services pénitentiaires,**  
**Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

N° 2008-03-0185 du 19 mars 2008

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

### DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Marie FRANCES**, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des

médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.

- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Fait à Châteauroux, le 4 décembre 2007

Le Directeur,  
Richard MENAGER



**2008-03-0184** du **19/03/2008**

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE PARIS  
  
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

## DECISION PORTANT DELEGATION

DE

SIGNATURE n°25

**Monsieur Richard MENAGER,**  
**Directeur des services pénitentiaires,**  
**Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

N° 2008-03-0184 du 19 mars 2008

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

### DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe DUROUX**, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des

médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.

- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Fait à Châteauroux, le 4 décembre 2007

Le Directeur,  
Richard MENAGER

**2008-03-0183** du **19/03/2008**

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE PARIS  
  
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

## DECISION PORTANT DELEGATION

DE

SIGNATURE n°24

**Monsieur Richard MENAGER,**  
**Directeur des services pénitentiaires,**  
**Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

N° 2008-03-0183 du 19 mars 2008

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

### DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Thierry DESGARDINS**, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des

médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.

- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Fait à Châteauroux, le 4 décembre 2007

Le Directeur,  
Richard MENAGER

**2008-03-0182** du **19/03/2008**

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE PARIS  
  
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

## DECISION PORTANT DELEGATION

DE

SIGNATURE n°23

**Monsieur Richard MENAGER,**  
**Directeur des services pénitentiaires,**  
**Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

N° 2008-03-0182 du 19 mars 2008

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

### DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Laurent AUBAC**, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des

médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.

- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Fait à Châteauroux, le 12 février 2008

Le Directeur,  
Richard MENAGER

**2008-03-0181** du **19/03/2008**

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE PARIS  
  
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

## DECISION PORTANT DELEGATION

DE

SIGNATURE n°22

**Monsieur Richard MENAGER,**  
**Directeur des services pénitentiaires,**  
**Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

N° 2008-03-0181 du 19 mars 2008

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

### DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-François DAUTREY**, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des

médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.

- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.

- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.

- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.

- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.

- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.

- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Fait à Châteauroux, le 4 décembre 2007

Le Directeur,  
Richard MENAGER



**2008-03-0180** du **19/03/2008**

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE PARIS  
  
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

## DECISION PORTANT DELEGATION

DE

SIGNATURE n°21

**Monsieur Richard MENAGER,**  
**Directeur des services pénitentiaires,**  
**Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

N° 2008-03-0180 du 19 mars 2008

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

### DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pascal BLANCHET**, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des

médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.

- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Fait à Châteauroux, le 4 décembre 2007

Le Directeur,  
Richard MENAGER

**2008-03-0221** du **25/03/2008**

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST**

**ARRETE**

**n° 08-07**

*abrogeant l'arrêté confiant l'intérim  
du préfet délégué pour la sécurité et la défense à  
Monsieur Frédéric CARRE  
adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police  
auprès du préfet de la zone de défense Ouest*

**N° 2008-03-0221 du 25 mars 2008**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008 nommant Monsieur Fabien SUDRY préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense Ouest ;

VU la décision du 19 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, sous-préfet hors cadre, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

Considérant que le poste de préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest n'est plus vacant à partir du 17 mars 2008,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n°08-02 du 8 février 2008 confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense à monsieur Frédéric Carre est abrogé à compter du 17 mars 2008.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général adjoint auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des départements de la zone de défense Ouest.

Rennes, le 14 mars 2008

Jean DAUBIGNY

**2008-03-0220** du **25/03/2008**

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION**

**N° 2008-03-0220 du 25 mars 2008**

**ARRETE**

**N° 08-06**

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Fabien SUDRY  
préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès  
du préfet de la zone de défense Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'Intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008, nommant M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-

Vilaine ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2000 nommant M. Patrick THEROINE, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2001 nommant M. Robert CAILLEBEAU, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 nommant M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU L'arrêté ministériel du 28 septembre 2004 nommant M.Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire- section intérieur ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

**ARTICLE 2** – Délégation de signature est donnée à M. André MARTIN, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication (SZSIC) de la zone de défense ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0128, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information

- et de communication,
- les états liquidatifs des indemnités de personnel.

**ARTICLE 3** – Les engagements de plus de 20 k€ afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

**ARTICLE 4** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY et de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à :

- M. Patrick THEROINE, adjoint au chef de service de zone des systèmes d'information et de communication,
- M. Yannick MOY, chef du département des systèmes d'information,
- M. Robert CAILLEBEAU, responsable Grands Projets,

à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation.

**ARTICLE 5** – Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de mission spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement n'excédant pas 1 550 euros.

**ARTICLE 6-** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur des systèmes d'information et de communication.

**ARTICLE 7-** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-10 du 29 Août 2006 sont abrogées.

**ARTICLE 8** – M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

RENNES, le 14 mars 2008

Le préfet de la zone de Défense Ouest  
préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille et Vilaine

Jean DAUBIGNY

**2008-03-0219** du **25/03/2008**

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE  
(SGAP OUEST)**

**ARRETE**

**N° 08-05**

*donnant délégation de signature  
à monsieur Fabien SUDRY  
préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès  
du préfet de la zone de défense Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite  
N° 2008-03-0219 du 25 mars 2008**

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de

la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 20 Juillet 2006 nommant M. Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008 nommant M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret du 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

**VU la circulaire ministérielle n°2/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;**

VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000 nommant madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 22 Mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP de RENNES.

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;



VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de l'Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;

**- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;**

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

- les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;
- l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
- les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;
- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet

délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

**ARTICLE 2** –

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

**ARTICLE 3** –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation de signature est donnée à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4** –

Délégation de signature est en outre donnée à M. Frédéric CARRE pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de l'Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.
- les décisions d'ester en justice.

**ARTICLE 5** –

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP ouest
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du directeur ,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 € ,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitement, salaires, prestations familiales.

**ARTICLE 6**

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Legonnin la délégation qui lui est conférée par l'article 5 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

**ARTICLE 7**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement
- Mme Martine Denis, attachée principale, chef du bureau du personnel
- Mlle Géraldine Bur, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations
- Mme Francine Mallet, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale
- M. Stéphane Paul, attaché principal, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- correspondances préparatoires des commissions de réforme
- ampliements d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- certification ou mention de service fait
- bon de commande n'excédant pas 1500€

**ARTICLE 8 –**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- ❖ Mme Mireille Brivois, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du recrutement
- ❖ Mme Marie-Henriette Valtin, attaché, chargée de mission au bureau du recrutement
- ❖ M. Jean Potdevin, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
- ❖ Mme Christine Le Mée, attaché, adjointe au chef du bureau du personnel
- ❖ Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- ❖ Mme Nadège Brasselet, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- ❖ Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- ❖ Mme Joëlle Mingret, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- ❖ Mme Nadège Bennoin, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
- ❖ Mme Anne-Marie Bourdinière, attachée, adjointe au chef du bureau des rémunérations à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008
- ❖ Mme Nicole Vautrin, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de

- section au bureau des rémunérations
- ❖ Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations
  - ❖ Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale
  - ❖ Mme Claire Mouazé, secrétaire administratif de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale
  - ❖ Mme Françoise Jagu, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales
  - ❖ Mme Marie José Le Coroller, secrétaire administratif de classe normale au bureau des affaires médicales
  - ❖ Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale

## **ARTICLE 9** –

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique
- décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 €,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;
- conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense

**ARTICLE 10**

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 9 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

**ARTICLE 11**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux
- M. André Rault, attaché, chef du bureau du mandatement
- M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux
- M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics
- M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents
- congés du personnel
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de l'Ouest
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement
- certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €
- les bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale de Tours.
- les bons de commande n'excédant pas 1 500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP ouest.
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

**ARTICLE 12 –**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 11 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- ❖ M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef de bureau des budget globaux pour la section conception du BOP
- ❖ Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des budget globaux pour la section exécution budgétaire
- ❖ Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau du mandatement
- ❖ Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes

- ❖ M. Gilles Dourlens, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale.
- ❖ M Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale,
- ❖ Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics – site de la Pilate,
- ❖ Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe normale, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics – site de Martenot
- ❖ M Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale de Tours

**ARTICLE 13 :**

Délégation de signature est donnée à M. François–Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :
  - les ordres de mission et les réservations correspondantes,
  - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
  - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
  - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)
  - les conventions de stage.
- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :
  - la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de l'équipement et de la logistique,
  - les marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10 000€,
  - les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10 000€,
  - la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale :
  - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
- aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la correspondance courante avec les différents services du ministère,
  - les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle.

**ARTICLE 14**

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée par l'article 13 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

**ARTICLE 15 :**

Délégation de signature est donnée à :

- M. Thierry Fauché, responsable du bureau logistique à la délégation régionale,
- Mme Stéphanie Lasquellec, chef du bureau des affaires immobilières
- M. Gauthier Leonetti, représentant DEL à Oissel
- M. Joël Montagne, chef de la cellule gestion et coordination,

- M. Didier Portal, représentant DEL à Tours,
- M. Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
- M. Didier Stien, chef du bureau logistique,

pour signer les documents cités à l'article 13 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :

- les dépenses supérieures à 2 000 €,
- les dépenses d'investissement,
- les frais de représentation,
- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)
- les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

#### **ARTICLE 16 :**

Délégation de signature est donnée à :

- M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers
- M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges
- M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran
- M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours
- M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest
- M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen
- M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes
- M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel
- M. G. Lefevre, chef de l'atelier automobile de Rennes
- M. D. Didelot, chef de l'atelier immobilier de Rennes
- M. R. Paviot, responsable du magasin automobile à Rennes

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,
- les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à :

- M. D. Didelot, chef de l'atelier immobilier de Rennes,
- M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,
- les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M. Gilles Perennes et M. Claude Brignole, chefs des sections armement de Rennes et de Tours dans les limites de leurs attributions respectives, pour signer :

- les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,
- les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement

présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui leur est consentie est donnée à leur suppléant désigné.

**ARTICLE 17** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-11 du 30 novembre 2007 sont abrogées.

**ARTICLE 18** : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

**Rennes, le 19 Mars 2008**  
**Le préfet de la zone de défense ouest**  
**préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille et Vilaine**

**Jean DAUBIGNY**



**2008-03-0218** du **25/03/2008**

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
N° 2008-03-0218 du 25 mars 2008**

**ARRETE**

**N° 08-04**

*donnant délégation de signature*

*à Monsieur Fabien SUDRY  
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès  
du préfet de la zone de défense Ouest*

*à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD  
secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine*

*à Monsieur Frédéric CARRE  
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)*

*à Madame Chantal MAUCHET  
Directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE  
Officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M. DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 9 novembre 2007 nommant Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

VU le décret du 31 août 2007 nommant Madame Chantal MAUCHET, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, sous-préfet hors cadre, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n° DEF 6 02 0347 J et INT C 02 30043 J ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. Fabien SUDRY**, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation est donnée dans l'ordre :

- à **M. Frédéric CARRE**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- à **Mme Chantal MAUCHET**, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- à **M. Franck-Olivier LACHAUD**, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Les dispositions de l'arrêté n°07-12 du 30 novembre 2007 sont abrogées.

**ARTICLE 4** – Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 14 mars 2008

Jean DAUBIGNY

**2008-03-0217** du **25/03/2008**

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

**ETAT MAJOR DE ZONE et CABINET**

**N° 2008-03-0217 du 25 mars 2008**

**A R R E T E**

**N° 08-03**

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Fabien SUDRY  
préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès  
du préfet de la zone de défense Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la [loi n°2004-811 du 13 août 2004](#) dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le [décret n°2004-374 du 29 avril 2004](#) relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 15 février 2008 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU [l'arrêté du 16 octobre 1995](#) relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1<sup>er</sup> août 2003 ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la

Gendarmerie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 portant organisation de l'état-major de zone ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Zone de défense Ouest.

**ARTICLE 2** – Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone et au cabinet du préfet.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien SUDRY**, délégation de signature est donnée à **M. Daniel HAUTEMANIERE**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne.
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à **Mme Anne MONTJOIE**, inspectrice régionale des douanes, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de Mme Anne MONTJOIE, délégation de signature est donnée à **M. Georges COMPOINT**, attaché principal de 1<sup>ère</sup> classe, chef du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise et à **M. Jean-Paul BLOAS**, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de l'ordre public et du renseignement, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

**ARTICLE 6** – Délégation est donnée à **M. Éric GERVAIS**, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone

et au cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à **Mme Guylaine JOUNEAU** pour signer les factures et les bons de commande relatif à des dépenses n'excédant pas 150 €.

**ARTICLE 7** - Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Guylaine Jouneau, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

**ARTICLE 8** - Les dispositions de l'arrêté n°08-01 du 22 janvier 2008 sont abrogées.

**ARTICLE 9** - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 14 Mars 2008

Le préfet de la zone de défense Ouest  
préfet de la région Bretagne  
préfet du département d'Ille et Vilaine

Jean DAUBIGNY

**2008-03-0216** du **25/03/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration Générale  
Et des Elections

**ARRETE N° 2008-03-0216 du 25 mars 2008**  
**Portant modification de l'arrêté du 29 juin 2004 portant**  
**renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**  
**de l'entreprise D. LAVENU.**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2004-E-1956 du 29 juin 2004 portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle D.LAVENU ;

Vu la demande formulée par Monsieur Dominique LAVENU ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'entreprise individuelle de services funéraires exploitée par Monsieur Dominique LAVENU, 15 rue du Président Fruchon – 36200 SAINT-MARCEL est habilitée à pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- **creusement des fosses**

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation demeure le **04.36.01**

**Article 3 :** Le reste de l'arrêté du 29 juin 2004 est sans changement.

**Article 4 :** La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5 :** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Jacques MILLON

**2008-03-0214** du **25/03/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration Générale  
Et des Elections

**ARRETE N° 2008-03-0214 du 25 mars 2008**  
**Portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2002-E-1085 du 6 mai 2002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Gérard DARCHY ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise individuelle de pompes funèbres située 1 route de La Châtre – 36120 SAINT-AOUT, exploitée par Monsieur Gérard DARCHY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps **APRES** mise en bière,  
Organisation des obsèques,  
Fourniture de corbillards, cercueils, housses, accessoires,  
Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **08-36-50**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**.

Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**Article 4** : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Jacques MILLON



**2008-03-0212** du **21/03/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration Générale  
Et des Elections

**ARRETE N° 2008-03-0212 du 21 mars 2008**  
**Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2002-E-815 du 8 avril 2002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Claude PASQUET, 2 avenue d'Auvergne – 36160 SAINTE-SEVERE ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :** La S.A.R.L. Etablissements PASQUET, située 2 avenue d'Auvergne – 36160 SAINT-SEVERE, exploitée par Monsieur Claude PASQUET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps **AVANT et APRES** mise en bière
- organisation des obsèques,
- fourniture de cercueils, housses, accessoires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- inhumations, exhumations,
- ouverture et fermeture de caveaux.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **08-36-32**

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**.

Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**Article 4 :** La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre

compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Jacques MILLON

**2008-03-0178** du **19/03/2008**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE PARIS  
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION PORTANT DELEGATION**

**DE**

**SIGNATURE N° 19**

**Monsieur Richard MENAGER,  
Directeur des services pénitentiaires,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

N° 2008-03-0176 du 19 mars 2008

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Didier LEVEQUE**, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de :

- faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation. Art. D.79 du code de procédure pénale.
- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire). Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire). Art. D.85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art. D.91 du code de procédure pénale.
- déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaire. Art. D.99 du code de procédure pénale.
- fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur

ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir. Art. D. 122 du code de procédure pénale.

- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur. Art. D 124 du code de procédure pénale.
- s'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des détenus placés en chantier extérieur. Art. D.131 du code de procédure pénale.
- saisir le Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. Art. D.147-7 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête. Art. D.251-5 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité. Art. D.266 du code de procédure pénale.
- retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. Art. D. 273 du code de procédure pénale.
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention. Art. D.274 du code de procédure pénale.
- décision des fouilles des détenus. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement. Art. R57-8-1, D. 277 du code de procédure pénale.
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu. Art. D.283-3 du code de procédure pénale.
- procéder à la visite des détenus arrivants. Art. D.285 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne

peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids. Art. D.340 du code de procédure pénale.

- contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. Art. D.343 du code de procédure pénale.
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. Art. D.370 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé. Art. D.390 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif. Art. D. 394 du code de procédure pénale.
- autoriser un détenu admis à l'hôpital à détenir une somme d'argent pour ses dépenses courantes. Art. D.395 du code de procédure pénale.
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation. Art. D. 405 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle). Art. D.406 du code de procédure pénale.
- autoriser une visite dans une langue étrangère. Art. D.407 du code de procédure pénale.
- apprécier si l'autorisation de visite doit être supprimée ou suspendue. Art. D.408 du code de procédure pénale.
- refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis. Art. D.409 du code de procédure pénale.
- interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille. Art. D.414 du code de procédure pénale.
- retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. D.415 du code de procédure pénale.
- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner. Art. D.417 du code de procédure pénale.
- les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leurs frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat. Art. D.419-1 à 419-3 du code de procédure pénale.
- autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille. Art. D. 421 du code de procédure pénale.
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite. Art. D.422 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés. Art. D.423 du code

de procédure pénale.

- autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches. Art. D.435 du code de procédure pénale.

- désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art.D.446 du code de procédure pénale.

- autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du code de procédure pénale.

-destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération. Art. D.449 du code de procédure pénale.

- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale. Art. D.454 du code de procédure pénale.

- refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement. Art. D.455 du code de procédure pénale.

- établir la programmation des activités sportives de l'établissement. Art. D.459-1 du code de procédure pénale.

- interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre de sécurité. Art. D.459-3 du code de procédure pénale.

- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison. Art. D.473 du code de procédure pénale.

- fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. Art. D.476 du code de procédure pénale.

- présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction. Art. D.250 du code de procédure pénale.

- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art. R.57-9-10, D. 250-3

**Cette décision annule et remplace la décision en date du 20 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VERVLY, capitaine pénitentiaire.**

Fait à Châteauroux, le 4 décembre 2007  
Le Directeur,  
Richard MENAGER

**2008-03-0176** du **19/03/2008**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION REGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION PORTANT DELEGATION**

**DE**

**SIGNATURE N° 19**

**Monsieur Richard MENAGER,  
Directeur des services pénitentiaires,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

N° 2008-03-0176 du 19 mars 2008

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Didier LEVEQUE**, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de :

- faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation. Art. D.79 du code de procédure pénale.
- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire). Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire). Art. D.85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art. D.91 du code de procédure pénale.
- déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaire. Art. D.99 du code de procédure pénale.
- fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir. Art. D. 122 du code de procédure pénale.

- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur. Art. D 124 du code de procédure pénale.
- s'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des détenus placés en chantier extérieur. Art. D.131 du code de procédure pénale.
- saisir le Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. Art. D.147-7 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête. Art. D.251-5 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité. Art. D.266 du code de procédure pénale.
- retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. Art. D. 273 du code de procédure pénale.
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention. Art. D.274 du code de procédure pénale.
- décision des fouilles des détenus. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement. Art. R57-8-1, D. 277 du code de procédure pénale.
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu. Art. D.283-3 du code de procédure pénale.
- procéder à la visite des détenus arrivants. Art. D.285 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids. Art. D.340 du code de procédure pénale.



- contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. Art. D.343 du code de procédure pénale.
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. Art. D.370 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé. Art. D.390 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif. Art. D. 394 du code de procédure pénale.
- autoriser un détenu admis à l'hôpital à détenir une somme d'argent pour ses dépenses courantes. Art. D.395 du code de procédure pénale.
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation. Art. D. 405 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle). Art. D.406 du code de procédure pénale.
- autoriser une visite dans une langue étrangère. Art. D.407 du code de procédure pénale.
- apprécier si l'autorisation de visite doit être supprimée ou suspendue. Art. D.408 du code de procédure pénale.
- refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis. Art. D.409 du code de procédure pénale.
- interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille. Art. D.414 du code de procédure pénale.
- retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. D.415 du code de procédure pénale.
- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner. Art. D.417 du code de procédure pénale.
- les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leurs frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat. Art. D.419-1 à 419-3 du code de procédure pénale.
- autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille. Art. D. 421 du code de procédure pénale.
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite. Art. D.422 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés. Art. D.423 du code de procédure pénale.

- autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches. Art. D.435 du code de procédure pénale.
  
- désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art.D.446 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du code de procédure pénale.
  
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération. Art. D.449 du code de procédure pénale.
  
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale. Art. D.454 du code de procédure pénale.
  
- refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement. Art. D.455 du code de procédure pénale.
  
- établir la programmation des activités sportives de l'établissement. Art. D.459-1 du code de procédure pénale.
  
- interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre de sécurité. Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
  
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison. Art. D.473 du code de procédure pénale.
  
- fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. Art. D.476 du code de procédure pénale.
  
- présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction. Art. D.250 du code de procédure pénale.
  
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art. R.57-9-10, D. 250-3

**Cette décision annule et remplace la décision en date du 20 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VERVLY, capitaine pénitentiaire.**

Fait à Châteauroux, le 4 décembre 2007  
Le Directeur,  
Richard MENAGER

**2008-03-0150** du **17/03/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration Générale  
Et des Elections

**ARRETE N° 2008-03-0150 du 18 mars 2008**  
**Portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Messieurs CHICAUD ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL CHICAUD Frères, située à « Chaumont » 36140 CREVANT, exploitée par Messieurs Thierry CHICAUD, Régis CHICAUD, Hervé CHICAUD et Christophe CHICAUD est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnels, inhumations, exhumations
- ouverture et fermeture de caveaux.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **03-36-01**

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**.

Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**Article 4** : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
Et par délégation  
La secrétaire générale  
Claude DULAMON

**2008-03-0112** du **11/03/2008**

N° 2 -29.02.2008

N° 2008-03-0112 du 11 mars 2008

***N° 2008-03-0014***

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR  
LE RECRUTEMENT DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNEL  
QUALIFIE EN CUISINE**

Référence : décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié par décret n° 2007.1185 du 3 août 2007

Un concours sur titres pour le recrutement de **deux ouvriers professionnel qualifiés en cuisine** est organisé à l'E.H.P.A.D. de Clion sur Indre.

Peuvent faire acte de candidatures, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire, soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans la spécialité de cuisinier, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13/02/2007, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre à :

Monsieur le directeur par intérim de l'E.H.P.A.D. de Clion sur Indre  
12 rue du Mail  
36700 CLION SUR INDRE

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé ;
- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme par le candidat lui-même à ces documents ;

Tout renseignement complémentaire relatif à l'organisation de ce concours peut être obtenu auprès du secrétariat de l'E.H.P.A.D. de Clion sur Indre.

Le présent avis a été précédé de la publication de vacance de postes sur le 36 15 HOSPIMOB durant la période du 24.01.2008 au 25.02.2008

(Procédure de changement d'établissement des personnels titulaires de la Fonction Publique Hospitalière).

Commerce

**2008-03-0193** du **20/03/2008**

Sous-préfecture de La Châtre  
Libertés publiques  
dossier suivi par :

Jean-Claude AUROUSSEAU

☎ : 02.54.62.15.04

<mailto:jean-claude.aurousseau@indre.pref.gouv.fr>

ARRETE n°2008-03-0193  
portant autorisation d'organiser une brocante  
à Aigurande le 02 août 2008

Le préfet de l'Indre  
chevalier de l'ordre national du mérite,

,

Vu le Code de la Consommation et notamment son article L. 121-1,

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L. 310-1 à L. 310-7,

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usine,

Vu la circulaire du 16 janvier 1997 du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce et de l'Artisanat, portant sur la réglementation prévue par le chapitre premier, titre III de la loi précitée,

Vu la demande présentée par Mme Lucette FOULON, secrétaire des Amis du vieil Aigurande,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Christine ROYER, sous-préfète de La Châtre,

## ARRETE,

Article 1er : Mme Lucette FOULON, secrétaire des Amis du Vieil Aigurande est autorisée à organiser une brocante le 02 août 2008, de 07h00 à 20h00 à Aigurande. La surface d'exposition sera proche de 600 m<sup>2</sup> pour environ 100 exposants.

Article 2 : Est interdite la présentation en vue de leur commercialisation immédiate ou ultérieure d'armes de toutes catégories (armes de chasse, de tir, de collection, armes blanches, etc...)

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra fournir dans les huit jours la liste des exposants à la sous-préfecture de La Châtre : nom, prénom (s), domicile exact, références de la pièce d'identité et d'un justificatif du domicile pour les amateurs, références de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou du livret spécial de circulation modèle A pour les professionnels.

Article 4 : Il est rappelé que les particuliers n'ont pas à tenir, comme les professionnels, le registre de police prévu pour la revente d'objets mobiliers. En revanche, ils ne peuvent participer à des manifestations comportant la revente d'objets mobiliers (brocante, vide-grenier, etc...) que de façon occasionnelle et ils ne peuvent mettre en vente que des objets personnels usagés.

Article 5 –

- Mme Lucette FOULON, secrétaire des Amis du Vieil Aigurande,
- M. le Maire d'Aigurande,
- Mme la présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre,
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de l'Indre,  
La sous-préfète de La Châtre

Christine ROYER

Délégations de signatures  
**2008-03-0034** du **06/03/2008**

SECRETARIAT GENERAL  
Service des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Bureau des Moyens et de la Logistique

**Arrêté N° 2008-03-0034 du 6 mars 2008**

**Portant** organisation du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) et délégation de signature à monsieur Christian ARNAUD, inspecteur d'académie

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'éducation et notamment l'article L421-14;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2002-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire)

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 10, 15, 17, 33, et 43 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

**VU** l'ordonnance n°2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement, prise en application de l'article 29 de la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 ;

**VU** la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/00108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

**VU** le certificat administratif de madame Ghislaine MATRINGE, directrice de l'encadrement au bureau des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, certifiant que monsieur Christian ARNAUD est nommé inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Indre (académie d'Orléans-Tours), à compter du 8 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient aux préfets, en concertation avec les recteurs et inspecteurs d'académie, de décider de l'organisation administrative qui sera mise en place pour procéder au contrôle de légalité des actes transmis par les établissements publics locaux d'enseignement ;

**CONSIDERANT** que cette nouvelle organisation, qui s'inscrit dans le processus de simplification administrative engagé par les autorités gouvernementales, doit être localement complétée par des dispositions cohérentes et innovantes concernant le contrôle budgétaire des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de confier à monsieur Christian ARNAUD, inspecteur d'académie de l'Indre, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, l'exercice du contrôle administratif des actes des établissements publics locaux d'enseignement soumis ou non à l'obligation de transmission ainsi que le contrôle des actes émis par ces établissements en matière budgétaire, et de lui accorder en conséquence une délégation à l'effet de signer tous les actes

se rapportant à la mise en œuvre de ces missions, dans le cadre des dispositions prévues dans le dispositif du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de compléter ces mesures de simplification en confiant également à monsieur Christian ARNAUD, inspecteur d'académie de l'Indre, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, la gestion des procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des établissements publics locaux d'enseignement ainsi que les autres sorties d'inventaire, à savoir les mises au rebut et les transferts ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exercice du contrôle administratif des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) soumis ou non à l'obligation de transmission, ainsi que l'exercice du contrôle des actes émis par ces établissements en matière budgétaire, sont confiés à monsieur Christian ARNAUD, inspecteur d'académie de l'Indre, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

**Article 2** : La gestion des procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) et les autres sorties d'inventaire, à savoir les mises au rebut et les transferts sont également confiées monsieur Christian ARNAUD, inspecteur d'académie de l'Indre, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à monsieur Christian ARNAUD, inspecteur d'académie de l'Indre, directeur des services départementaux de l'éducation nationale à l'effet de signer l'ensemble des correspondances et actes de toute nature se rattachant à l'exercice des missions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christian ARNAUD, délégation de signature est donnée à madame Danièle DESPAX, secrétaire générale de l'inspection académique, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances et actes de toute nature se rattachant à l'exercice des missions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christian ARNAUD et de madame Danièle DESPAX, délégation de signature est donnée à mademoiselle Marie-Thérèse PHILIP, chef de la division des affaires financières et juridiques à l'inspection académique de l'Indre, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances et actes de toute nature se rattachant à l'exercice des missions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 6** : L'inspecteur d'académie, rendra compte périodiquement à l'autorité préfectorale de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et lui signalera sans délai, les affaires importantes susceptibles d'intervenir.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux fonctionnaires délégués.

Jacques MILLON



**2008-03-0035** du **06/03/2008**

SECRETARIAT GENERAL  
Service des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Bureau des Moyens et de la Logistique

**ARRETE N° 2008-03-0035 du 6 mars 2008**

**Portant** délégation de signature à monsieur Christian ARNAUD, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre.

**LE PREFET,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

**VU** le certificat administratif de madame Ghislaine MATRINGE, directrice de l'encadrement au bureau des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, certifiant que monsieur Christian ARNAUD est nommé inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Indre (académie d'Orléans-Tours), à compter du 8 octobre 2007 ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre;

**A R R E T E**

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée à monsieur Christian ARNAUD, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre, à l'effet de signer les décisions suivantes :

**ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

- délivrance du certificat de préposé au tir émanant du centre national des études et de formation des industries de carrières et matériaux de construction et connexes :
- fixation des dates d'ouverture des sessions d'examen,
- nomination des membres du Jury,
- désignation du service chargé des inscriptions et des convocations.

**Article 2** - Sont exclus de la délégation de signature :

- les arrêtés réglementaires autres que ceux relevant de la compétence propre de l'inspecteur d'académie

dans le domaine de l'action éducative définie par l'article 7 du décret n°82-389 du 10 mai 1982,

- les arrêtés portant attribution de subventions de l'Etat (titres III, IV et VI du budget) et les lettres de notification aux bénéficiaires,
- les correspondances avec les parlementaires et les conseillers Généraux autres que celles ayant trait à l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducative (article 7 du décret du 10 mai 1982),
- les circulaires aux maires autres que celles ayant trait à l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducative (article 7 du décret du 10 mai 1982),
- la désignation des membres des conseils, comités ou commissions autres que ceux ou celles ayant trait à l'exercice des missions au contenu et à l'organisation de l'action éducative ainsi qu'à la gestion des personnels (article 7 du décret du 10 mai 1982)

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christian ARNAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, par madame Danièle DESPAX secrétaire générale de l'inspection académique.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Jacques MILLON

**2008-03-0251** du **28/03/2008**

## **SOUS-PREFECTURE DU BLANC**

**ARRETE N°2008-03-0251 DU 28 mars 2008**  
portant délégation de signature à Monsieur Benoît MARX  
Secrétaire Général de la Sous-Préfecture du BLANC

La Sous-Préfète du BLANC  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 décembre 2006 portant nomination de Mme Dominique CHRISTIAN en qualité de Sous-Préfète du BLANC ;

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°06-0708 du 22 août 2006 portant titularisation de M. Benoît MARX au grade d'attaché de préfecture et affectation en cette qualité à la préfecture de l'Indre ;

Vu la décision du préfet de l'Indre du 23 août 2006 portant affectation de M. Benoît MARX à la sous-préfecture du BLANC ;

### **A R R E T E**

Article 1er - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique CHRISTIAN, Sous-Préfète du BLANC, délégation de signature est donnée à M. Benoît MARX, secrétaire général de la sous-préfecture du BLANC, en ce qui concerne :

- les cartes nationales d'identité
- le rattachement, la délivrance des carnets et livrets de circulation pour les personnes sans résidence ou domicile fixe
- les cartes de commerçants ambulants
- les récépissés de déclaration de création, de modification et dissolution d'associations
- les accusés de réception
- la correspondance dite courante

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°2007-01-0061 du 10 janvier 2007 est abrogé.

Article 3 – La Sous-Préfète du BLANC, le secrétaire général de la sous-préfecture du BLANC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

La Sous-Préfète,  
Dominique CHRISTIAN.

**2008-04-0024** du **02/04/2008**

SECRETARIAT GENERAL  
Service des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Bureau des Moyens et de la Logistique

**ARRETE N° 2008-04-0024 du 02 Avril 2008**

**Désignant madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc,  
pour assurer la suppléance du préfet de l'Indre**

**LE PREFET,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes , des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de madame Claude DULAMON, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

**VU** le décret du 12 décembre 2006 portant nomination de madame Dominique CHRISTIAN, en qualité de sous-préfète du Blanc;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

Considérant l'absence simultanée de monsieur Jacques MILLON, préfet et de madame Claude DULAMON, secrétaire générale, le 03 avril 2008 ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'administration de l'Etat dans le département ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc, est désignée pour assurer, le 03 avril 2008 de 14h00 à 19h00, la suppléance des fonctions de monsieur Jacques MILLON, préfet de l'Indre.

**Article 2** - Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et madame la sous-préfète de l'arrondissement du Blanc, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**Signé : Jacques MILLON**

Elections

**2008-02-0253** du **29/02/2008**

**Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales**  
Bureau de l'administration générale  
et des élections

**Arrêté n° 2008 –02-253 du 29 février 2008  
fixant la composition du conseil d'administration du service départemental  
d'incendie et de secours de l'Indre (nombre et répartition des sièges)  
et la pondération des suffrages**

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (articles L 1424-1 et suivants) ;

**Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours modifiée ;

**Vu** la loi n° 02-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

**Vu** la circulaire du 20 décembre 2007, prise en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, relative au renouvellement des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ;

**Vu** la délibération en date du 10 décembre 2007 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

**Sur** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours est fixée à seize (16) membres.

**Article 2** - La répartition des sièges du conseil d'administration entre les représentants du département, des communes et des E.P.C.I. (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie s'établit ainsi :

- Département de l'Indre : dix sièges (10)
- Communes : trois sièges (3)
- EPCI : trois sièges (3)

**Article 3** : le nombre de suffrages dont disposent les maires et les présidents d'E.P.C.I. pour l'élection de leurs représentants au conseil d'administration est arrêté conformément aux tableaux dénommés "Pondération des suffrages des communes" et "Pondération des suffrages des E.P.C.I." joints au présent arrêté.

**Article 4** : les collectivités participant à l'élection des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre sont celles inscrites sur les mêmes tableaux.

**Article 3** – Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

signé : **Jacques MILLON**

Environnement

**2007-12-0240 du 31/12/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
Service Police de l'Eau

**ARRETE N °2007-12-0240 du 31/12/2007**

**Portant exécution des mesures conservatoires d'urgence pour mettre en sécurité le barrage lié au moulin de Bordesoulle appartenant à M. et Mme LANCHAIS et à la commune de CROZON SUR VAUVRE et réquisition de l'entreprise SEGEC pour mettre en œuvre sa proposition de démonter l'empellement existant, déblayer le remblai jusqu'à l'emplacement de l'effondrement, poser une conduite de vidange en 600 mm de diamètre et d'installer un moine à l'entonnement de la vidange en avant du barrage et rétablir le remblai avec enrochement.**

**Le Préfet l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L 211-3, L.211-5, L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R.214-60, L.216-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1987 ayant fixé les objectifs de qualité des cours d'eau du département ;

Vu l'arrêté n°2007-06-0008 du 1<sup>er</sup> juin 2007 mettant en demeure M. LANCHAIS , demeurant au Moulin de Bordesoulle, 36140 Crozon sur Vauvre, de procéder à la vidange du plan d'eau de cinq hectares, nommé l'Etang de Bordesoulle, établi sur la parcelle n°541 de la section B de la commune de Crozon sur Vauvre.

VU les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne ;

VU la déclaration déposée au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement, reçue le 10 novembre 2000 de M. De NADAILLAC, représentant la S.C.I. de la Lande et enregistrée le 17 novembre 2000, sous l'accusé de réception n° 1764/2000 et relative à l'existence d'un plan d'eau de 5hectares 46 ares 42 centiares, sur la parcelle n°541 de la section B de la commune de Crozon sur Vauvre, établi en barrage d'un cours d'eau réalisés antérieurement à la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et figurant sur la carte de CASSINI ;

VU la déclaration souscrite le 23 novembre 2006, déposée au titre de l'article R.214-45 par M. et Mme LANCHAIS relative au changement de propriétaire – exploitant et enregistrée le 19 avril 2007 sous la référence n°CP 1 M 1764/2000.

VU la décision d'alignement de la propriété située en bordure de la voie communale n°5 et cadastrée n°B 541, 539, 513 et C 265 au lieu-dit « Moulin de Bordesoulle », en date du 10 septembre 2007,



VU le rapport établi et transmis le 13 avril 2007, par l'Ingénieur chargé de la police de l'eau sur l'incident d'effondrement d'une partie du barrage formant le plan d'eau lié au moulin de Bordesoulle,

VU les arrêtés municipaux portant interdiction de circulation temporaire sur la voie communale n°5 en raison d'un problème de stabilité sur la chaussée en bordure de l'étang de Bordesoulle sur le territoire de la commune de CROZON SUR VAUVRE :

- N°2007/06 du 12 avril 2007,
- N°2007/07 du 19 avril 2007,
- N°2007/11 du 26 avril 2007,
- N°2007/12 du 12 mai 2007,
- N°2007/13 du 31 mai 2007,
- N°2007/15 du 15 juin 2007,
- N°2007/16 du 13 juillet 2007,
- N°2007/17 du 13 août 2007,
- N°2007/18 du 12 septembre 2007,

VU l'arrêté n°2007-07-182 du 23 juillet 2007 mettant en demeure M. et Mme LANCHAIS Claude de remettre en état le barrage lié au moulin de Bordesoulle sur la commune de Crozon sur Vauvre en respectant la consistance légale d'origine et portant prescriptions complémentaires sur les garanties de sûreté en proposant des dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien et de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

VU le relevé de conclusions de la réunion de concertation qui s'est tenue le 26 septembre 2006 en mairie de CROZON SUR VAUVRE où le diagnostic du barrage et les préconisations de confortation de l'ouvrage ont été présentés,

VU l'arrêté municipal en date du 25 septembre 2007 portant réglementation temporaire de la circulation sur la voie communale n°5 en raison d'un problème d'affouillement en rive de la chaussée en bordure de l'étang de Bordesoulle sur le territoire de la commune de CROZON SUR VAUVRE,

VU que l'arrêté n°2007-07-182 du 23 juillet 2007, en son article 4, demandait à ce que les mesures conservatoires d'urgence soient mises en œuvre le 15 novembre au plus tard

VU le procès verbal établi par le service police de l'eau en date du 21 novembre 2007, constatant que les mesures conservatoires d'urgence pour le maintien de la voirie communale et le fonctionnement du barrage, sans perturbation de la sécurité en aval, en coordination avec la commune de Crozon sur Vauvre n'avaient pas été réalisées

VU le relevé de conclusions de la réunion qui s'est tenue le 22 novembre 2007 en sous préfecture de La Châtre où il est rappelé que le délai du 15 novembre 2007 étant échu, les mesures conservatoires d'urgence n'ont pas été réalisées et que leur réalisation est urgente compte-tenu des précipitations qui pourraient entraîner une nouvelle crue submergeant le barrage,

VU les propositions obtenues d'entreprises spécialisées pour la réalisation des mesures conservatoires d'urgence sur le barrage lié au moulin de Bordesoulle:

- SEGEC Génie civil (solution avec Empellement avant 43 934.10 Euros HT)
- SEGEC Génie civil (solution avec Moine montant de 46 361.10 Euros HT)
- SARL MERY EMMANUEL (montant de 47 186.40 Euros HT)
- BERNARDEAU (montant de 102 362.00 Euros HT)

VU que la proposition de l'entreprise SEGEC répond aux préconisations établies par le cabinet GEOCENTRE pour conforter le barrage et que cette entreprise présente les qualifications nécessaires pour réaliser ces travaux de génie civil et que sa proposition est la mieux-disante des trois entreprises sollicitées.

VU la délibération de la commune de CROZON SUR VAUVRE du 4 décembre 2007 signalant que la

déviations n'est pas satisfaisante pour la sécurité, en raison de routes étroites et à forte pente, qu'en cas d'aggravation de l'effondrement sur le barrage, la circulation sera à nouveau interdite et propose d'avancer le financement des travaux de confortation du barrage sur la partie du domaine public.

VU le rapport du CEMAGREF transmis au service Police de l'Eau le 7 décembre 2007 : « dans son état actuel, ce barrage présente un réel risque de rupture en cas de survenance d'une crue qui provoquerait à nouveau son remplissage, ne serait-ce que partiel ».

VU le courrier du 30 novembre 2007, par lequel M. le préfet demande à M. et Mme LANCHAIS de prendre les mesures d'urgence pour mettre le barrage en sécurité et que sans engagement de leur part sur la réalisation des mesures d'urgence par signature d'un devis, il serait procédé à la réquisition d'une entreprise pour réaliser d'office les travaux.

Vu le courrier du 10 décembre 2007 décidant de surseoir aux injonctions contenues dans la lettre précitée du 30 novembre 2007 pour permettre à l'expert désigné par le tribunal administratif de LIMOGES de procéder aux constatations et aux expertises qu'il estime nécessaires, le 17 décembre 2007.

Vu le rapport de la MISE/Service police de l'eau du 20 décembre 2007 annexé au présent arrêté.

CONSIDERANT que le barrage lié au moulin de Bordesoulle appartient pour sa partie amont à M. et Mme LANCHAIS et pour sa partie aval à la commune de CROZON SUR VAUVRE et qu'une voie communale de circulation emprunte la crête du barrage,

CONSIDERANT l'incident constaté par le service police de l'eau et la gendarmerie nationale le 12 avril 2007 et mettant en péril la sécurité du barrage,

CONSIDERANT que suite à l'incident mettant en péril la sécurité du barrage, la circulation publique sur la voie communale a été interdite par décision municipale n°2007/06 en date du 12 avril 2007,

CONSIDERANT la submersion du barrage ayant eu lieu le 26 mai 2007 à 23 heures à la suite de précipitations de fréquence de retour au moins centennale (75 mm d'eau à Crevant, le 26-05-07, source : METEO France)

CONSIDERANT le risque encouru par les personnes demeurant dans l'habitation et les voies publiques de circulation situées en aval du plan d'eau, en cas de rupture du barrage ;

CONSIDERANT la réouverture de la voie communale n°5 par décision municipale n°2007/20 en date du 25 septembre 2007,

CONSIDERANT que M. et Mme LANCHAIS n'ont, à ce jour, pas respecté les termes de l'arrête n°2007-07-182 du 23 juillet 2007, en particulier, la réalisation des mesures conservatoires d'urgence et qu'ils sont, en état de carence, pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour circonscrire la gravité et mettre fin à la cause du danger de rupture du barrage.

CONSIDERANT que les dispositions d'urgence proposées dans le devis présenté en annexe de la correspondance adressée par Me AGLIANY, avocat de M et Mme LANCHAIS, le 10 décembre 2007, reçue en préfecture le 12 décembre 2007, consistant à poser un polyane et mettre en place des rochers pour combler l'effondrement de façon à assurer une protection du barrage en cas de crue et de nouvelle submersion ne correspondent pas aux préconisations de confortation du barrage définies à partir du

diagnostic du bureau qualifié GEOCENTRE et ne sont pas de nature à mettre en sécurité le barrage et pourraient mettre en péril la stabilité de l'ouvrage,

CONSIDERANT qu'en date du 17 décembre 2007, lors de l'expertise judiciaire de l'incident sur le barrage lié au moulin de Bordesoulle, l'expert a ordonné, malgré le désaccord du service police de l'eau, l'ouverture du remblai du barrage jusqu'au canal de vidange et constaté que celui-ci présentait une ouverture dans sa partie supérieure, l'excavation ayant ensuite été comblée par de l'argile et des matériaux présents sur place et protégée par un enrochement,

CONSIDERANT que les travaux effectués le 17 décembre 21007 par l'expert judiciaire sans que celui-ci ait présenté l'ordonnance judiciaire l'autorisant à exécuter ces travaux, ne correspondent pas aux préconisations de confortation du barrage définies à partir du diagnostic du bureau qualifié GEOCENTRE et ne sont pas de nature à mettre en sécurité le barrage lié au moulin de Bordesoulle

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de faire exécuter, aux frais et risques des personnes responsables : M et Mme LANCHAIS et la commune de CROZON SUR VAUVRE, les mesures conservatoires d'urgence pour conforter durablement le barrage et circonscrire le danger lié à une rupture du barrage lors d'une crue, pour la protection et la sécurité des biens et des personnes situées en aval,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : EXECUTION DES MESURES CONSERVATOIRES D'URGENCE**

Les mesures conservatoires d'urgence sont exécutées, aux frais et aux risques de M. et Mme LANCHAIS, pour la partie qui les concerne (domaine privé) et de la commune de CROZON SUR VAUVRE pour la partie qui la concerne (domaine public), par l'entreprise SEGEC, réquisitionnée à compter du mercredi 2 janvier 2008.

La proposition de mise en œuvre (devis le mieux disant, de 46 361,10 euros HT, présenté en annexe de cette décision ) consiste à :

- déposer l'empellement actuel,
- déblayer le remblai jusqu'à l'emplacement de l'effondrement,
- réaliser une liaison étanche entre la conduite et le canal de vidange,
- poser une conduite de vidange de 600 mm de diamètre,
- installer un système moine de diamètre 1600 mm, , à l'avant du barrage,
- poser un entonnement,
- réaliser un remblai de la fouille avec de l'argile compactée,
- mettre en place un enrochement de protection.

Un batardeau et un pompage jusqu'à 200m<sup>3</sup>/h permettent la mise hors d'eau du chantier. Les travaux concernant la partie du domaine communal seront effectués, de façon simultanée et coordonnée par la même entreprise.

### **Article 2 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 3 : EXECUTION ET RECOLEMENT DES TRAVAUX**

L'entreprise SEGEC, dès la notification de cette décision, procédera à la réalisation de l'opération lorsque les conditions météorologiques et hydrologiques le permettront. Elle informera le service police de l'eau du commencement des travaux. Les agents du service police de l'eau seront présents lors de l'exécution des différentes phases du chantier. Un expert du pôle d'assistance technique des barrages du CEMAGREF visitera le chantier. Le service police de l'eau réalisera un rapport d'exécution des opérations qui sera versé au procès verbal de récolement des travaux réalisé en fin d'exécution de l'opération.

### **Article 4 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par l'exploitant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 6 : EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,  
Le Maire de la commune de CROZON SUR VAUVRE,  
Madame la sous-préfète de La Châtre,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de L'Indre,  
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de Châteauroux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Crozon-sur-Vauvre.

Signé : Jacques MILLON

**2008-03-0283** du **31/03/2008**

Direction régionale de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement

Secrétariat Général  
Mission développement durable

**ARRETE N°2008-03-0283 du 31 mars 2008**  
**renouvelant l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors**  
**d'usage ("démolisseur"), accordé à la société TROTIGNON Sarl**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

**Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 75-2307 du 18 juin 1975 autorisant la société TROTIGNON Sarl à exploiter une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-12-0304 du 29 décembre 2006 accordant l'agrément n° PR3600005D à la société TROTIGNON Sarl pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 11 décembre 2007 par la société TROTIGNON Sarl, sise 227, av du Général de Gaulle, commune de DEOLS, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2007 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 mars 2007;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 11 mars 2008 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 décembre 2007 par la société TROTIGNON Sarl répond à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

**ARRETE****Article 1**

L'agrément n° PR3600005D accordé par l'arrêté préfectoral n°2006-12-0304 du 29 décembre 2006 à la société TROTIGNON Sarl, sise 227 av du Général de Gaulle, commune de DEOLS, est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Une demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

**Article 2.**

La société TROTIGNON Sarl est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé par l'arrêté préfectoral n° 2006-12-0304 du 29 décembre 2006, ainsi qu'à toutes les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 75-2307 du 18 juin 1975 modifié.

**Article 3**

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 75-2307 du 18 juin 1975 modifié est modifié comme suit :

- Il est ajouté l'article 3.7 suivant :

« 3.7 Le nombre de véhicules hors d'usage admis annuellement est limité à 400. Ceux-ci proviendront du département de l'Indre et des départements limitrophes, hormis les véhicules transmis par les compagnies d'assurance, dont l'origine géographique n'est pas limitée. Tous les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur. »

- Il est ajouté l'article 4.8 suivant :

« 4.8 Les déchets et alliages de résidus métalliques et objets en métal, autres que les véhicules hors d'usage, seront stockés dans des bennes prévues à cet effet et régulièrement évacués selon les filières réglementaires. »

**Article 4**

La société TROTIGNON Sarl est tenue de terminer les travaux d'étanchéité de la plate-forme d'accueil des véhicules hors d'usage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5**

La société TROTIGNON Sarl est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**Article 6**

**La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie est notifiée à l'exploitant.**

LE PREFET  
Pour le préfet  
Et par délégation  
La secrétaire générale

Signé Claude DULAMON

**2008-03-0278** du **31/03/2008**

MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE  
Service environnement  
Florence TOURNEAU  
Tel : 02.54.29.51.94

**A R R E T E n° 2008 –03-0278 du 31 mars 2008**

**portant ouverture d'enquête publique préalable à :**

- **la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable du « Quatre » de la commune d'Ardentes appartenant à la ville d'Ardentes et mis à la disposition de la communauté d'agglomération castelroussine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003**
- **l'autorisation de l'ouvrage au titre du code de l'environnement**
- **l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par la communauté d'agglomération castelroussine au titre du code de la santé publique**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé, du 10 janvier 2005, pour le forage du « Quatre » portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération castelroussine du 3 novembre 2005 sollicitant la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du forage du « Quatre » sur la commune d'Ardentes ;

Vu la délibération du 20 décembre 2006 de la commune d'Ardentes adoptant la mise en oeuvre de la procédure de création des périmètres de protection du forage du « Quatre » par la communauté d'agglomération castelroussine ;

Vu la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 6 mars 2008 du commissaire-enquêteur ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er.**- Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du forage du « Quatre » situé sur la commune d'Ardentes, et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par la communauté d'agglomération castelroussine est ouverte du mercredi 30 avril 2008 au vendredi 30 mai 2008.

**Article 2.** - M. Jean-François RIPOTEAU, technicien forestier à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire.

M. RIPOTEAU est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour effectuer les déplacements occasionnés par la mission d'enquête désignée ci-dessus.

**Article 3.** - Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune d'Ardentes, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins du maire concerné.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Mission du développement durable.

**Article 4.** - L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- LE BERRY REPUBLICAIN

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

**Article 5.** - Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études SAUNIER ou de Monsieur le président de la communauté d'agglomération castelroussine, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

**Article 6.** - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé, par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant **30 jours consécutifs**, à la mairie d'Ardentes du mercredi 30 avril 2008 vendredi 30 mai 2008 inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie soit :

- le mardi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- les mercredi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

**Article 7** - Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie d'Ardentes :

- le mercredi 30 avril 2008 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 7 mai 2008 de 14h00 à 17h00
- le samedi 17 mai 2008 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 30 mai 2008 de 14h00 à 17h00

**Article 8** - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire d'Ardentes qui l'adressera dans les 24 heures, accompagné du dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.



**Article 9.** - Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – mission du développement durable.

**Article 10.** - Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d'Ardentes et en préfecture de l'Indre, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

**Article 12.** - La secrétaire générale de la préfecture, M. le maire d'Ardentes, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé : Claude DULAMON**

**2008-03-0225** du **25/03/2008**

## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
SERVICE POLICE DE L'EAU**A R R E T E** n° 2008-03-0225 du 25 mars 2008

Portant autorisation de mélange des boues issues de la station d'épuration de la commune de La Vernelle avec celles issues de station d'épuration de Valençay à la station d'épuration de Valençay

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11 ; R 211-22 et R 211-23, R 211-26 à R 211-47, R 211-94 et R 211-95 et R 216-7, R 214-1 à R 214-56 ;

**Vu** le décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L372-1 et L372-3 du code communes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R 211-26 à R 211-47 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 99-E-1891 du 12 juillet 1999 portant prescriptions particulières pour l'épandage des boues liquides issues du traitement des eaux usées, pour les stations d'épuration produisant annuellement de moins de 32 tonnes de matières sèches. (stations d'épurations de capacité comprise entre 200 et 2.000 équivalents-habitants)

**Vu** l'arrêté préfectoral 99-E-1892 du 12 juillet 1999 portant prescriptions particulières pour l'épandage des boues liquides issues du traitement des eaux usées, pour les stations d'épuration produisant annuellement de 32 à 800 tonnes de matières sèches. (stations d'épurations de capacité comprise entre 2.000 et 50.000 équivalents-habitants)

**Vu** la demande de Monsieur le maire de La Vernelle en date du 17 décembre 2007,

**Vu** la demande de Monsieur le maire de Valençay en date du 27 décembre 2007,

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au maire de la commune de La Vernelle en date du 31 janvier 2008,

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au maire de la commune de Valençay en date du 31 janvier 2008,

**Vu** la réponse du maire de La Vernelle en date du 04 février 2008,

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 février 2008,

**Vu** la communication du projet d'arrêté du 21 février 2008,

**Considérant** la conformité du projet avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

**Considérant** la recherche de solution alternative au traitement des boues prescrite par le décret du 8 décembre 1997,

**Considérant** la bonne qualité des boues produites par chacune des stations d'épuration citées dans le dossier,

**Considérant** les précautions techniques prises pour limiter les nuisances, et vérifier la qualité des boues entrantes et de mélange sortant,

**Considérant** les dispositions d'épandage des boues de la station d'épuration de Valençay,

**Considérant** la convention entre la commune de La Vernelle et la commune de Valençay

concernant le traitement des boues issues de la station d'épuration de La Vernelle,

**Considérant** le suivi agronomique des produits valorisés par la mission de recyclage en agriculture des déchets de la chambre d'agriculture de l'Indre,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : Autorisation**

La commune de Valençay est autorisée à effectuer le mélange de boues de stations d'épuration dans l'enceinte de la station d'épuration des eaux usées de Valençay et de La Vernelle, en application de l'article R 211-29 du code de l'environnement, aux conditions exprimées dans les articles suivants.

#### **Article 2 : installations**

Les boues de la station d'épuration de La Vernelle seront traitées, à la station d'épuration de Valençay, par introduction sur la filière boue au niveau du concentrateur, en amont de la table d'égouttage.

#### **Article 3 : origine des boues**

Les boues immédiatement admises pour assurer le mélange sont celles exprimées dans le tableau ci-dessous :

Entité	Production de boues	Matière sèche
Valençay	1571 m <sup>3</sup>	82,80 t/an
La Vernelle	1023 m <sup>3</sup>	21,48 t/an

#### **Article 4 : un contrôle de qualité des boues renforcé**

Un programme de surveillance annuel de qualité de chaque boue et du mélange de boues sera exigé comme suit :

Entité	Valeur agronomique	Eléments traces métalliques	Composés organiques PCB et HPA
Valençay	4	2	2
La Vernelle	2 (4 la 1 <sup>ère</sup> année)	2	0 (1 la 1 <sup>ère</sup> année)
Mélange des boues	8	4	2

#### **Article 5 : la valorisation du mélange de boues.**

Le mélange de boues sera valorisé en fonction des contraintes au travers du plan d'épandage actuel de la station d'épuration de Valençay.

Les épandages du mélange de boues au travers du plan d'épandage de la ville de Valençay devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral 99-E-1892 du 12 juillet 1999 portant prescriptions particulières pour l'épandage des boues liquides issues du traitement des eaux usées, pour les stations d'épuration produisant annuellement de 32 à 800 tonnes de matières sèches (stations d'épurations de capacité comprise entre 2.000 et 50.000 équivalents-habitants).

Conformément à ces instructions, cette valorisation sera encadrée par un suivi agronomique.

**Article 6 : Droit des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Durée de l'autorisation**

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique pendant 1 an à partir de la date de signature du présent arrêté.

**Article 8 : Délai et voie de recours :**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Limoges. Le délai de recours pour le demandeur ou l'exploitant est de deux mois. Ce délai commence à courir, du jour où le présent arrêté est notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

**Article 9 : Informations des tiers:**

Conformément à l'article R 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché en mairie de Valençay, pendant une durée minimum d'un mois. Un avis est inséré, par les soins de monsieur le Préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Indre.

**Article 10 : Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le maire de La Vernelle, le maire de Valençay, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Jacques MILLON

**2008-03-0215** du **25/03/2008**

MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE  
Service environnement  
Florence TOURNEAU  
Tel : 02.54.29.51.94

**A R R E T E n° 2008 - 03 – 0215 du 25 mars 2008**

**portant ouverture d'enquête publique préalable à :**

**la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « Le Vignot » sur la commune de Martizay  
l'autorisation de l'ouvrage au titre du code de l'environnement  
l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 8 septembre 2006 de la commune de Martizay sollicitant la mise en oeuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage « Le Vignot » situé sur la commune de Martizay ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé, du 10 juin 2006 pour le forage « Le Vignot » à Martizay portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 6 mars 2008 du commissaire-enquêteur ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** :- Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du forage « Le Vignot » situé sur la commune de Martizay, et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par la commune de Martizay est ouverte du lundi 21 avril 2008 au vendredi 23 mai 2008 inclus.

**Article 2.** - M. Jean-Marc HUBART, retraité de la Gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour effectuer les déplacements occasionnés par la mission d'enquête désignée ci-dessus.

**Article 3.** - Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune de Martizay, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins du maire concerné.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Mission du développement durable.

**Article 4.** - L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- LE BERRY REPUBLICAIN

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

**Article 5.** - Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études SAFEGE ou de Monsieur le Maire de Martizay, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

**Article 6.** - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé, par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant **30 jours consécutifs**, à la mairie de Martizay, du lundi 21 avril 2008 au vendredi 23 mai 2008 inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie soit :

- les lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- les mardi et jeudi de 9h00 à 12h 00
- le samedi de 9h00 à 12h00

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

**Article 7** - Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Martizay :

- le lundi 21 avril 2008 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 7 mai 2008 de 14h00 à 17h00
- le samedi 17 mai 2008 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 23 mai 2008 de 15h00 à 18h00

**Article 8** - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Martizay, qui l'adressera dans les 24 heures, accompagné du dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

**Article 9.** - Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – mission du développement durable.

**Article 10.** - Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Martizay et en préfecture de Châteauroux, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

**Article 12.** - La secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Martizay, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Jacques MILLON

**2008-03-0084** du **07/03/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
Service Police de l'Eau

**ARRETE N ° 2008-03- 0084 du 7 mars 2008**

**définissant les prescriptions de l'aménagement foncier à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée sur les communes de CHATILLON SUR INDRE, SAINT MEDARD, LE TRANGER et MURS**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre II du Livre I du code rural et les articles L 121-14 III et R 121-22,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L 211-3, L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R.214-60

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 4 juillet 1996 et entré en vigueur le 1er décembre 1996;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 211-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels notamment à l'érosion des sols, à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables, des paysages, des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu l'enquête publique relative au mode et au périmètre d'aménagement foncier à laquelle il a été procédé du 29 mai 2007 au 30 juin 2007.

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2007

Vu les procès verbaux de la commission communale d'aménagement foncier en date du 22 février 2007 et du 2 août 2007 approuvant le périmètre de l'opération sur les communes de CHATILLON sur Indre, SAINT MEDARD, LE TRANGER et MURS et les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L 121-14 I et l'article R 121-20-1 du code rural ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de CHATILLON SUR INDRE en date du 15 novembre 2007, de SAINT MEDARD en date du 31 octobre 2007 de LE TRANGER en date du 10 octobre 2007 et de MURS en date du 9 novembre 2007;

Vu la délibération du conseil général du 30 novembre 2007 décidant d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de CHATILLON sur Indre, SAINT MEDARD, LE TRANGER et MURS ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

**ARRETE**



**Article 1 :** Les prescriptions ci-dessous énoncées s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de CHATILLON SUR INDRE avec extension sur les communes de SAINT MEDARD, LE TRANGER et MURS

**Article 2 :** Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R 121-22 du Code Rural, sont fixées comme suit :

**A – ELABORATION DU NOUVEAU PARCELLAIRE**

**1 – Prescriptions visant à préserver les paysages et les habitats, à protéger le patrimoine rural**

- Conserver les haies sur talus, en rupture de pente ou marquant la limite entre le versant et le fond de la vallée,

Lieux-dits	Section parcelles cadastrales
<b>Commune de CHATILLON SUR INDRE</b>	
La Charbonnière	ZD 3, 4, 5, 6, 7
Patureau d'Ornais	AC3
La Coute, le Chéroux,	BT 23, 24, 28, 32, 184, 185, 187, 269, 174, 180, 181, 165, 161,
La Bernelle	BT 168, 169, 170, 55, 56, 54, 53, 52, 51, 159
Touchereaux	BS 95, 96, 121, 123,
Coulée de l'Aunay	BS 155, 145, 146, 144, 142,
L'Omelette	BP 57
Les Clouets	BP 22
Simonières	BP32, 31
Beaujeu	BR 79
Les Essarts	BR109
Trifollet, L'Arturière	BR 29, 101, 102
L'Arturière	BR 43
Ménabres	BR 94, 56
Les Nomades	BM 17, 27
Belvue	BM 86,87,88
Les Varennes, Les Sables de Beauregard	AC 100, 172
Bellevue	BN 26, 27, 31
Pouzieux	BI 200, 203
Les Murailleres	ZA 121
La Touche	BI 110, 92, 93, 111, 158
La Boutardière, Pied Bis	BE 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 52, 31, 32
La Poignardière, La Boissière	BC 127, 128, 171, 175, 176, 159, 177, 142, 141,
Moulin Boissereau	BC146, AZ 91, 92
La Galerie, Pré des Boullières	BD 190, 191
Pré des Bouliers	BD 180
Saint Martin	BD 251, 103, 102, 220, 219, 223, 224
Pièce du Pré Brot	BD 40, 41,
Touche	BD 83, 84,
Coulée de la Poignardière	BD 245
Prairie Saint Martin	BH 62, 57, 61,
Renousie	BK 36,
Grelette	AX 73
Bigornes	AY 60, 70, 81
Oucherons	AY 205, 127
La Gravette	AZ 84, 85, 86, 87

La Grelette	AZ 14
Sainte Maleine, Grelette	AZ 111, AX 87, 89, 93, 96, 98, 108
Malville	AX 52,51, 67, 68, 16, 129
Pièce des Bigornes	AS 161, 172 à 179
Le Pied de Greffier	AS 364 à 371, 333
Le Moulin de la Grange	AP 35, 37, 23
Cochets	AP 20, 22,
La Chauffetière	AR 27, 28, 29, 115, 116, 117, 106, 99, 77, 78, 79, 98, 89
Coiffereau	AR 93, 123, 157, AS 57
Perruches	AR 137,138
La Vrilloterie	AT 45
Palis	AT 22,23, 15, 37, 36
Les Pièces du Palis	ZB 58
Touchereaux	ZC 14, 15, BS, 109
<b><u>Commune de SAINT MEDARD</u></b>	
Triploire	AL7
Gué Brichon	AL 16, 103, 100
Pièce de la Fontaine	AM 134, 160, 132, 131,
Pré Moreau	AL 22
Gué de la Paillaudière	AM 130, 129, 128
Pré de la Fabrique	AM 118 à 120
Sécherins	AM 41, 37
Pré de Préaux	AM 45, 46, 44,

- Conserver les haies accompagnant les chemins au moins sur un côté, ainsi que les haies latérales des cours d'eau prévues par la carte des recommandations, le long de l'Indre et de ses affluents, des ruisseaux de la Parelle, Grand Rys, saint Médard, Malville, Palis.
- Maintenir les haies paysagères et brise-vent auprès des habitations et en ligne de crête.
- Conserver ou remplacer les arbres fruitiers issus de variétés locales et disposés en alignement, vergers, ou de façon isolée (pommiers, poiriers, cormiers, châtaigniers, noyers.....).
- Conserver les fosses, mares et sources anciennes, repérées déjà sur le cadastre Napoléonien.
- Conserver les friches autres que les friches réellement gênantes pour l'exploitation des terres voisines, non récupérables pour la vigne et les arbres fruitiers, celles situées sur un sol de bonne qualité agronomique.
- Conserver les chemins creux soulignés d'un trait rouge sur la carte des recommandations.
- Respecter les sinuosités du tracé des chemins.

## 2 – Prescriptions visant à lutter contre l'érosion des sols

- b) L'étude d'aménagement a identifié et cartographié des zones sensibles à l'érosion des sols (bornais) sur lesquelles il convient de maintenir une zone tampon à mi-pente ou à créer en

bas de parcelles de façon à réduire les incidences de l'érosion et du ruissellement en particulier sur le versant du ruisseau de la Parelle, ruisseau de Malville et Saint Médard".

- c) Conserver les prairies permanentes situées en fond de vallée.
- d) Conserver les fossés, sources et haies riveraines situés en fond de vallée.
- e) Conserver les haies et talus qui se situent en rupture de pente, à l'aplomb des principaux affluents de l'Indre

### 3 – Prescriptions visant à protéger la biodiversité, les espèces protégées et leurs habitats

- Conserver les parcelles en prairies permanentes en fond de vallées et celles situées en bordure de l'Indre à l'intérieur du périmètre inscrit au réseau Natura 2000.
- Conserver les vignes et les vergers à fruitiers comportant des variétés locales

### 4 – Prescriptions visant à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques

- dans les zones sensibles à l'érosion des sols, le labour dans le sens de la plus forte pente est préjudiciable à la qualité de l'eau en raison du ruissellement et de l'érosion des sols. Sur les zones à forte pente, le découpage parcellaire devra suivre une inclinaison de 45° maximum par rapport aux courbes de niveau.
- Les parcelles comportant des sources (sources mentionnées sur la carte des recommandations) et des zones humides en fond de vallée à proximité des cours d'eau devront être conservées en prairies permanentes.

## B – PROGRAMME DES TRAVAUX

### 1 – Suppression des haies

- La suppression de haies dans les parcelles devra être compensée par une replantation par le propriétaire ou l'exploitant intéressé d'une longueur au moins équivalente à celle qui aura disparue.
- La suppression de haies riveraines lors de travaux sur routes et chemins peut être réalisée si elle ne concerne qu'un seul côté et en conservant de préférence le côté avec un talus.

2 – Plantations de haies : réaliser les plantations de haies sur talus, en rupture de pente à la limite entre le versant et la vallée, en bordure de chemin et de cours d'eau, sources, fossés et en particulier le long des chemins suivants s'ils sont maintenus à l'issue des opérations d'aménagement foncier :

### CHATILLON SUR INDRE

Saint Marc	AR 151
Pouigny	AS 399, 400, 122, 123, 124, 36, 37, 38,
Les Pièces du Palis	ZB 31, 68, 67, 36,
La Vigne	AX 63, 61,
Pré de Vitray	ZE 4, 3, AZ 23, 24
Les Perruches	BM 86, 76, 75, 73, 142, 143,
La Touche	BD 236, 227, 99, 225, 96,
Pièce du Pied Brot	BD 29, 28,39,

**Article 3 :** Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général au Maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier à la commission communale

d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins, à la mairie de CHATILLON SUR INDRE et dans les mairies de SAINT MEDARD, LE TRANGER et MURS.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le Président du Conseil Général de l'Indre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Présidente de la commission communale d'aménagement foncier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
Par délégation  
La secrétaire générale  
Claude DULAMON

**2008-02-0247** du **27/02/2008**

## **PREFECTURE DE L'INDRE**

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
Service Police de l'Eau

### **ARRETE N °2008-02- 0247 du 27 février 2008**

**Autorisant la ville de Châteauroux, à procéder aux rejets d'eaux pluviales issues des aménagements d'un lotissement et d'un complexe sportif au lieu-dit « La Margotière » et provenant du quartier de la Brauderie, vers le ruisseau des Tabacs, affluent de l'Indre.**

**Le Préfet l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L 211-5, L 214-1 à L 214-6, L 216-1, R 214-1 à R.214-60;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 22 mars 2007 par M. le Maire de CHATEAUROUX, en vue d'être autorisé à rejeter dans le ruisseau des Tabacs, affluent de l'Indre, les eaux pluviales issues des projets d'aménagement d'un lotissement et d'un complexe sportif au lieu-dit « La Margotière » et celles provenant du quartier de la Brauderie;

Vu le complément de dossier, déposé le 24 mai 2007, par M. le Maire de CHATEAUROUX, sur la demande initiale en vue d'être autorisé à rejeter dans le ruisseau des Tabacs, affluent de l'Indre, les eaux pluviales issues des projets d'aménagement d'un lotissement et d'un complexe sportif au lieu-dit « La Margotière » et celles provenant du quartier de la Brauderie;

Vu le complément de dossier déposé le 24 janvier 2008,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de CHATEAUROUX et du POINCONNET, du 17 septembre 2007 au 5 octobre 2007 inclus.

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 14 novembre 2007;

Vu les avis des services de l'Etat;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2007;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 7 décembre 2007;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

**ARRETE**

**Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Monsieur le Maire de la Ville de CHATEAUROUX est autorisé à procéder aux travaux d'aménagement d'un réseau de collecte, de rétention et de traitement des eaux pluviales, issues d'une zone aménagée en complexe sportif, lotissement, au lieu-dit « La Margotière » et des eaux pluviales issues du quartier de la Brauderie, sur un bassin versant de 141 hectares.

Cette autorisation est donnée pour les rubriques suivantes de la nomenclature inscrite à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

**2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales** dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés : 450 hectares

**AUTORISATION**

**3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :**

- 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;
- 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

Surface de l'emprise foncière du bassin de rétention : 3 hectares 51 ares 8 centiares : **AUTORISATION**

**3.2.4.0. 1° Vidanges de plans d'eau** issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> (A) ;  
2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D).

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.

Bassin de hauteur < à 10 m, volume < à 5 000 000 m<sup>3</sup>, mais surface > à 0.1 hectare :

**DECLARATION**

**Article 2 : LOCALISATION**

Le site est localisé au sud de l'agglomération castelroussine, sur le territoire de la commune de Châteauroux, sur un terrain situé au sud de la route nationale 20 et à l'ouest de la route départementale 990. Le projet d'aménagement est situé dans le bassin versant du ruisseau des Tabacs, affluent de l'Indre.

La zone aménagée occupera, au total, un territoire de 141 ha, surface répartie de la façon suivante :

- Aménagements en projet sur 23 hectares 45 ares 24 centiares :

Complexé sportif : 12 hectares 10 ares 72 centiares

Parcelles 85, 31, 32, 38, 96, 72, 73, 45, 46, 51, 52 : section BX

Parcelles 133, 353, 341 : section BV.

Lotissement de 105 lots sur 11 hectares 34 ares 52 centiares

Parcelles 1, 53, 54, 189, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71 section BX,

Parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6 : section BY

Bassin d'eaux pluviales : 3 hectares 51 ares 8 centiares

Parcelles 74 et 354, section BV

- Aménagements existants du quartier de la Brauderie et partie du bassin versant amont jusqu'à la rue des bergères : 118 hectares.

### **Article 3 : GESTION DES REJETS D'EAUX PLUVIALES**

- Mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales d'un bassin versant de 141 hectares de façon à limiter le débit de fuite pouvant être évacué par les ouvrages placés sous la nationale 20 (deux buses de 800 mm de diamètre, débit évacué d'environ 1,3 m<sup>3</sup>/s)
- Collecte des eaux pluviales provenant du bassin versant amont par un fossé busé contournant le bassin de stockage et de traitement des eaux pluviales : canalisation de diamètre suffisant pour accepter le débit d'eaux pluviales estimé à 0,600 m<sup>3</sup>/s, provenant du bassin versant amont de la rue des Bergères.
- Collecte, rétention et traitement par décantation et séparateur à hydrocarbures classe 1, des eaux pluviales issues des bassins versants de la Margotière et de la Brauderie (surface estimée à 141 hectares) dans un bassin de rétention et de traitement sur une emprise foncière de 3,5108 hectares, vidange par pompage au débit maximum de 0,280 m<sup>3</sup>/s vers le milieu récepteur, après le passage de la crue, en provenance du bassin versant amont.
- Dimensionnement du bassin établi sur une pluie de période de retour décennale : 18 000 m<sup>3</sup> d'eau. Rejet de 0,600 m<sup>3</sup>/s plus 0,280 m<sup>3</sup>/s en aval des équipements soit 0,880 m<sup>3</sup>/s sous la rocade.
- Traitement de la pollution chronique avec rejets d'eaux pluviales après traitement respectant la classe de qualité 1B de l'Indre. Les ouvrages mis en place permettent d'abattre la pollution contenue dans les rejets d'eaux issus des surfaces imperméabilisées des aménagements, par décantation dans le bassin de rétention. Les rejets après décantation dans le bassin d'eaux pluviales respectent la classe de qualité 1 B (vert) permettant de satisfaire le bon état écologique des masses d'eau :

Paramètres	Concentration des rejets en mg/l.
MES	15
DCO	20
DBO5	1,5
Hydrocarbures 5	

- Confinement de la pollution accidentelle et des eaux d'extinction des incendies sur la zone aménagée, communication des instructions au service départemental d'incendie et de secours.
- Fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales avec discordance ce des pics de crue de la partie amont et de la partie aval du bassin versant pour obtenir une crue de plus faible ampleur mais plus étalée dans le temps.
- Aménagement dans le cadre du projet d'une digue au Nord du bassin permettant la protection des aménagements et des propriétés situées en aval dans le cas d'un événement pluvieux de période de retour centennale.

### **Article 4 : CONSISTANCE ET VOLUME DES AMENAGEMENTS**

Les travaux à entreprendre comportent :

- les voies de desserte de la zone,
- les aménagements paysagers,
- les différents réseaux (électricité, AEP, eaux usées...),
- un complexe sportif comportant un stade d'athlétisme, un stade nautique, stade d'échauffement, un stand de tir à l'arc et parking associé,
- un collecteur des eaux pluviales en provenance du bassin versant amont de 350 hectares, passage souterrain busé en canalisation d'un diamètre suffisant pour faire transiter un débit de 0,600 m<sup>3</sup>/s, sur une distance d'environ 300 mètres, vers la rocade.

- les moyens de collecte des eaux pluviales en provenance du lotissement, du complexe sportif et à l'est du site, en provenance du quartier de la Brauderie.
- Un bassin de rétention des eaux pluviales en provenance d'une surface aménagée d'environ 141 hectares, installé sur les parcelles N°74 et 354 de la section BV sur une surface de 3,5108 hectares au plus. Installation d'un séparateur à hydrocarbures classe 1, de vannes d'isolement de pollution accidentelle, système d'interruption de la vidange du bassin, en cas de pollution .
- Caractéristiques du bassin :

Volume de déblais : 18 000 m<sup>3</sup>.  
Niveau fil d'eau d'entrée : 152,42 m ;  
Niveau fond de bassin : 151,75 m ;  
Niveau fil d'eau trop plein : 154,4 m ;  
Niveau minimum de la berge : 154,20 m ;  
Niveau maximum de la berge : 155,00 m NGF;  
Niveau arrivée EP du lotissement : 152,08m ;  
Pente des talus : 12% max.  
Traitement : engazonnement ;

Volume au fil d'eau du trop plein : 18 000 m<sup>3</sup>. Imperméabilisation par un système permettant une perméabilité de 10<sup>-9</sup> m/s de type argile compactée

Digue de protection côte 155 m NGF permettant la protection des aménagements et des propriétés situées en aval contre un événement pluvieux de période de retour centennale afin de contenir les eaux de débordement du bassin.

#### **ARTICLE 5 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN**

Une visite d'inspection du système de collecte, de rétention et de traitement des eaux pluviales sera effectuée après tout événement pluvieux important (période de retour décennal) et au minimum deux fois par an. Le curage des boues du bassin de rétention sera effectué tous les dix ans. Les boues seront éliminées dans une filière agréée. Un registre d'entretien et de fonctionnement signalant toute opération notoire sur le système de gestion des eaux pluviales et sera tenu à jour.

#### **ARTICLE 6 : RECOLEMENT DU SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Le réseau de collecte d'eaux pluviales, le bassin de rétention et de traitement, les organes de régulation permettant d'isoler les pollutions accidentelles, y compris les moyens de surveillance et d'intervention en cas de pollution accidentelle, feront l'objet d'un procès verbal de réception spécifique qui sera adressé au service police de l'eau ainsi qu'un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés concernant ce sujet. La Ville de CHATEAUROUX invitera le service police de l'eau à cette réception.

#### **ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés

#### **Article 8 : PUBLICATION ET INFORMATION UTILES**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté portant autorisation sera affichée dans les communes de CHATEAUROUX et du POINCONNET pendant une durée minimale d'un mois.



Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné. Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par l'exploitant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 10 : EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, les Maire des communes de CHATEAUROUX et du POINCONNET, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de L'Indre, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Jacques MILLON

Forêt

**2008-03-0153** du **18/03/2008**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Collectivités Locales**ARRETE N° 2008-03-0153 du 18 mars 2008**

Portant application du régime forestier dans des terrains appartenant au Département de l'Indre

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 111-1, L 141-1, R 141-3, R 141-4, et R 141-6 du Code Forestier ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce en date des 6 novembre et 12 décembre 2007 demandant l'application du régime forestier pour une superficie totale de 31,1260 hectares sise sur le territoire des communes de SAINT-MAUR et CHATEAUROUX ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur de l'Office National des Forêts Centre-Ouest à BOIGNY-SUR-BIONNE en date du 5 mars 2008 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre

**ARRETE****Article 1** : Le régime forestier s'applique dans les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Contenance en hectare	Territoire communal
Indre	Département de l'Indre	BP	Les Grands Orangeons	26	0,3075	SAINT-MAUR
		BP	"	28	0,2715	"
		BP	"	29	0,4472	"
		BP	Champs des Orangeons	75	0,7645	"
		BP	"	76	1,6575	"
		BP	Le Cholet	84	3,5828	"
		BZ	Touvent	5 partie	24,0950	CHATEAUROUX
<b>Total</b>					<b>31,1260</b>	

**Article 2** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts Centre-Ouest à BOIGNY-SUR-BIONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-MAUR et CHATEAUROUX, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,

et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

Subventions - dotations

**2008-03-0029** du **05/03/2008**

Direction de l'évaluation et de la programmation

Mission programmation

Dossier suivi par Mme Nathalie BLONDEAU

Tel. : 02.54.29.51.78

**ARRETE n° 2008-03-0029**  
**portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de**  
**police relatives à la circulation routière**  
**Répartition 2007**  
**Villes de CHATEAUROUX et ISSOUDUN**

**Le préfet,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu l'article 96 de la loi de finances pour 1971 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1971 concernant la répartition et l'utilisation des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu le décret n° 85-261 du 22 février 1985 décidant d'abaisser le seuil de versement direct aux communes et groupements de 25 000 à 10 000 habitants ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B/08/00036/C du 18 février 2008 relative à la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière : exercice 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Les sommes suivantes seront mandatées aux communes désignées ci-après au titre de la dotation procurée par l'utilisation des recettes provenant du produit des amendes de police relatives à la circulation routière au titre de l'année 2007 :

<b>. CHATEAUROUX</b>	<b>400 970 €</b>
<b>. ISSOUDUN</b>	<b>29 787 €</b>

**ARTICLE 2** - Les sommes seront imputées au compte 465-12218 "Produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière - Année 2007".

**ARTICLE 3** – La secrétaire générale de la préfecture et M. le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé : Claude DULAMON**

**2008-03-0274** du **31/03/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des collectivités locales

**ARRETE n° 2008 – 03 - 0274 du 31 mars 2008**

portant attribution aux communautés de communes du département de l'Indre et à la communauté d'agglomération castelroussine, de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2008.

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une Dotation Globale de Fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi de finances pour 2008, n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2007, n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 ;

Vu les articles L 5211-28 à L 5211-33 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-0053 du 8 janvier 2008 portant attribution aux communautés de communes du Département de l'Indre et à la Communauté d'Agglomération Castelroussine pour les mois de janvier, février et mars 2008 d'un acompte égal au douzième du montant de la D.G.F. versée en 2007 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales n° NOR/INT/B/08/00057/C en date du 6 mars 2008 portant répartition de la Dotation d'intercommunalité des E.P.C.I. à fiscalité propre pour l'année 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : Le montant des versements mensuels revenant aux communautés de communes du département de l'Indre et à la Communauté d'Agglomération Castelroussine, au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement est fixé, pour l'année 2008 conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ces sommes seront imputées au compte n° 465-12118 « Dotation globale de fonctionnement – Répartition initiale de l'année - Année 2008" ouvert dans les écritures du trésorier payeur général de l'Indre et mandatées le 20 de chaque mois.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Direction Générale des Collectivités Locales, 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le trésorier payeur général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
Signé : Claude DULAMON

Services externes

Autres

**2008-02-0245** du **27/02/2008**

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE  
ET DU LOIRET

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES  
PROTECTION SOCIALE

**N° 2008-02-0245 du 27 février 2008**

**ARRETE MODIFICATIF**

portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre

Le Préfet de la région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1142-5, L. 1142-6, R.1142-5 ; R 1142-6 ; R 1142-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7/2006 du 16 mars 2006 modifié portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-149 en date du 28 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du Pôle "Santé Publique et Cohésion Sociale" Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°7/2006 est modifié comme suit :  
est désignée comme membre de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre :  
V – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

4) Melle Pauline LOISEAU, étudiante en droit social – droit de la santé, en remplacement de Madame Céline WASMER, démissionnaire.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Centre et des préfectures des départements.

Fait à Orléans, le 27 février 2008  
Le Préfet de la région Centre  
Préfet du Loiret  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales  
La Directrice adjointe, Secrétaire Générale  
Signé : Brigitte GIOVANNETTI

**2008-03-0011** du **04/03/2008**

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR D'APPEL DE BOURGES**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
(Marchés Publics)**

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES  
ET  
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

N° 2008-03-0011 du 4 mars 2008

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et, notamment, son article R.213-31 relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mars 2006 nommant Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Bourges ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 mai 2006 nommant Mademoiselle Stéphanie FAURE, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 février 2002 nommant Mademoiselle Frédérique GALIBOURG, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 04 septembre 2006 nommant Mademoiselle Hélène COQUEL, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 05 septembre 2000 nommant Monsieur Jean ROBERT, greffier en chef, responsable de la gestion de la formation au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 février 2002 nommant Mademoiselle Véronique GANGNERON, greffier en chef, responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu la précédente délégation de signature en date du 26 mars 2007 ;

**DÉCIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Bourges.

En cas d'empêchement de Madame COLICCI, cette délégation sera exercée par Mademoiselle

Stéphanie FAURE, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics, Mademoiselle Frédérique GALIBOURG, Responsable de la gestion budgétaire, Mademoiselle Hélène COQUEL, responsable de la gestion des ressources humaines, M. Jean ROBERT, responsable de la gestion de la formation, Mademoiselle Véronique GANGNERON, responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la cour d'appel de Bourges.

**Article 2** – Délégation conjointe de leur signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Bourges :

- pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 4 000 euros hors taxes ;
- pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande.

**Article 3** - La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 26 mars 2007.

**Article 4** - La présente décision sera communiquée au trésorier payeur général du Cher, aux chefs de juridictions, directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Bourges et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le 26 février 2008

LE PROCUREUR GENERAL

LE PREMIER PRESIDENT

Gérard LOUBENS

Robert CORDAS



**2008-03-0012** du **04/03/2008**

MINISTERE DE LA JUSTICE  
**COUR D'APPEL DE BOURGES**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES**  
**ET**  
**LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

N° 2008-03-0012 du 4 mars 2008

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n°2004-435 du 24 mai 2004 et le décret n° 2006-806 du 6 juillet 2006 relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mars 2006 nommant Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 février 2002 nommant Mademoiselle Frédérique GALIBOURG, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 mai 2006 nommant Mademoiselle Stéphanie FAURE, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 04 septembre 2006 nommant Mademoiselle Hélène COQUEL, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 05 septembre 2000 nommant Monsieur Jean ROBERT, greffier en chef, responsable de la gestion de la formation au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 février 2002 nommant Mademoiselle Véronique GANGNERON, greffier en chef, responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

**DÉCIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort, à l'exception des dépenses et recettes d'investissement.

**Article 2** - En cas d'empêchement de Madame COLICCI, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Frédérique GALIBOURG, responsable de la gestion budgétaire, Mademoiselle

Stéphanie FAURE, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics, Mademoiselle Hélène COQUEL, responsable de la gestion des ressources humaines, Monsieur Jean ROBERT, responsable de la gestion de la formation, Mademoiselle Véronique GANGNERON, responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges.

**Article 3** - La présente décision sera communiquée au trésorier payeur général du Cher.

Fait à Bourges, le 26 février 2008

LE PROCUREUR GENERAL

LE PREMIER PRESIDENT

Gérard LOUBENS

Robert CORDAS

**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du trésorier payeur général du Cher :**

Françoise	Frédérique	Stéphanie	Hélène	Jean	Véronique
COLICCI	GALIBOURG	FAURE	COQUEL	ROBERT	GANGNERON

**2008-02-0248** du **28/02/2008**

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE  
ET DU LOIRET

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES  
PROTECTION SOCIALE

**N° 2008-02-0248 du 28 février 2008**  
**ARRETE MODIFICATIF**

**relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre**

Le Préfet de la région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.211-2 et R.211-1,

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 287 du 29 novembre 2004 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 307 du 23 décembre 2004 modifié relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 149 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04 307 est modifié ainsi qu'il suit :  
est nommée membre du conseil de la CPAM de l'Indre :

En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation

de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC).

Suppléante : Madame Sandrine MAURY, en remplacement de Monsieur Michel ROUAN, devenu titulaire.

**Article 2 :** Le Préfet du département de l'Indre, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le 25 février 2008  
Le Préfet de la région Centre  
Préfet du Loiret  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires  
Sanitaires et Sociales  
La Directrice Adjointe  
Secrétaire Générale  
Signé : Brigitte GIOVANNETTI